



PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 8

Août 2015

Edité le 15 septembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

- 12 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2023/2015 en date du 5 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires et détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie,
- 12 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1698/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier Moulins-Yzeure – 10 avenue du général de Gaulle à Moulins,
- 13 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1699/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Mairie de Moulins – Boulodrome couvert « Les Chartreux » 1, rue des Chartreux 03000 Moulins,
- 14 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1700/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Sas Simonie Bricomarche - 21 Avenue Charles de Gaulle à Moulins,
- 15 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1701/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET – La plaine Bodin – RD 12 à Yzeure,
- 16 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1702/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection SARL K2M PROMOCASH – Rue Jean Bonnet à Cusset,
- 17 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1703/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL GMK ICI ESPACE INFORMATIQUE 62, rue de Paris à Vichy,
- 19 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1704/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Axis informatique – rue du cdt Aubrey ZI DE Vichy-Rhue à Creuzier-le-Vieux,
- 20 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1705/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Distrileader Auvergne – Magasin LEADER PRICE – Route d'Hauterive à Bellerive/Allier,
- 21 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1706/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection N.F.L. Distribution 123 Magasin LEADER PRICE 9, bd des Graves à Vichy,
- 22 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1707/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection Sarl Buffa Joe – BUFFALO GRILL avenue de Vichy à Bellerive/Allier,
- 23 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1708/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection AUBERGNE MAGNETTE 03190 AUDES,
- 24 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1709/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAISON DIOT SALMIN 52 rue du Prt Roosevelt à Lapalisse,
- 25 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1710/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC ALIMENTATION AU PANIER SYMPA 5, rue Marx Dormoy à Couleuvre,
- 27 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1711/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL LISA VAL DE SIOULE – ZA « La Camone » 03500 ST-POURCAIN/SIOULE,
- 28 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1712/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Syndicat mixte d'aménagement touristique de la montagne Bourbonnaise – Rue Roger Dégoulange 03250 Le Mayet-de-Montagne Site du plan de plan d'eau de St-Clément/Le Mayet,
- 29 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1713/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection COOPACA 7, rue du Commerce 03220 TRETEAU,
- 31 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1714/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Access cap hôtel – Mercure Moulins Nord – RN 7 03460 TREVOL,
- 32 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1715/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un

système de vidéoprotection Agence La Poste – centre de tri – route de Beaulon 03290 DOMPIERRE/BESBRE,

- 32 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1716/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection Magasin Market, avenue de Dompierre 03120 LAPALISSE,

- 33 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1717/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection Carrefour Market route de Montmarault 03500 ST-POURCAIN/SIOULE,

- 34 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1718/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Institution Ste-Louise de Marillac 150 Boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON,

- 35 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1719/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Restauration Auvergnate « La Mangoune » rue Marius Berliet Zac de la Loue Passat 03410 ST-VICTOR,

- 36 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1720/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL PROMOMAT 2bis, route de Cosne 03630 DESERTINES,

- 37 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1721/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE 7693 Domérat – Zac de Châteaugay 03410 DOMERAT,

- 39 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1722/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection LEADER PRINCE 5849 Montluçon - Rue Einstein Zac St-Jacques sud 03100 MONTLUCON,

- 40 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1723/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL MENUISERIE NICOLAS & SABATIER 108 avenue Albert Thomas 03100 MONTLUCON,

- 41 Extrait de l'arrêté n°2069/2015 du 13/08/2015 conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Charles BAUDET,

- 42 Extrait de l'arrêté n° 1813/2015 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015,

- 73 Extrait de l'arrêté n° 1816/2015 du 15 juillet 2015 accordant la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2015,

- 79 Extrait de l'arrêté n° 1817/2015 du 15/07/2015 accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.

SIDPC

- 80 Extrait de l'arrêté portant modification de la composition n° 1735/2015 du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,

- 81 Extrait de l'arrêté n° 1799/2015 du 9 juillet 2015 fixant la liste, dans le département de l'Allier, des terrains de camping et de stationnement de caravanes et de camping-cars situés dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible,

- 83 Extrait de l'arrêté n° 2046/2015 du 11 août 2015 accordant une prorogation à la dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant - piscine municipale de Cosne d'Allier,

- 83 Extrait de l'arrêté n° 2121/2015 portant dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant - Les Nériades à NÉRIS LES BAINS.

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

- 84 Extrait de l'arrêté n° 2049 / 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale,

- 84 Extrait de l'arrêté n° 1696 – 2015 conférant délégation de signature à Mme Annie DERRIAZ, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, pour l'ordonnancement secondaire

de recettes et dépenses imputées au titre du Ministère de l'Education Nationale.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS

- 86 Extrait de l'arrêté n° 1964/2015 modifiant l'arrêté n° 1117/2015 portant renouvellement d'agrément de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A),
- 86 Extrait de l'arrêté n° 1982/2015 accordant un agrément à la Sarl LAGIER GROUPE,
- 87 Extrait de l'arrêté n° 1965/2015 accordant un agrément à la Sarl auto-école Garibaldi,
- 89 Extrait de l'arrêté n° 1981/2015 accordant un agrément à la Sarl Ecole Française de Conduite et de Navigation « Rive Gauche »,
- 90 Extrait de l'arrêté n° 1966/2015 accordant un agrément à la Sarl Ecole Française de Conduite et de Navigation « Les Thermes »,
- 91 Extrait de l'arrêté n° 2031/2015 accordant un agrément au centre permis à points Francis CHAMP SECUROUTE,
- 92 Extrait de l'arrêté n° 1905/2015 portant refus de délivrance d'agrément autorisant l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière à la SARL SAFE PERMIS,
- 93 Extrait de l'arrêté n° 2080/2015 portant cessation d'activité de la Sarl ECOLE FRANCAISE DE CONDUITE ET DE NAVIGATION « Rive Gauche » à MOULINS de Monsieur FELICIEN Gilles,
- 93 Extrait de l'arrêté n° 2081/2015 portant cessation d'activité de la Sarl ECOLE FRANCAISE DE CONDUITE ET DE NAVIGATION « Les Thermes » à BOURBON L'ARCHAMBAULT de Monsieur FELICIEN Gilles,
- 94 Extrait de l'arrêté n° 2079/2015 portant cessation d'activité de la Sarl AUTO-ECOLE GARIBALDI à MOULINS de Madame VUILBERT Marie-Hélène,
- 95 Extrait de l'Arrêté n° 2078/2015 modificatif d'exploitation du Centre Permis à Points ECF TP LOG à MONTLUCON,
- 95 Extrait de l'arrêté n° 2004 /2015 pris pour l'application des dispositions de l'article L723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- 96 Arrêté n° 1975/15 du 31 juillet 2015 portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Breland, communes de Saint Pourçain sur Sioule et Contigny,
- 104 Extrait de l'arrêté complémentaire n° 1866/15 du 20 juillet 2015 portant sur la dépollution du site de la Société S.A. Ets Fernand CLUZEL à Avermes (au numéro 104 route de Paris),
- 110 Extrait de l'arrêté n° 2112/15 du 20 août 2015 imposant à la société SITA CENTRE EST des mesures complémentaires pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la zone A0-B3 de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne de Vicq,
- 124 Arrêté n° 2053/15 du 12 août 2015 prorogeant l'arrêté d'occupation temporaire des terrains exploités précédemment par la Société POLIVAL, communes de Montluçon et Saint-Victor,
- 124 Arrêté n° 1940/15 en date du 29 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 1131/2011 du 14 avril 2011 relatif à l'agrément du dépôt de Montluçon de la société SRA SAVAC, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières - Extraites des installations d'assainissement non collectif n° d'agrément : 03/2011/003,
- 125 Arrêté n° 1929/2015 portant cessation d'activité du Centre de Formation à la Sécurité Routière de l'Allier,
- 126 Extrait de l'arrêté n° 1930/2015 portant cessation d'activité pour l'exploitation de l'établissement A.D.I.P.S.E.R chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière de Monsieur BARTHELAT Frédéric,
- 126 Extrait de l'arrêté n° 1931/2015 portant cessation de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière de Monsieur BARTHELAT Frédéric,

- 127 Extrait de l'arrêté n° 2225/2015 portant cessation d'activité de l'auto-école de LA PRESLE de Mme ROUGERIE Georgette à MONTLUCON,
- 128 Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1754/15 du 2 juillet 2015 reconnaissant le droit fondé en titre du Moulin de Fourilles et autorisant la réalisation des travaux relatifs au débit réservé et à la continuité écologique,
- 133 Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1776/15 du 7 juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation d'irriguer en zone de répartition des eaux dans le département de l'Allier pour la campagne 2015,
- 135 Arrêté n° 2224/15 du 3 septembre 2015 imposant à la société SITA CENTRE EST des mesures complémentaires pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la zone A0-B3 de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de CUSSET et SAINT-ETIENNE DE VICQ.

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 138 Arrêté interdépartemental n° 15-01030 portant adhésion de collectivités à l'établissement public foncier SMAF AUVERGNE.

SOUS-PREFECTURE DE VICHY

- 139 Extrait de l'arrêté n° 216/2015 autorisant la modification statutaire portant habilitation de la communauté de communes du Bassin de Gannat pour la création d'un service « d'instruction des autorisations d'urbanisme »,
- 139 Extrait de l'arrêté n° 217/2015 autorisant une modification statutaire de la communauté d'agglomération de Vichy (adjonction d'une compétence facultative « installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et habilitation statutaire en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols »,
- 140 Extrait de l'arrêté n° 218/2015 autorisant la modification statutaire de la Communauté de communes Le Donjon Val Libre par l'adjonction d'une compétence obligatoire (rénovation et mise en valeur du patrimoine vernaculaire et naturel à des fins touristiques),
- 141 Extrait de l'arrêté n° 239/2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise (modification de l'article 2-A-1 : « Aménagement de l'espace communautaire » et Habilitation statutaire dans le cadre de prestations exécutées au titre de ses autres compétences).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- 142 Extrait du compte-rendu de réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) relative à l'indemnisation des dégâts en date du 3 juin 2015,
- 143 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1569/15 du 12/06/2015 relatif à l'interdiction d'utilisation de pièges de catégories 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre + une annexe avec la liste des communes,
- 146 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2059/15 du 12/08/2015 portant location amiable du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'Allier pour la saison cynégétique 2015-2016,
- 147 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1987/2015 du 03/08/2015 portant délivrance d'agrément pour la production de graines germées sur la commune de La Chabanne,
- 148 Lettre au maire de MAZERIER + - Extrait de l'arrêté d'approbation de la carte communale n° 2015/1735 bis,
- 149 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1779/15 du 07/07/2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles du groupe 3 pour la saison cynégétique 2015-2016, dans le département de l'Allier,
- 150 Extrait de l'Avenant n° 14 à la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

- 151 Extrait de l'arrêté n° 1587/2015 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Ruisseau du Montat et de ses affluents sur la commune de BEAULON,
- 152 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1850/2015 du 17 juillet 2015 portant sur l'autorisation de concours de pêche dans les eaux de la 1ère catégorie,
- 153 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1903/2015 du 23 juillet 2015 portant sur l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques,
- 157 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2156/15 du 28/08/2015 relatif aux modalités de destruction de spécimens de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pendant la saison 2015/2016 dans le département de l'Allier.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- 158 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1904/2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1799/2015 du 30 juin 2015 relatif à l'agrément sanitaire de centre de collecte de semences de l'espèce équine,
- 159 Extrait de l'arrêté n° 2056/2015 relatif à l'organisation d'une exposition vente avicole, conicole, serinophilie à Charmeil du 23 août 2015,
- 161 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1951/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane CHEVALIER,
- 161 Extrait de l'arrêté n° 2007/2015 en date du 4 août 2015 portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat,
- 163 Extrait de l'arrêté n° 1936/2015 relatif à l'organisation d'une présentation avicole à Chamberat du 17 août 2015,
- 164 Extrait de l'arrêté n° 1687/2015 portant autorisation d'extension de capacité de deux places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Montluçon,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER

- 166 Convention d'utilisation du 31 mars 2015,
- 171 Avenant à la convention d'utilisation n° 003-2009-0019 du 5 avril 2012,
- 173 Avenant à la convention d'utilisation n° 003-2009-0022 du 9 juin 2011,
- 175 Avenant à la convention d'utilisation n° 003-2014-0070 du 16 octobre 2014,
- 176 Extrait de décision de délégations de signature du 1^{er} juillet 2015,
- 183 Extrait de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 18 août 2015,
- 187 Extrait de délégation de signature en matière de gracieux fiscal du 1^{er} septembre 2015,
- 188 Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1^{er} septembre 2015,
- 189 Extrait de l'arrêté du 17 août 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques de 2e classe,
- 190 Extrait de l'avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques,
- 195 Deux fiches de déclaration d'offre de recrutement concernant les 2 postes offerts dans le département de l'Allier avec le n° d'enregistrement du Pôle emploi.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

- 196 Extrait de la délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 03 n° 2015-38.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 196 Extrait de l'arrêté n° 2015/Direccte/10 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du Direccte en matière de législation du travail et de l'emploi en date du 24 juin 2015,
- 212 Extrait de l'arrêté n° 2015/Direccte/09 portant modification de l'arrêté 2014/Direccte/32 du 15/12/2014, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne. Nomination des responsables d'unité de contrôle, Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis,
- 251 Extrait de l'arrêté n° 1770/2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 510773971,
- 252 Extrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 510773971 n° SIRET : 51077397100013 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
- 253 Extrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 329941322 n° SIRET : 32994132200037 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
- 255 Extrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 383323326 n° SIRET : 38332332600025 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

- 256 Extrait de l'arrêté n° 2015/1927 autorisant le prélèvement, le transport et la culture ex-situ de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées par le Conservatoire Botanique National Massif Central,
- 257 Extrait de l'arrêté n° 2015/DREAL/1925 relatif à autorisation de capture, détention, transport de mammifères protégées Centre de soins pour les mammifères sauvages : « Panse-Bêtes ».

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- 261 Avis de conformité du 18 juillet 2015 du plan d'actions régional de lutte contre les campagnols terrestres.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- 261 Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-95 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montluçon au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2015,
- 262 Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-94 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Moulins-Yzeure au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2015,
- 263 Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-98 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2015,
- 265 Extrait de l'arrêté n° 2015-443 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital "Le Bocage" de Bourbon l'Archambault pour l'année 2015,
- 265 Extrait de l'arrêté n° 2015-403 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Moulins Yzeure,
- 267 Extrait de l'arrêté n° 2015-401 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier spécialisé d'Ainay Le Château,
- 268 Extrait de l'arrêté n° 2015-400 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital Cœur du Bourbonnais de Tronget,
- 269 Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-112 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû

- au centre hospitalier de Montluçon au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015,
- 270 Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-109 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Moulins-Yzeure au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015,
 - 271 Extrait de l'arrêté n° DOH-2015- fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015,
 - 272 Extrait de l'arrêté n° 2015-428 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Nérès les Bains,
 - 272 Extrait de la décision tarifaire n° 20 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP – 0300002869,
 - 274 Extrait de la décision tarifaire n° 19 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP – 030786032,
 - 276 Extrait de la décision tarifaire n° 18 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP « 1 2 3 SOLEIL » - 030006027,
 - 277 Avenant n° 1 à la convention tripartite 2010 – 2014 : EHPAD du centre hospitalier de Vichy – Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 279 Avenant n° 2 à la convention tripartite 2010 – 2014 : EHPAD « Les Vignes » Dompierre-sur-Besbre – Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 280 Avenant n° 2 à la convention tripartite 2010 – 2014 : EHPAD de Lapalisse – Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 281 Avenant n° 3 à la convention tripartite 2010 – 2014 : EHPAD « Jeanne Coulon » à Vichy – Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 282 Avenant n° 4 à la convention tripartite 2010 – 2014 : EHPAD « Pierre Masseboeuf » à Bellerive sur Allier – Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 283 Avenant n° 4 à la convention tripartite 2010 – 2014 : EHPAD « Le Lys » à Vichy – Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 284 Avenant n° 2 à la convention tripartite 2010 – 2014 : EHPAD « Lurcy Lévis» à Vichy – Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 285 Avenant n° 3 à la convention tripartite 2009 – 2013 : EHPAD « Saint-François» à Moulins– Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 288 Avenant n° 4 à la convention tripartite 2009 – 2013 : EHPAD « Saint-François» à Moulins– Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 289 Avenant n° 5 à la convention tripartite 2009 – 2014 : EHPAD « Résidence du Parc» Le Mayet de Montagne– Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 290 Avenant n° 6 à la convention tripartite 2009 – 2013 : EHPAD de Cérilly– Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 291 Avenant n° 4 à la convention tripartite 2007 – 2012 : EHPAD « Résidence Emeraude » à Montmarault – Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 292 Avenant n° 5 à la convention tripartite 2008 – 2012 : EHPAD d'Echassières – Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - 293 Extrait de l'arrêté 2015-407 du 6 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH J. Lacarin à Vichy,
 - 295 Extrait de la décision tarifaire n° 173 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM "L'EGLANTINE" – 030003289,
 - 296 Extrait de la décision tarifaire n° 179 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM "LA PYRAMIDE" – 030784979,
 - 297 Extrait de la décision tarifaire n° 180 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM LA MAISON BLEUE – 030785984,
 - 298 Extrait de la décision tarifaire n° 184 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM LES SOURCES VIVES – 030786131,
 - 299 Extrait de la décision tarifaire n° 248 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de

MAS PIERRE LAUNAY – 030784854,

- 301 Extrait de la décision tarifaire n° 252 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE – 030785844,

- 304 Extrait de la décision tarifaire n° 178 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du SAMSAH LES BOSQUETS – 030005839,

- 305 Extrait de la décision tarifaire n° 191 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE – 030780613,

- 308 Extrait de la décision tarifaire n° 174 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM BEAU REGARD – 030004279,

- 309 Extrait de la décision ARS/DOMS/DT03/ESAT/2015/n° 5 portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 des établissements et services d'aide par le travail de SAGESS pour l'exercice 2015 n° FINESS SAGESS : 030007256,

- 311 Extrait de la décision tarifaire n° 279 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE ROCHER FLEURI – 030780670,

- 313 Extrait de la décision tarifaire n° 283 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GCSMS SAGESS – 030007256,

- 318 Extrait de la décision tarifaire n° 129 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD JULES FERRY – 030785463,

- 320 Extrait de la décision tarifaire n° 143 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SAFEP & SAAAIS de l'ALLIER – 030785729,

- 322 Extrait de la décision tarifaire n° 153 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD-SAI DE MOULINS – 030005979,

- 324 Extrait de la décision tarifaire n° 152 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD de NERIS LES BAINS – 030002398,

-326 Extrait de la décision tarifaire n° 159 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD CLAIREJOIE – 030006068,

- 328 Extrait de la décision tarifaire n° 185 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME "LA CLARTE" – 030780365,

- 330 Extrait de la décision tarifaire n° 186 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME " CLAIREJOIE " - 030782932,

- 332 Extrait de la décision tarifaire n° 197 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE RERAY – 030780076,

- 334 Extrait de la décision tarifaire n° 17 modifiant la dotation globale ARS/DOMS/DT03/PH/2015/n° 1 du 29 décembre 2014 pour l'institut médico-éducatif HELENE DELALANDE et l'accueil temporaire LES FARFADETS – 030781181 et le SESSAD LES BOSQUETS – 030003248,

- 336 Extrait de la décision tarifaire n° 201 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de ITEP DE NERIS LES BAINS – 030780084,

- 338 Extrait de la décision tarifaire n° 229 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IJA LES CHARMETTES – 030780340,

- 340 Extrait de la décision tarifaire n° 236 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME DE NEUVILLE – 030780738,

- 342 Extrait de la décision tarifaire n° 258 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD de MOULINS – 030785505,

- 344 Extrait de la décision tarifaire n° 114 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "VILLA PAISIBLE" – 030001002,

- 346 Extrait de la décision tarifaire n° 112 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY – 030783351,

- 347 Extrait de la décision tarifaire n° 111 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "L'ERMITAGE" – 030782643,
- 349 Extrait de la décision tarifaire n° 130 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LA CHESNAYE – 030785414,
- 351 Extrait de la décision tarifaire n° 131 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LE JARDIN DES SOURCES – 030004428,
- 353 Extrait de la décision tarifaire n° 116 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" – 030781405,
- 355 Extrait de l'arrêté n° 1765/2015 portant modification de la liste des médecins agréés de l'allier,
- 370 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1819/15 en date du 15 juillet 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 6597/81 du 12 octobre 1981 relatif à la source de l'Etang située sur la commune de CREUZIER-LE-VIEUX,
- 371 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1818/15 en date du 15 juillet 2015 concernant les captages du Pont Noir situés sur la commune de ST GERMAIN-DES-FOSSES,
- 381 Extrait de la décision tarifaire n° 96 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « RESIDENCE LES CEDRES » – 030782569,
- 383 Extrait de la décision tarifaire n° 110 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE DU PARC – 030783013,
- 385 Extrait de la décision tarifaire n° 102 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « MAISON SAINT FRANCOIS » – 030781413,
- 388 Extrait de la décision tarifaire n° 103 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "SAINT LOUIS" – 030782601,
- 390 Extrait de l'arrêté n° 2015-461 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital Cœur du Bourbonnais à Tronget qui annule et remplace l'arrêté n° 2015-400 du 23 juillet 2015,
- 391 Extrait de la décision tarifaire n° 286 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CUSSET – 030785448,
- 393 Extrait de la décision tarifaire n° 337 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD MOULINS – 030783286,
- 396 Extrait de la décision tarifaire n° 325 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY – 030785992,
- 398 Extrait de la décision tarifaire n° 287 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD VICHY – 030783195,
- 399 Extrait de la décision tarifaire n° 390 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE MOULINS – 030007009,
- 401 Extrait de la décision tarifaire n° 408 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de CMPP – 030006878,
- 403 Extrait de la décision tarifaire n° 407 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME EMILE GUILLAUMIN – 030780753,
- 405 Extrait de la décision tarifaire n° 126 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE – 030780597,
- 407 Extrait de la décision tarifaire n° 127 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD D'HERISSON – 030780977,
- 409 Extrait de la décision tarifaire n° 99 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD EBREUIL – 030780720,
- 411 Extrait de la décision tarifaire n° 100 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD FRANÇOIS GRÈZE – 030780761,
- 413 Extrait de la décision tarifaire n° 101 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LE SOLEIL COUCHANT – 030780985,
- 415 Extrait de la décision tarifaire n° 117 portant fixation de la dotation globale de soins pour

- l'année 2015 de EHPAD D'ECHASSIERES – 030780969,
- 417 Extrait de la décision tarifaire n° 123 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD ROGER BESSON – 030781009,
 - 419 Extrait de la décision tarifaire n° 24 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de LOGEMENT-FOYER – 030782775,
 - 421 Extrait de la décision tarifaire n° 12 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" – 030780928,
 - 423 Extrait de la décision tarifaire n° 27 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LA VIGNE AU BOIS – 030780936,
 - 425 Extrait de la décision tarifaire n° 39 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "LES CORDELIERS" – 030780951,
 - 427 Extrait de la décision tarifaire n° 40 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD " LA GLORIETTE" – 030785497,
 - 429 Extrait de la décision tarifaire n° 45 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD DE COSNE D'ALLIER – 030780944,
 - 431 Extrait de la décision tarifaire n° 50 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" – 030780993,
 - 433 Extrait de la décision tarifaire n° 51 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD DE GAYETTE – 030780605,
 - 435 Extrait de la décision tarifaire n° 52 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET – 030780134,
 - 437 Extrait de la décision tarifaire n° 97 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "LA CHARMILLE" – 030780662.

E.H.P.A.D. FRANÇOIS MITTERRAND DE GANNAT

- 439 Extrait de la décision n° 2015-02 DS portant délégation de signature.

CABINET DU PREFET

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2023/2015 en date du 5 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires et détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Article 1 : Les personnes dont la liste figure en annexe sont habilitées, pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur habilitation, à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues par l'article L.211-13-1 du code rural susvisé.

Article 2 :

2.1. Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les quinze jours de surveillance vétérinaire.

2.2. En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation ;
- privé ou interdit au public pendant la formation ;
- déclaré auprès du préfet du département conformément à l'article L214-6 IV du code rural ;
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini par l'arrêté ministériel du 22 juin 1990.

Article 3 : Un recours éventuel contre le présent arrêté peut être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1094/2015 du 16 avril 2015.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 5 août 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE

David-Anthony DELAVOËT

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1698/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier Moulins-Yzeure – 10 avenue du général de Gaulle à Moulins

Article 1er : Monsieur Marc VANDENBROUCK, directeur des services techniques et du plan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0154. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 4010/2007 du 16 novembre 2007 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le redéploiement de l'ensemble du système. La nouvelle installation se compose de 15 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures .

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 4010/2007 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1699/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Mairie de Moulins – Boulodrome couvert « Les Chartreux » 1, rue des Chartreux 03000 Moulins

Article 1er : Monsieur Christian PLACE, adjoint aux travaux à la ville de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées boulodrome couvert « les Chartreux » 1, rue des Chartreux 03000 Moulins, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0085.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Christian PLACE, adjoint aux travaux à la ville de Moulins responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Moulins.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1700/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Sas Simonie Bricomarche - 21 Avenue Charles de Gaulle à Moulins

Article 1er : Monsieur Pascal VERDU, dirigeant, Sas Simonie Bricomarché, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 31 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans le magasin Bricomarché, 21, avenue Charles de Gaulle à Moulins conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0092.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Pascal VERDU responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1701/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET – La plaine Bodin – RD 12 à Yzeure

Article 1er : Monsieur Jean-Michel FERREIRA, directeur de carrefour Market est autorisé, dans les

conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0061. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 4181/2006 du 9 novembre 2006 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le redéploiement des caméras et le changement de responsable. Le nouveau dispositif se compose de 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 4181/2006 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1702/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection SARL K2M PROMOCASH – Rue Jean Bonnet à Cusset

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques VIEILLY, gérant Sarl K2M - Promocash est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0251.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Jacques VIEILLY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1703/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL GMK ICI ESPACE INFORMATIQUE 62, rue de Paris à Vichy

Article 1er : Monsieur Karl RICHARD-LAMOTHE, gérant Sarl G.M.K, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 12 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0066.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Karl RICHARD-LAMOTHE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1704/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Axis informatique – rue du cdt Aubrey ZI DE Vichy-Rhue à Creuzier-le-Vieux

Article 1er : Monsieur Marc DONSIMONI, gérant Axis Informatique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0067.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Marc DONSIMONI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans

un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Creuzier-le-Vieux.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1705/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Distrileader Auvergne – Magasin LEADER PRICE – Route d'Hauterive à Bellerive/Allier

Article 1er : Monsieur Thomas BERNARD responsable service technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 11 caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans le magasin Leader Price situé Route d'Hauterive à 03700 Bellerive/Allier conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0077.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive/Allier.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1706/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection N.F.L. Distribution 123 Magasin LEADER PRICE 9, bd des Graves à Vichy

Article 1er : Monsieur Thomas BERNARD responsable service technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 11 caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans le magasin Leader Price situé 9, boulevard des Graves 03200 Vichy conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0090.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1707/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection Sarl Buffa Joe – BUFFALO GRILL avenue de Vichy à Bellerive/Allier

Article 1er : Monsieur Mathieu JONET, gérant de la Sarl Buffa Joe franchise Buffalo Grill est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0129. Cette installation modifiée est auto-

risée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3843/2008 du 6 octobre 2008 susvisé, modifié par arrêtés n° 4376/2008 du 21 novembre 2008 et n° 2958/2013 du 19 novembre 2013.

Article 2 : Les modifications portent sur le redéploiement des caméras et le changement de responsable. Le nouveau dispositif se compose d'une caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3843/2008 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive/Allier.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1708/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection AUBERGNE MAGNETTE 03190 AUDES

Article 1er : Madame Petronella HELLEMONS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0075.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Petronella HELLEMONS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent

éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Audes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1709/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAISON DIOT SALMIN 52 rue du Prt Roosevelt à Lapalisse

Article 1er : Madame Brigitte DIOT-SALMIN, responsable maison Diot-Salmin, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0091.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Brigitte DIOT-SALMIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1710/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC ALIMENTATION AU PANIER SYMPA 5, rue Marx Dormoy à Couleuvre

Article 1er : Monsieur Frédéric JOUANNEAU, gérant du bar tabac alimentation « au panier sym-

pa », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0093.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Frédéric JOUANNEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture

quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Couleuvre.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1711/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL LISA VAL DE SIOULE – ZA « La Camone » 03500 ST-POURCAIN/SIOULE

Article 1er : Monsieur Christophe MARCOUX, gérant Sarl Lisa Val de Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 10 caméras intérieures (une établissement Bardin et 9 établissement Gamm Vert) et 6 caméras extérieures (parkings clients et livraisons) de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0096.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Christophe MARCOUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de St-Pourçain/Sioule.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1712/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Syndicat mixte d'aménagement touristique de la montagne Bourbonnaise – Rue Roger Dégoulange 03250 Le Mayet-de-Montagne Site du plan de plan d'eau de St-Clément/Le Mayet

Article 1er : Monsieur Christophe AUCLAIR, chargé de mission au syndicat mixte d'aménagement touristique de la montagne bourbonnaise, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras extérieures de vidéoprotection, situées sur le site du plan d'eau, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0086.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une infor-

mation judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Christophe AUCLAIR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Mayet-de-Montagne.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1713/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection COOPACA 7, rue du Commerce 03220 TRETEAU

Article 1er : Monsieur Yves COURRIER, directeur COOPACA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées sur le site de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0078.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Yves COURRIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Tréteau.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1714/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Access cap hôtel – Mercure Moulins Nord – RN 7 03460 TREVOL

Article 1er : Monsieur Sok Kossal KANG, gérant Access cap hôtel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées sur le site de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0084.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Sok Kossal KANG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Trevol.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1715/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection Agence La Poste – centre de tri – route de Beaulon 03290 DOMPIERRE/BESBRE

Article 1er : Monsieur Eric DRIESENS, directeur d'établissement La Poste Dompierre PDC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0086. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2965/2010 du 8 octobre 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le rajout d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures et le changement de responsable. Le nouveau dispositif se compose de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2965/2010 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Dompierre/Besbre.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1716/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection Magasin Market, avenue de Dompierre 03120 LAPALISSE

Article 1er : Monsieur Stéphane FERDOELLE, directeur Market, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée,

situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0060. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1470/2005 du 14 avril 2005 susvisé, modifié par arrêtés n° 3848/2008 du 6 octobre 2008 et n° 207/2010 du 19 janvier 2010.

Article 2 : Les modifications portent sur le rajout de 15 caméras intérieures et d'une caméra extérieure et le changement d'enseigne et de responsable. Le nouveau dispositif se compose de 25 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1470/2005 du 14 avril 2005 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1717/2015 du 30 juin 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection Carrefour Market route de Montmarault 03500 ST-POURCAIN/SIOULE

Article 1er : Madame Céline GROS, directrice Carrefour Market, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0004. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 4665/2005 du 15 décembre 2005 susvisé, modifié par arrêtés n° 253/2011 du 1^{er} février 2011

Article 2 : Les modifications portent sur le redéploiement des caméras et le changement de responsable. Le nouveau dispositif se compose de 20 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 4665/2005 du 15 décembre 2005 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de St-Pourçain/Sioule.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1718/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Institution Ste-Louise de Marillac 150 Boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Bruno JAMMES, chef d'établissement institution Ste-Louise de Marillac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra extérieure de vidéoprotection située au niveau du porche de l'entrée principale de l'établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0253

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Bruno JAMMES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans

un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1719/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Restauration Auvergnate « La Mangoune » rue Marius Berliet Zac de la Loue Passat 03410 ST-VICTOR

Article 1er : Madame Marie MARQUET, gérante Montluçon restauration Auvergnate « La Mangoune » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0068.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Marie MARQUET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être

strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de St-Victor.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HÉRIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1720/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL PROMOMAT 2bis, route de Cosne 03630 DESERTINES

Article 1er : Monsieur Silvére MATHIAUT gérant Sarl Promomat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée cinq caméras intérieures et trois caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0073.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Silvére MATHIAUT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Désertines.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1721/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE 7693 Domérat – Zac de Châteaugay 03410 DOMERAT

Article 1er : Monsieur Thomas BERNARD, service technique Leader Prince, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée onze caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'établissement Leader Price

Zac de Châteaugay 03410 Domérat, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0079.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Thomas BERNARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1722/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection LEADER PRINCE 5849 Montluçon - Rue Einstein Zac St-Jacques sud 03100 MONTLUÇON

Article 1er : Monsieur Thomas BERNARD, service technique Leader Price, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée six caméras intérieures et onze caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'établissement Leader Price, rue Einstein, Zac St-Jacques sud 03100 Montluçon, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0087.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Thomas BERNARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1723/2015 du 30 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL MENUISERIE NICOLAS & SABATIER 108 avenue Albert Thomas 03100 MONTLUÇON

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre LUILIER, gérant Sarl Menuiserie Nicolas & Sabatier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0089.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une infor-

mation judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Pierre LUILIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté n°2069/2015 du 13/08/2015 conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Charles BAUDET

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Charles Baudet, ancien maire de la commune de Valignat, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
signé

David-Anthony DELAVOËT

- Extrait de l'arrêté n° 1813/2015 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires et anciens titulaires de mandats électifs, dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur BAJARD Christophe**
Conseiller municipal de URCA Y
demeurant à URCA Y
- **Monsieur BARTHOUX Hugues**
Ancien adjoint au maire de COUTANSOUZE
demeurant à COUTANSOUZE
- **Monsieur CATHOLY Jean-Marie**
1er adjoint de URCA Y
demeurant à URCA Y
- **Monsieur CLAIR Marcel**
Ancien conseiller municipal de NADES
demeurant à NADES
- **Monsieur CORRE Didier**
Maire de HAUTERIVE
demeurant à HAUTERIVE
- **Madame CRISTAU Marie-France née PEJOUX**
Conseillère municipale de ST GERMAIN DES FOSSES
demeurant à ST GERMAIN DES FOSSES
- **Madame CUISSET Elisabeth**
Maire de ST GERMAIN DES FOSSES
demeurant à BILLY
- **Monsieur FERRANTE Roger**
Conseiller municipal de SOUVIGNY
demeurant à SOUVIGNY

- **Monsieur FOUCAT René**
2ème adjoint de URCAY
demeurant à URCAY
- **Monsieur GETENET René**
Ancien adjoint au maire de ST POURCAIN SUR SIOULE
demeurant à ST POURCAIN SUR SIOULE
- **Monsieur GONNOT Lucien**
Maire de NEUILLY LE REAL
demeurant à NEUILLY LE REAL
- **Monsieur GUIFFREY Michel**
Conseiller municipal de ST GERMAIN DES FOSSES
demeurant à ST GERMAIN DES FOSSES
- **Madame LAFAYE Andrée née CHIGNOL**
Conseillère municipale de ST POURCAIN SUR SIOULE
demeurant à ST POURCAIN SUR SIOULE
- **Monsieur MELOUX Georges**
Ancien conseiller municipal de COUTANSOUZE
demeurant à COUTANSOUZE
- **Monsieur MEUNIER Jean-Michel**
Adjoint au maire de ST GERMAIN DES FOSSES
demeurant à ST GERMAIN DES FOSSES
- **Monsieur ROUX Jean**
Ancien adjoint au maire de NADES
demeurant à NADES
- **Monsieur ROYET Michel**
Conseiller municipal de COUTANSOUZE
demeurant à COUTANSOUZE

Médaille VERMEIL

- **Monsieur BARREL Jean**
Ancien maire de NADES
demeurant à NADES
- **Monsieur CHANET Philippe**
Conseiller municipal de ST POURCAIN SUR SIOULE
demeurant à ST POURCAIN SUR SIOULE

- **Madame QUAIRE Simone née PETIT**
Ancienne conseillère municipale de SAULCET
demeurant à SAULCET

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents et anciens agents dont les noms suivent, ayant rendu des services pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics :

Médaille ARGENT

- **Madame ASCONE Lydia**
Infirmière D.E. classe normale catégorie B, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à LE VERNET
- **Monsieur AUBERGER Daniel**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de TEILLET-ARGENTY
demeurant à TEILLET ARGENTY
- **Madame BABLET Magali née DUCREUZET**
Assistante médico-administratif classe normale , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à VERNEIX
- **Monsieur BAGEL Jean-François**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CREUZIER LE VIEUX
- **Madame BARRAUD Carole**
Infirmière D.E. catégorie A GR 2, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER
- **Madame BARSSE Emmanuelle née PERICHON**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur BASSET Philippe**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL de
MOULINS
demeurant à THIEL SUR ACOLIN
- **Madame BAUDOIN Yvette née MEUNIER**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de NEUILLY LE REAL
demeurant à NEUILLY LE REAL

- **Monsieur BEAUBAT Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe , SIVOM Rive Gauche du Cher de HURIEL
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur BEAUMONT Gilles**
Adjoint technique principal 1ère classe , SICTOM DE LA REGION
MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à DOMERAT

- **Madame BELLOT Frédérique**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTVICQ

- **Monsieur BENEDETTI Pascal**
Professeur d'enseignement artistique hors classe , COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur BERGER Rémy**
Infirmier D.E. classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à VICHY

- **Madame BERNARD Madeleine, Odile née ROY**
Adjoint administratif 2ème classe , MAIRIE de DOMPIERRE SUR BESBRE
demeurant à DOMPIERRE SUR BESBRE

- **Madame BERTRAND Michèle née ANDRE**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe , VILLE de VICHY
demeurant à CRECHY

- **Monsieur BILLOT Franck**
Ouvrier professionnel qualifié , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CREUZIER LE VIEUX

- **Madame BLETTERIE-BONVIN Karine née BLETTERIE**
Assistant socio-éducatif principal , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à CUSSET

- **Madame BONIN Stéphanie née BOUDEAUD**
Infirmière D.E. catégorie A grade 2, CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à DENEUILLE LES MINES

- **Monsieur BOUCHER Michel**
Adjoint technique principal 2ème classe , SICTOM DE LA REGION
MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à DOMERAT

- **Madame BOUDIN Stéphanie**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE de MOLINET
demeurant à MOLINET

- **Madame BOURACHOT Véronique**
Puéricultrice classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à LE VERNET

- **Monsieur BOURDIN Patrick**
Adjoint technique 1ère classe , MAIRIE de AGONGES
demeurant à AGONGES

- **Monsieur BOURGOUGNON Eric**
Conservateur en chef du patrimoine , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de
MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame BROSSE Annie née ROCHE**
Rédacteur territorial , VILLE de VICHY
demeurant à MOLLES

- **Madame BRULE Séverine**
Rédacteur principal 2ème classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame CANTAT Marie-Noëlle née RAMBAUD**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de NEUILLY LE REAL
demeurant à NEUILLY LE REAL

- **Monsieur CAPIOT Jean-Jacques**
Agent de maîtrise , MAIRIE de YZEURE
demeurant à YZEURE

- **Madame CARCASSIN Chrystèle**
Rédacteur territorial , MAIRIE de ST GERMAIN DES FOSSES
demeurant à ST GERMAIN DES FOSSES

- **Monsieur CASPAR Jean-Pierre**
Infirmier D.E. classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ST GERMAIN DES FOSSES

- **Madame CHETIH Meriem**
Adjoint administratif principal 1ère classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur CHIROL Jean-Marc**
Technicien principal 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à SOUVIGNY

- **Monsieur CHOMET Jean-Luc**
Aide-soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à HURIEL
- **Madame COAT Patricia**
Sage-femme des hôpitaux 1er grade , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à DOMERAT
- **Madame COFFINET Marie-Laure**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de ST POURCAIN SUR SIOULE
demeurant à GANNAT
- **Madame COLOT Sandra**
Adjointe administrative principale 2ème classe , MAIRIE de BELLERIVE SUR
ALLIER
demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER
- **Madame CONSTANT Béatrice**
Cadre de santé , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à HYDS
- **Monsieur COUILLEBEAU David**
Educateur APS principal 2ème classe , MAIRIE de YZEURE
demeurant à YZEURE
- **Monsieur CROISIER Bruno**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de YZEURE
demeurant à YZEURE
- **Madame DA SILVA Maria Goreti**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur DAUMAS Christian**
Adjoint technique , MAIRIE de YZEURE
demeurant à TOULON SUR ALLIER
- **Monsieur DEBORD Christophe**
Assistant de conservation principal 1ère classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à DOMERAT
- **Madame DELARBRE Florence née LE GOFF**
Aide-soignante classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur DELCROIX Pascal**
Adjoint technique principal 2ème classe , SICTOM DE LA REGION
MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à CHAMBLET

- **Monsieur DEMATEIS-RAVERIE Jacques**
Adjoint technique principal 1ère classe , SICTOM DE LA REGION
MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à NERIS LES BAINS

- **Monsieur DEMONNET Roland**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de LA FERTE HAUTERIVE
demeurant à LA FERTE HAUTERIVE

- **Madame DEVAUX Brigitte née CHAMINAUD**
Rédacteur principal 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à ST LEON

- **Madame DEVILLERT Isabelle née REOLON**
Assistante médico-administrative classe normale , CENTRE HOSPITALIER de
VICHY
demeurant à VICHY

- **Madame DIZ Elisabeth**
Infirmière D.E. catégorie A grade 1 , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à ST VICTOR

- **Madame DOLLET Géraldine née BLANDIN**
Adjoint administratif principal 1ère classe , SDE 03 de YZEURE CEDEX
demeurant à TREVOL

- **Madame DOUSSET-GSTALTER Isabelle née DOUSSET**
Attaché principal , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à BRESSOLLES

- **Monsieur DUBOS Frédéric**
Directeur , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à LA CHABANNE

- **Monsieur DUCHON Réginald**
Aide-soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à VENDAT

- **Monsieur DUDUN Olivier**
Animateur principal , MAIRIE de YZEURE
demeurant à ST MENOUX

- **Monsieur DUMAS David**
Maître ouvrier , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur DUMAS Serge**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de NERIS LES BAINS
demeurant à TERJAT

- **Madame ERBE Christelle née BRUN**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de YZEURE
demeurant à YZEURE

- **Madame ESTELLA Karine**
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame FAUGERE Christine née THAVEAU**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de
MOULINS
demeurant à GOUISE

- **Madame FAURE Françoise née MALANEDE**
Technicien principal 1ère classe , SDE 03 de YZEURE CEDEX
demeurant à MOULINS

- **Madame FEUGERE-SNORIGUZZI Valérie**
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER de
VICHY
demeurant à MOLLES

- **Monsieur FLEUR Bruno**
Adjoint technique territorial 2ème classe , MAIRIE de NEUILLY LE REAL
demeurant à NEUILLY LE REAL

- **Monsieur FONBANA Frédéric**
Adjoint technique 1ère classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur FOURMANN Alfred**
Adjoint technique 2ème classe , OFFICE PUBLIC D'HLM de MONTLUCON
demeurant à DESERTINES

- **Madame FRAULAUD Françoise née MANSAT**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur FROGER Laurent**
Ouvrier professionnel qualifié , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CUSSET

- **Madame GAGNARD Isabelle née LEMORT**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL de BOURGES
demeurant à CREUZIER LE VIEUX

- **Madame GAINVORS Sylvie**
Adjoint technique 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL
DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à MOULINS

- **Madame GAULEN Michèle**
Adjoint administratif 1ère classe , MAIRIE de ST POURCAIN SUR SIOULE
demeurant à ST POURCAIN SUR SIOULE

- **Monsieur GAUTHIER Philippe**
Educateur de jeunes enfants , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de VICHY
demeurant à CUSSET

- **Madame GAY Isabelle**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE de BILLY
demeurant à ST GERMAIN DES FOSSES

- **Monsieur GENEST Christophe**
Agent de maîtrise principal , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à CHEMILLY

- **Monsieur GENESTOUX David**
Educateur des APS principal 2ème classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame GERIEUX Séverine**
IDE cadre supérieur de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ST YORRE

- **Monsieur GESSET Lionel**
Adjoint technique 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL
DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur GIRAUD Pascal**
Agent de maîtrise principal , VILLE de MONTLUCON
demeurant à DOMERAT

- **Madame GIRONDE Angélique née SOALHAT**
IDE cadre de santé paramédical , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à MOLLES

- **Monsieur GORCE Bruno**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de BROUT VERNET
demeurant à ST POURCAIN SUR SIOULE

- **Monsieur GOUNOT Eric**
Adjoint technique 2ème classe , OFFICE PUBLIC D'HLM de MONTLUCON
demeurant à DESERTINES

- **Madame GUILLET Céline née GUYONNEAU**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de
MOULINS
demeurant à COULANDON

- **Madame GUNTREL Frédérique**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur GUTRE Jean-François**
Adjoint technique principal 2ème classe , SICTOM SUD-ALLIER de BAYET
demeurant à BAYET

- **Monsieur HALTE Fabien**
Adjoint technique principal 1ère classe , SICTOM DE LA REGION
MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à COURCAIS

- **Madame HERVE-CUSICANQUI ESCALANTE Annick née HERVE**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à VICHY

- **Madame HEYMES Anna-Claudia née DE CASTRO**
Adjoint administratif principal 2ème classe , OFFICE PUBLIC D'HLM de
MONTLUCON
demeurant à NERIS LES BAINS

- **Monsieur IMBERT Patrice**
Ouvrier professionnel qualifié , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ST ETIENNE DE VICQ

- **Madame JACQUIN Stéphanie**
Adjoint administratif principal 2ème classe , SICTOM DE LA REGION
MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à COURCAIS

- **Monsieur JAYAT Alain**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de CREUZIER LE NEUF
demeurant à VICHY

- **Madame JOBERT Catherine**
Infirmière en soins généraux classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à VERNEIX

- **Monsieur JOSEPH Emmanuel**
Aide-soignant classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à VERNEIX

- **Madame KOMMER Pascale née FOURDACHON**
Cadre de santé paramédical , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à LAVAUT STE ANNE

- **Madame LAFANECHERE Valérie**
Assistante médico-administratif classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame LAFOND Delphine**
Adjoint administratif principal 2ème classe , VILLE de VICHY
demeurant à VICHY

- **Monsieur LAINARD Laurent**
Adjoint technique 2ème classe, SICTOM DE LA REGION MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à MALICORNE

- **Monsieur LANDRIEVE Michel**
Adjoint technique 1ère classe , SICTOM DE LA REGION MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à DOYET

- **Monsieur LAPORTE Cyril**
Educateur des APS principal 2ème classe , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de VICHY
demeurant à ST GERMAIN DES FOSSES

- **Madame LAPORTE Monique**
Cadre de santé paramédical , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur LAURENT Vincent**
Adjoint technique principal 2ème classe , SICTOM DE LA REGION MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à DENEUILLE LES MINES

- **Madame LEAL Marie du Ciel née LOPES**
Adjoint technique 2ème classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame LEFORT Marie-Laure**
Infirmière D.E. classe normale catégorie B, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ABREST

- **Madame LEFORT Martine née AZEVEDO**
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à ST VICTOR

- **Madame LEFRANC Laurence**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de YZEURE
demeurant à MOULINS

- **Madame LORENT Nathalie**
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à VICHY

- **Madame MACQUET Nathalie née SCHMIDT**
Rédacteur principal 1ère classe - secrétaire de mairie , MAIRIE de QUINSSAINES
demeurant à QUINSSAINES

- **Monsieur MALTET Philippe**
Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL
DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à VENDAT

- **Madame MARCKERT Anne-Catherine née VINCENT**
Orthophoniste classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à VICHY

- **Monsieur MAREMBERT Fabrice**
Adjoint technique principal 2ème classe , SICTOM DE LA REGION
MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à DOMERAT

- **Madame MARRET Florence née IMBERT**
Auxiliaire de puériculture classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à ST VICTOR

- **Madame MARTIN Nathalie née BRERAT**
Adjoint administratif 2ème classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à CHEVAGNES

- **Madame MARTINEZ Isabelle née GHIGGIA**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE de YZEURE
demeurant à YZEURE

- **Monsieur MATHE Michel**
Analyste programmeur classe 3, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à LE VERNET
- **Monsieur MAZIOUX Christian**
Technicien hospitalier , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CUSSET
- **Monsieur MERCIER Didier**
Ouvrier professionnel qualifié , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ST REMY EN ROLLAT
- **Madame MESPLES Véronique née ROUDIER**
Educatrice de jeunes enfants classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de
VICHY
demeurant à BROUT VERNET
- **Madame MICHARD Nicole née DEHU (En retraite)**
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à ARPHEUILLES ST PRIEST
- **Madame MICHEAU Delphine**
Infirmière D.E. Cadre de santé paramédical (Ecole), CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur MOCELLIN Xavier**
Adjoint des cadres classe normale , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à LE VERNET
- **Madame MOINE Marie-Josèphe née FONTVERNE**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de DOMPIERRE SUR
BESBRE
demeurant à DOMPIERRE SUR BESBRE
- **Monsieur MOKHTARI Lièce**
Adjoint technique principal 2ème classe , SICTOM DE LA REGION
MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur MONAT Christian**
Adjoint technique 2ème classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à LE MAYET DE MONTAGNE
- **Monsieur MORAIS José**
Technicien principal 1ère classe , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de
VICHY
demeurant à VICHY

- **Madame MORAND Séverine née LAURENT**
Adjoint territorial d'animation 2ème classe , MAIRIE de BAYET
demeurant à BAYET

- **Monsieur MORETTE Pascal**
Adjoint technique principal 2ème classe , SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE de
DOMPIERRE SUR BESBRE
demeurant à MONTBEUGNY

- **Madame MORLAT Sylvie née DESGOUTTES**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CREUZIER LE VIEUX

- **Monsieur NERAT Philippe**
Adjoint technique principal 2ème classe , SICTOM DE LA REGION
MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur PASQUET Bernard**
Adjoint technique 2ème classe , SICTOM DE LA REGION MONTLUCONNAISE
de DOMERAT
demeurant à COMMENTRY

- **Madame PASQUINI Sylvie née SZUDERA**
Aide-soignante classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame PERON Claudine née BODIN**
ASEM 1ère classe , MAIRIE de YZEURE
demeurant à YZEURE

- **Madame PERONNY Annick**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CUSSET

- **Monsieur PERRET Yannick**
Ouvrier professionnel qualifié , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ST YORRE

- **Madame PHILIPPON Corinne**
Aide-soignante classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame PINEAU Christine née PESSIEAU**
Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE de NEUILLY LE
REAL
demeurant à NEUILLY LE REAL

- **Madame PONCHON Catherine née DUCHATELET**
Adjoint technique 2ème classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame PORTEJOIE Jocelyne née GUILLAUMIN**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de ST POURCAIN SUR SIOULE
demeurant à CHAREIL CINTRAT

- **Madame POTIER Jacqueline née MONTARBAUD**
Attaché territorial, MAIRIE de LA FERTE HAUTERIVE
demeurant à ST GERAND DE VAUX

- **Madame POZZATI Monique née PONS**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à COMMENTRY

- **Madame PRESUMEY Sylvie née DEPARDON**
Attaché de conservation , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à MOULINS

- **Madame PRONCHERY Nadine née GERIFAUD**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de NEUILLY LE REAL
demeurant à NEUILLY LE REAL

- **Madame RABET Sophie**
ASE principale assistante sociale , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à VICHY

- **Madame RAYNAL Marie-Françoise née DESIR**
Infirmière D.E. catégorie A GR 2, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ST FELIX

- **Monsieur RAYNAL Olivier**
Infirmier D.E. classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ST FELIX

- **Madame RAYNAL Rachida née BOUSSADA**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur RAYNAUD Roger**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de GANNAT
demeurant à GANNAT

- **Madame REGRAIN Sylvie**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à DOMERAT

- **Madame RHETAT Marie-Christine née LEPINEUX**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur ROCHE Bruno**
Agent de maîtrise , MAIRIE de CUSSET
demeurant à CREUZIER LE NEUF

- **Madame ROMERO Anne-Marie**
Assistant socio-éducatif principal , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à LUSIGNY

- **Madame ROUAULT Florence née IZAC**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à BESSON

- **Monsieur ROYER Olivier**
Agent de maîtrise , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à BRUGHEAS

- **Madame ROYER Sylvie née MANDET**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à BRUGHEAS

- **Madame SABATIER Patricia**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à VICHY

- **Madame SAUVESTRE-DILLENSEGER Christelle née SAUVESTRE**
Aide-soignante classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ST GERMAIN DES FOSSES

- **Monsieur SEMET Jean-Pierre (En retraite)**
Adjoint technique territorial 2ème classe , Syndicat Intercommunal d'Equipement
Scolaire et Sportif de VALLON EN SULLY
demeurant à VALLON EN SULLY

- **Madame SERVAGENT Laurence née DAVID**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ST GERMAIN DES FOSSES

- **Monsieur SOLIGNAT Patrice**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de MALICORNE
demeurant à MALICORNE

- **Madame TABRAN Nadine née GUIGNARD**
Aide-soignante en gérontologie , MAISON DE RETRAITE de SAINT-BONNET TRONCAIS
demeurant à ST BONNET TRONCAIS

- **Madame TALON Murielle née FRADIN**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CREUZIER LE VIEUX

- **Monsieur TEDDE Salvatore**
Infirmier D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CUSSET

- **Madame TEIXEIRA Danielle née MARTEAU**
Puéricultrice classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur THOMARAT Serge**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE de CUSSET
demeurant à CUSSET

- **Monsieur TINET Jean-Michel**
Adjoint administratif 2ème classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame TRUBERT Gisèle**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur VANDEPOËLE Bruno**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à QUINSSAINES

- **Madame VARENNE Catherine**
Puéricultrice catégorie A grade 3 , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame VASSENAT Sandrine**
Assistant socio-éducatif principal , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à YZEURE

- **Madame VASSORT Camille née MOURENS**
Infirmière en soins généraux classe supérieure , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à MONTLUCON

- **Madame VILLATTE Anne-Lise née FANAUD**
Adjoint administratif 1ère classe , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur VINATIER Jacques**
Technicien hospitalier supérieur 1ère classe , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER
- **Monsieur YSMAL François**
Aide-soignant classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ST POURCAIN SUR SIOULE

Médaille VERMEIL

- **Madame AHMED Dalila**
Adjoint technique 1ère classe des Ets d'enseignement , CONSEIL
DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à ARCHIGNAT
- **Madame AL HADDAD Françoise née AUVITY**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON
- **Madame ANDRE Bernadette née DUPONT**
Adjoint administratif principal 1ère classe , COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION de VICHY
demeurant à CHARMEIL
- **Monsieur ANDRE Jean-Michel**
Adjoint technique 1ère classe , VILLE de VICHY
demeurant à VICHY
- **Madame ANDRE Patricia née PINEL**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe , VILLE de VICHY
demeurant à VICHY
- **Madame ARSENNE Marie-Christine**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE de HURIEL
demeurant à HURIEL
- **Madame ASSOFI Marie-José**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à VICHY
- **Madame AUGONNET Dominique née MANNE**
Adjoint technique principal 1ère classe , OFFICE PUBLIC D'HLM de
MONTLUCON
demeurant à STE THERENCE

- **Monsieur BADUEL Raymond**
Adjoint technique principal 1ère classe , SICTOM SUD-ALLIER de BAYET
demeurant à BRANSAT
- **Monsieur BASSET Didier**
Agent de maîtrise principal , VILLE de VICHY
demeurant à CREUZIER LE VIEUX
- **Madame BAUD Marie-Christine**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à LE VERNET
- **Madame BERGER Maryline née GAY**
IADE classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CUSSET
- **Monsieur BOUCHON Jean-Pierre**
Agent de maîtrise , SICTOM SUD-ALLIER de BAYET
demeurant à BAYET
- **Madame BOUDOT Yvette née ROY**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE de MOLINET
demeurant à MOLINET
- **Madame BRIDOT Catherine**
Infirmière D.E. classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CUSSET
- **Madame CARCASSIN Françoise née VIZIER**
Infirmière D.E. classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER
- **Monsieur CHALLAMEL Jean-Marin**
Assistant de conservation principal 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de
MOULINS
demeurant à VICHY
- **Monsieur CHASSAGNE Dominique**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de VICHY
demeurant à CHARMEIL
- **Monsieur CHERION Patrick**
Adjoint technique 1ère classe - garde champêtre principal , MAIRIE de ST
GERAND DE VAUX
demeurant à ST GERAND DE VAUX
- **Madame CHERKI Pierrette née CHATELARD**
Cadre de santé , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame COMBEAU Sylvie**
Technicienne de laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur COULON Gérard**
Attaché principal détaché sur grade de directeur général des services , MAIRIE de
GANNAT
demeurant à GANNAT
- **Monsieur COURTEAU Jean-Claude**
Adjoint technique principal 2ème classe , SICTOM DE LA REGION
MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur COUTIER Pascal**
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à LE VERNET
- **Madame COUTIER Sylvie**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à LE VERNET
- **Madame COUTURIER Laure née RENAUD**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à AUDES
- **Madame DILLIES Marie-Hélène née DEKIMPE**
Adjoint administratif principal 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de
MOULINS
demeurant à QUINSSAINES
- **Madame DREFIER Mireille**
Assistante maternelle , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de VICHY
demeurant à CUSSET
- **Monsieur DROUIN Christophe**
Agent de maîtrise , SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE de DOMPIERRE SUR
BESBRE
demeurant à MOULINS
- **Monsieur DUBREUIL Thierry**
Infirmier psychiatrique cat. A Gr 2, CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à LAVALT STE ANNE
- **Madame DUMAS Patricia née BRAY**
Rédacteur principal 1ère classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame DUPRE Christine née RAY**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE de GANNAT
demeurant à CHARMES

- **Monsieur FAYARD-BORDAS Didier (A titre posthume)**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE de VICHY
demeurant à CREUZIER LE NEUF

- **Monsieur FERNANDEZ Nicolas**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE de ALFORTVILLE
demeurant à ST GENEST

- **Monsieur FOURNET Pascal**
Ingénieur principal , MAIRIE de DOMERAT
demeurant à DOMERAT

- **Madame FOURQUET Danielle née RAMBERT**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CREUZIER LE VIEUX

- **Monsieur GARCIA Philippe**
Agent de maîtrise principal , VILLE de VICHY
demeurant à VICHY

- **Monsieur GAZIELLY Pascal**
Adjoint technique principal 2ème classe , VILLE de VICHY
demeurant à CREUZIER LE VIEUX

- **Madame GIARD Claire**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe , COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION de VICHY
demeurant à CUSSET

- **Madame GODEFER Laure**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER

- **Monsieur GOUGAUD André**
Adjoint technique principal 2ème classe , SICTOM DE LA REGION
MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur HUGONIN Gilles**
Maître ouvrier principal , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à HURIEL

- **Madame JAYAT Joëlle née JAMES**
Adjointe administrative principale 1ère classe , MAIRIE de BELLERIVE SUR ALLIER
demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER
- **Madame JEUX Evelyne née BOISSONNET**
IBODE classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CREUZIER LE NEUF
- **Monsieur LABOISSE Eric**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE de COMMENTRY
demeurant à COMMENTRY
- **Madame LACROIX Christiane née MANDON**
Adjoint technique 1ère classe des Ets d'enseignement , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à HURIEL
- **Madame LAFLEURIEL Christiane née PICHOT**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de SOUVIGNY
demeurant à SOUVIGNY
- **Madame LAFOND Marie-Claude née JAFFRE**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER
- **Madame LAJARGE Christiane née MAKOWSKI**
Adjoint administratif principal 1ère classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à LAVAUT STE ANNE
- **Madame LAMBERT Joëlle née CHARVILLAT**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE de NERIS LES BAINS
demeurant à NERIS LES BAINS
- **Madame LE GOUX Anne-Marie née MERITET**
Adjoint technique 1ère classe des Ets d'enseignement , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à DOMERAT
- **Madame LESCURE Pascale**
Bibliothécaire , MAIRIE de DOMERAT
demeurant à DOMERAT
- **Madame LEVEQUE Christine (En retraite)**
Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame MARTINS-FERNANDES Christine née MANCY**
Attaché territorial , MAIRIE de MALICORNE
demeurant à MALICORNE
- **Madame METERY Colette née BERTUCAT (En retraite)**
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER de
VICHY
demeurant à ST YORRE
- **Monsieur MIGLIACCIO Didier**
Animateur principal 1ère classe , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de
VICHY
demeurant à SEUILLET
- **Monsieur MILLIET Richard**
Adjoint administratif 2ème classe, VILLE de VICHY
demeurant à VICHY
- **Madame MINARD Isabelle née PETILLAT**
Bibliothécaire , VILLE de VICHY
demeurant à VICHY
- **Madame MUSSILLIER Françoise née COURAUD**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à DOMERAT
- **Madame OLEKSY Christine**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe , VILLE de VICHY
demeurant à VICHY
- **Madame OURS Béatrice née SAGET**
Infirmière D.E. classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CUSSET
- **Madame PENZO Laurence née GOBERT**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à DESERTINES
- **Monsieur PERICHON Thierry**
Agent de maîtrise , VILLE de VICHY
demeurant à ST PONT
- **Monsieur PETELET Paul**
Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE de VICHY
demeurant à CUSSET
- **Madame PETITPEZ Annie née CORNUBET**
Cadre de santé paramédical (Ecole), CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à NERIS LES BAINS

- **Madame PEYROL Annie née TEYSSIER**
Puéricultrice catégorie A GR 3, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CUSSET

- **Madame PHILIPPE Véronique née SELLIER**
Adjoint technique territorial 1ère classe , VILLE de VICHY
demeurant à CUSSET

- **Madame PIACENTINI Françoise née GAUDON**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE de BROUT VERNET
demeurant à BROUT VERNET

- **Madame PINARDON Catherine née LABERGERIE**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à DESERTINES

- **Madame POWOROZNIK Sylvette**
Cadre de santé paramédical (Ecole), CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à NERIS LES BAINS

- **Monsieur RENOUX Walter**
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe , MAIRIE de GANNAT
demeurant à GANNAT

- **Monsieur RIOLET Dominique**
Agent de maîtrise , VILLE de VICHY
demeurant à VENDAT

- **Monsieur ROBIN Jean-Luc**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale , CENTRE HOSPITALIER
de VICHY
demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER

- **Madame ROGER Brigitte**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame ROTTAT Nadine née MONTAGNE**
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à DOMERAT

- **Madame ROUGERON Marie-France née GROUSSAUD**
Maître ouvrier , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame ROUMEAU Catherine née DURIEZ**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CUSSET

- **Madame RUFFIN Corinne**
Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à LA CHAPELAUDE

- **Monsieur SEPEAU Laurent**
Ingénieur principal , MAIRIE de YZEURE
demeurant à YZEURE

- **Madame SILVA Marie née MENDES**
Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement , CONSEIL
DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à DOMERAT

- **Madame SIMONET Nicole**
Agent des services hospitaliers qualifié 1ère catégorie , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame SZPIEGA Geneviève née LEBRETON (En retraite)**
IBODE classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CUSSET

- **Madame TRETON Sylvie**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe , VILLE de VICHY
demeurant à BUSSET

- **Monsieur VEDRENNE Christian**
Adjoint technique , MAIRIE de YZEURE
demeurant à YZEURE

- **Monsieur VIEIRA SALGADO José**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE de COMMENTRY
demeurant à COMMENTRY

Médaille OR

- **Monsieur ADEL Alain**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE de YZEURE
demeurant à YZEURE

- **Madame ADELINÉ Joséphine née MOYA (En retraite)**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à BRUGHEAS

- **Madame AUFRERE-CARVALHO Françoise née CARVALHO**
Adjoint administratif principal 1ère classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à MEAULNE

- **Madame AUGAGNEUR Claire née TARDIVAT**
Directrice des soins infirmiers (Ecole), CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à NERIS LES BAINS

- **Madame AUTISSIER Elisabeth née PENNEROUX**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à DOMERAT

- **Madame BAILLY Sylviane**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à DOMERAT

- **Madame BEGIN Sylvie**
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER de
VICHY
demeurant à VICHY

- **Madame BEZANCON Patricia née MOULIN**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à LAVAULT STE ANNE

- **Monsieur BOUCULAT Jean-Philippe**
Analyste programmeur classe 3, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à LE VERNET

- **Monsieur BREUZE Hervé**
Technicien , MAIRIE de YZEURE
demeurant à YZEURE

- **Madame BRUTUS Andrée née BLANCHET**
ATSEM principal 2ème classe , MAIRIE de GANNAT
demeurant à GANNAT

- **Monsieur CHABOT Bernard**
Adjoint technique principal 2ème classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à DESERTINES

- **Madame CHATEIGNER Sophie née PRADEAU**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à DOMERAT

- **Madame CHAUVET Martine née LORRAIN**
Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de
VICHY
demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER

- **Madame COLAS Laurence**
Adjoint administratif 2ème classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame COMBELLES Anne née PINAUD**
Directeur , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à TREVOL

- **Madame CONCHON Marianne née GRENIER**
Assistante médico-administratif classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame COTTIN Brigitte née DENIDET**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à DESERTINES

- **Monsieur DACHER Jean, Claude**
Aide-soignant classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CREUZIER LE VIEUX

- **Monsieur DEBORDE Patrick**
Infirmier D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur DELAY Alain**
Conducteur ambulancier hors catégorie , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à LOUROUX BOURBONNAIS

- **Madame DELIGNY-PECILE Françoise née DELIGNY**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame DERISBOURG Thérèse**
Directrice adjointe - ressources humaines et instituts de formation , CENTRE
HOSPITALIER de VICHY
demeurant à VICHY

- **Madame DESCHAUME Nicole née CHANUDET**
Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE de MONTLUCON
demeurant à DESERTINES

- **Madame DUMAS Bernadette née DAUTRY**
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à VERNEIX

- **Madame DUSSOUR Catherine**
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame FERRANDON Christiane née GEAY**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de HURIEL
demeurant à HURIEL

- **Madame FINAT Josiane née BARBAUD**
Technicienne de laboratoire médical classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de
VICHY
demeurant à CREUZIER LE VIEUX

- **Monsieur FOURNIER Gilles**
IDE cadre supérieur de santé paramédical , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à LE VERNET

- **Madame FRAMONT Sylvie née CHARGROS**
Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de
VICHY
demeurant à VICHY

- **Madame FRARD Rose Marie née PICHON**
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à ST VICTOR

- **Monsieur FUMOUX Jean-Jacques**
Ouvrier professionnel qualifié , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à VICHY

- **Monsieur GAILLARD Jean-Jacques**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE de YZEURE
demeurant à VILLENEUVE SUR ALLIER

- **Monsieur GAYET René**
Adjoint technique principal 2ème classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de
MOULINS
demeurant à VILLEBRET

- **Madame HABRIAS Sylvie née MONAMI**
Adjoint administratif principal 2ème classe , COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION de MONTLUCON
demeurant à LA CHAPELAUDE

- **Madame HLAWNIAK Geneviève née LOJEK**
Maître ouvrier , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur JACQUELIN Daniel (En retraite)**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à ST ENNEMOND
- **Madame JEAN Micheline née CHAUSSE**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à VOUSSAC
- **Monsieur LACROIX Jean-Louis**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, VILLE de VICHY
demeurant à VICHY
- **Madame LATRIGE Martine née DUMAS**
Adjoint technique 2ème classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur LAURENT Pierre**
Attaché , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à MONTLUCON
- **Madame LAVERGNE Claude née HOSPITALIER**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON
- **Madame LETEVE Claudie**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à LIGNEROLLES
- **Madame LOPEZ Patricia née TOUSSAINT**
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON
- **Madame MACEDO Fernande née ARAUJO**
Assistante familiale - SAF de Montluçon, CONSEIL DEPARTEMENTAL de NANTERRE
demeurant à TEILLET ARGENTY
- **Monsieur MAHIEU Pierre**
Technicien principal 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER
- **Monsieur MAQUAIRE Gérard**
Agent de maîtrise , MAIRIE de COMMENTRY
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur MAROLLES Serge**
Technicien principal 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à ST POURCAIN SUR SIOULE

- **Monsieur MARTIN Antoine**
Technicien de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ABREST

- **Madame MARTIN Sylvie née MAZEROLLE (En retraite)**
IBODE classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à ABREST

- **Madame MATHERION Dominique née ALAMY**
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame MAZEDIER Dominique (En retraite)**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame MICHARD Martine née SAINT-ANDRE**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à CREUZIER LE NEUF

- **Madame MONTAGNER Françoise née COURIOL**
Rédacteur principal 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à YZEURE

- **Madame MOREL Marie-France née PILET**
Technicienne de laboratoire médical classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à LAVAUT STE ANNE

- **Madame MORELLE Odile**
Adjoint administratif principal 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de
MOULINS
demeurant à MONTORD

- **Madame MOSCHIETTI Elisabeth**
Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à PREMILHAT

- **Madame MOURLON Marie Thérèse**
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à ST VICTOR

- **Madame NEYRAT Joëlle**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame PANTIER Marie-Noëlle née PINAUD**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur PEROT Gérard**
Adjoint technique 1ère classe , MAIRIE de YZEURE
demeurant à YZEURE

- **Madame PERRIN Michelle**
Rédacteur principal 2ème classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL de MOULINS
demeurant à COULANDON

- **Madame PETIT Jocelyne née BABUT**
Sage-femme classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Madame PICANDET Annick née LAMARQUE**
Technicienne de laboratoire classe normale , CENTRE HOSPITALIER de
MONTLUCON
demeurant à HYDS

- **Madame PINCETON Dominique**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur POUZAT Didier**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE de COGNAT LYONNE
demeurant à COGNAT LYONNE

- **Monsieur QUESNEY Pascal**
Conseiller des APS, MAIRIE de YZEURE
demeurant à YZEURE

- **Madame QUINTANA Luce**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de VICHY
demeurant à BRUGHEAS

- **Madame RONDEPIERRE Christine née BERSET**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à VAUX

- **Monsieur SGOBIO Daniel**
Adjoint technique principal 1ère classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur SMIRNOW Dominique**
Adjoint technique principal 1ère classe , SICTOM DE LA REGION
MONTLUCONNAISE de DOMERAT
demeurant à DESERTINES

- **Madame TAILLARDAT Françoise**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de MONTLUCON
demeurant à RONNET
- **Madame TEINTURIER Marie-José**
Adjoint administratif principal 1ère classe , VILLE de MONTLUCON
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur THIBAUD Guy**
Adjoint technique principal 1ère classe , SICTOM SUD-ALLIER de BAYET
demeurant à PARAY SOUS BRIAILLES
- **Madame TIXIER Marie, Geneviève**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe , MAIRIE de
BELLERIVE SUR ALLIER
demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER
- **Monsieur VERNISSE Michel**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL de
MOULINS
demeurant à ST GERMAIN DES FOSSES

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 15 juillet 2015
Le Préfet,

signé

Arnaud COCHET

- Extrait de l'arrêté n° 1816/2015 du 15 juillet 2015 accordant la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2015

Article 1 : La médaille d'honneur agricole **GRAND OR** est décernée à :

* **Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :**

-**Madame Hélène BURTE**, née **THÉVENIN**, salariée, demeurant 22 rue du Danube 03400 YZEURE

-**Monsieur Didier DUMONT**, employé de banque, demeurant 5 rue des Cointres 03430 COSNE D'ALLIER

-**Madame Joelle LAVEDIAUX**, employée de banque, demeurant 8 rue Ledru Rollin 03170 DOYET

-**Madame Françoise MERCIER**, née **VIZIER**, employée de banque, demeurant 4 route de

Moulins 03210 SOUVIGNY

-**Monsieur Pierre-Étienne VINCENT**, employé de banque, demeurant 3 chemin du Bel Air
03270 BUSSET

* **Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE-EST :**

-**Madame Marcelline REMONDIN née RAMADE**, attachée de clientèle, demeurant Les
Charnots 03230 GARNAT-SUR-ENGIEVRE

* **Pour la MSA :**

-**Madame Brigitte LACROIX**, employée de bureau, demeurant résidence Nomazy - Bat E8
n° 217 - 03000 MOULINS

* **Pour la société nouvelle des Pépinières et Roseraies Georges Delbard :**

-**Madame Ginette AUBERGER**, ouvrière agricole spécialisée, demeurant H.L.M. du Stade,
Bat D n° 28, 03600 COMMENTRY

-**Monsieur Jean-Louis BOUBAT**, ouvrier pépiniériste, demeurant les 4 routes 03600 LA
CELLE

-**Madame Françoise BOURGEON, née SALHER**, ouvrière qualifiée, demeurant Les
Clous 03600 COMMENTRY

-**Monsieur Pascal DURAND**, directeur de site, demeurant 12 rue des Brandonnets 03410
DOMÉRAT

-**Monsieur Gérard MALLERET**, ouvrier, demeurant Les Marlières 03600 COMMENTRY

* **pour GROUPAMA :**

-**Madame Ghislaine FULGENCE née BERNARDIN**, employée en retraite depuis
31/01/2015, demeurant 29 bis rue de Beauregard 03400 YZEURE

* **Pour COOPACA :**

-**Monsieur Gérard CHARGROS**, chauffeur, demeurant le Bois Dieu 03220 TRÉTEAU

-**Monsieur Maurice COMPAGNON**, responsable de silo, demeurant la rue Blanche 03220
TRÉTEAU

Article 2 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

*** Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :**

-**Monsieur Alain BIDE**T, conseiller privé, demeurant 29 rue des Dauriers 03300 CREUZIERS-LE-VIEUX

-**Madame Annie BLANDIN**, née DURAND, employée de banque, demeurant 9 rue de l'école 03340 MONTBEUGNY

-**Madame Josiane FAGNOT**, née JOIGNARD, chargée de projet informatique Utilisateurs, demeurant 23 rue adjudant Réau 03400 YZEURE

-**Monsieur Didier JOUBERT**, employé de banque, demeurant 1 impasse Montapeine 03460 TREVOL

-**Monsieur Jean-Pierre PHILIPPON**, employé de banque, demeurant 7 rue de Villars 03000 MOULINS

*** Pour la MSA :**

-**Madame Danielle BRUNOT** née DUDON, employée bureau, demeurant Les Genetais 03230 GARNAT-SUR-ENGIEVRE

-**Madame Sylvie GARCIA** née MAGNIER, employée, demeurant 57 chemin du Désert 03000 AVERMES

-**Madame Chantal GAURUT** née BLANCHET, conseil en protection sociale agricole, demeurant 40 rue du Noyer 03000 MOULINS

-**Madame Chantal MALLET** née GAILLARD, employée de bureau, demeurant 4 rue de la Velle 03230 THIEL-SUR-ACOLIN

-**Madame Jocelyne MASSINI** née CLAUDE, employée de bureau, demeurant 24 route de St Menoux 03000 NEUVY

-**Madame Christiane PAQUIER** née MARCOT, expert PSSP, demeurant La ferme 03230 LUSIGNY

-**Madame Marylène PESERY**, secrétaire, demeurant Lotissement industriel 03230 LUSIGNY

-**Madame Dominique RAYMOND** née LESMARIE, cadre administratif, demeurant 11 rue St Julien 03340 NEUILLY-LE-RÉAL

-**Monsieur Philippe RAYMOND**, conseiller prévention, demeurant 11 rue St Julien 03340 NEUILLY-LE-RÉAL

*** Pour COOPACA :**

-**Monsieur Alain BOUTONNAT**, chauffeur, demeurant 69 route de Cindré 03150 BOUCÉ

-**Madame Michèle CHARGROS** née TANTOT, secrétaire approvisionnement/céréales, demeurant Le Bois Dieu 03220 TRÉTEAU

*** Pour la société nouvelle des Pépinières et Roseraies Georges Delbard :**

-**Monsieur Thierry BISSONNIER**, ouvrier qualifié de pépinière – responsable de culture, demeurant 3 lotissement des Remorets 03600 COMMENTRY

-**Madame Jocelyne BIZEBARRE**, responsable de laboratoire in vitro, demeurant chez le Berche Colombier 03600 COMMENTRY

-**Madame Martine MALLERET**, née DROUARD, ouvrière, demeurant Les Marlières 03600 COMMENTRY

*** Pour la SICA du Bocage Bourbonnais :**

-Madame Martine EGLIZOT, née JAMET, responsable de magasin, demeurant 31 chemin de Paulat 03320 LURCY-LEVIS

*** Pour ELVIR :**

-Monsieur Christophe TRAMOIS, directeur de région, demeurant La Croix Grangeon 03300 LA CHAPELLE

*** pour GROUPAMA :**

-Madame Myriam BOUGAIN PONT née PONT, employée d'assurances, demeurant 23 rue de St Pourçain 03500 CHATEL DE NEUVRE

-Madame Patricia CHAUMENY née AUMONT, technicienne en assurances, demeurant Les Vougangs 03000 BRESSOLLES

-Madame Viviane LECATRE née LUKACZ, employée de bureau, demeurant 18 rue Lenôtre 03400 YZEURE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

*** Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :**

-Monsieur Jean-Jacques BOUCHARD, employé de banque, demeurant 27 rue de la solidarité 03100 MONTLUÇON

-Monsieur Thierry BOUQUELY, directeur d'agence, demeurant 303 route de Thiouleroux 03310 VILLEBRET

-Monsieur Gilles CORTAIX, directeur commercial, demeurant 2 chemin de Preux 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER

-Monsieur Christian ESCURAT, employé de banque, demeurant 8 impasse le Chambon 03000 NEUVY

-Monsieur Patrice GALLE, employé de banque, demeurant Les Jacquins 03190 VENAS

-Madame Véronique KERVERN, employée de banque, demeurant 32 chemin des Crêtes 03500 SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

-Madame Martine LOISEAU née JUSTE, directrice agence principale, demeurant route des Garennes 03260 MAGNET

-Monsieur Pascal PERRET, directeur d'agence, demeurant 27 rue de la Viala 03300 CREUZIERS-LE-VIEUX

-Monsieur André PERRONNET, salarié, demeurant 33 rue de l'Oridelle 03400 YZEURE

-Madame Pascale VOIGNIER née MARTIN, employée de banque, demeurant 51 rue de Decize 03000 MOULINS

*** Pour la MSA :**

-Madame Marianne COLLIN née GUILLAUMAIN, agent technique, demeurant Les Jaunins 03220 SAINT VOIR

-Monsieur Roland JOVER, employé agricole, demeurant 4 chemin des soulereux 03000 MONTILLY

-Madame Isabelle LANGIAUX, coordonnateur, demeurant 20 rue de la Mineuse 03460 TREVOL

-Madame Nathalie MARTINET née GRESSIER, employée, demeurant Les Loges de Creuse – 38 route de l'École, 03230 LUSIGNY

-Madame Geneviève ROSEMAIN née ARNAUD, agent administratif, demeurant 5 route de Bel Air 03460 VILLENEUVE-SUR-ALLIER

-**Madame Dominique SAUVANET née NINY**, technicienne PSSP 2D, demeurant 11 rue des Champins 03000 MOULINS

-**Madame Claudine VINCENT**, comptable, demeurant 16 rue Claude Dussour 03400 YZEURE

* **Pour GROUPAMA :**

-**Madame Sylvie CÉRINI née MASSON**, secrétaire, demeurant 11 bis rue Branly 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER

-**Madame Marie-Thérèse GUERS née GILBERT**, technicienne logistique, demeurant La Plaine 03230 CHEZY

-**Madame Christine VICTOR née BATHRET**, conseiller en risques spéciaux, demeurant 36 bd de Courtais 03000 MOULINS

* **Pour la FEDER :**

-**Monsieur Thierry ASSELINEAU**, attaché commercial, demeurant Chateau Gaillard 03390 CHAPPES

* **Pour ELVANOVA :**

-**Monsieur Claude WALKOWIAK**, technicien inséminateur, demeurant 26 avenue de la Gare 03800 GANNAT

* **Pour COOPACA :**

- **Monsieur Yves COURRIER**, directeur, demeurant 5-7 rue de Vallière 03110 ST RÉMY-EN-ROLLAT

-**Monsieur Sylvain MALLERET**, chauffeur, 46 route de Cindré 03150 BOUCÉ

-**Monsieur Didier STONS**, responsable de silo, demeurant Les petits Barras 03220 TRÉTEAU

Article 4 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

* **Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE OUEST :**

-**Monsieur Pascal CRESCENT**, employé de banque, demeurant 42 route de Villebret 03100 MONTLUÇON

* **Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :**

-**Monsieur Thierry DUPICHOT**, employé de banque, demeurant 54 rue de la Grange 03600 COMMENTRY

* **Pour la MSA :**

-**Madame Anne BARDOT née COUTANT**, employée, demeurant Le Génipicochon 03360 VALIGNY

-**Madame Peggy BOCQUET**, technicienne PSSP, demeurant 8 rue d'Auvergne 03300 CUSSET

-**Madame Emmanuelle CHERION née VENIAT**, technicienne PSSP, demeurant Battereau 03210 SAINT MENOUX

* **Pour la SICA du Bocage Bourbonnais :**

-**Monsieur Jean-Marc BERTHIER**, technico-commercial agricole, demeurant 26 rue les Broses Gouzol 03140 VOUSSAC

* **Pour ATRIAL :**

-**Monsieur Serge BOUCHARD**, chauffeur, demeurant 4 avenue Émile Zola 03400 YZEURE

-**Monsieur Ludovic BOUGAREL**, agriculteur-chauffeur livreur, demeurant Le Champ Bouchon 03240 TREBAN

-**Monsieur Thierry CASTAGNÉ**, pupitreur, demeurant 6 rue de la Cure 03390 MURAT

-**Monsieur Laurent CHASSERY**, ouvrier, demeurant 24 route de Moulins 03460 VILLENEUVE-SUR-ALLIER

-**Monsieur Gilbert CHATELIER**, agent d'usine, demeurant Le Guide 03230 PARAY-LE-FRÉSIL

-**Monsieur Gilles DODAT**, responsable production, demeurant 32 rue de Dijon 03340 MONTBEUGNY

-**Monsieur Philippe FOURNIER**, chef d'équipe, demeurant Les Janignons 03210 BRESNAY

-**Monsieur Bruno GAGET**, responsable TRS, demeurant 35 rue des Tuileries 03400 YZEURE

-**Madame Christiane JEAN**, secrétaire commerciale, demeurant 29 rue Stéphane Servant 03000 MOULINS

-**Monsieur Christian MARCHAND**, agent de maintenance, demeurant 14 rue de la Gare 03290 DIOU

-**Monsieur Patrick MASBOEUF**, chauffeur, demeurant La maison blanche 03340 MERCY

-**Monsieur Régis MOMCILOVIC**, ouvrier, demeurant 9 rue des Bruyères 03340 MONTBEUGNY

-**Monsieur Pascal MONTJOIE**, chauffeur livreur, demeurant Les Gerbottes 03240 CRESSANGES

-**Monsieur Hervé PELLENARD**, chauffeur livreur, demeurant 28 allée de la colline, appart G 406, 03400 YZEURE

-**Monsieur Maurice PONTONNIER**, pupitreur, demeurant 17 rue de la Huzarde 03340 MONTBEUGNY

-**Monsieur Éric RABET**, manutentionnaire-cariste, demeurant 6 rue de la Petite Poterie 03000 COULANDON

-**Monsieur Denis WAUTHIER**, pupitreur, demeurant Lazard 03240 TRONGET

* **Pour la SIRCA :**

-**Monsieur Jean-François GOUGAT**, appui technique, demeurant 22 rue du Parc 03200 ABREST

* **Pour la FEDER :**

-**Madame Laurence MICAUD**, technicienne production bovine, demeurant Neverdière 03160 YGRANDE

* **Pour AXEREAL :**

-**Monsieur Frédéric BRETON**, salarié TPA, demeurant 11 rue JF Laperouse 03000 AVERMES

* **Pour COOPACA :**

-**Monsieur Roland BLANC**, chauffeur, demeurant Les Places 03150 ST GÉRAND-LE-PUY

-**Monsieur Jean-Luc CHEVALIER**, chauffeur, demeurant Les Chardons 03220 TRÉTEAU
-**Monsieur Emmanuel COMBETTE**, co-responsable gestion organisation, demeurant Braux 03210 BESSON
-**Monsieur Daniel DALIGAND**, magasinier approvisionnement, demeurant La Quillerie 03230 BEAULON
-**Monsieur Claude LISTRAT**, magasinier et responsable de silo, demeurant La Serre 03230 GANNAY-SUR-LOIRE

Article 5 : Le secrétaire général et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Préfet,
Arnaud COCHET

- Extrait de l'arrêté n° 1817/2015 du 15/07/2015 accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Article 1 : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est attribuée au titre de la promotion 2015 aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'Argent :

- M. Jean-Pierre BESSON, demeurant à BESSON (03210)
- Mme Marie-Thérèse DESMAISON née CANTE, demeurant à LALIZOLLE (03450)
- M. Jacky LOUSTALNIAU, demeurant à SORBIER (03220)

Médaille de Bronze :

- M. Jean-Claude DIONNET, demeurant à SAULCET (03500)
- M. Jean-François DUMONT, demeurant à TRONGET (03240)
- M. Jean DUPUY, demeurant à BELLENAVES (03330)
- M. Jean LAMOINE, demeurant à ARPHEUILLES SAINT PRIEST (03420)
- Mme Marie-Hélène LE MOING née GIRODEAU, demeurant à YZEURE (03400)
- M. Jean MARTIN, demeurant à GARNAT-SUR-ENGIEVRE (03230)
- M. Jean-Marc MICHOUX, demeurant à MOULINS (03000)
- M. Jean-Yves THEVENOUX, demeurant à MONTAIGU LE BLIN (03150)

Article 2 : Le secrétaire général et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet,
Arnaud COCHET

SIDPC

- Extrait de l'arrêté portant modification de la composition n° 1735/2015 du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1761/2014 du 16 juillet 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées est modifié comme suit :

Présidence conjointe :

- le Préfet de l'Allier ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant, Madame Évelyne VOITELLIER, Conseiller déléguée au Handicap et à l'accessibilité.

I. Au titre du collège des représentants des services déconcentrés de l'État, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui apportent leur concours aux personnes handicapées.

Titulaires

Suppléants

M. Gérard DERIOT, Président du Conseil Départemental

Madame Évelyne VOITELLIER, Conseillère déléguée au Handicap et à l'accessibilité, représentant le Président du Conseil Départemental

Madame Nicole TABUTIN, Vice Présidente du Conseil Départemental.

Madame Annie CORNE, Conseillère Départementale

Madame Marie-Françoise LACARIN, Conseillère Départementale

Madame Pascale LESCURAT, Conseillère Départementale

II. Au titre du collège des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Titulaires

Suppléants

M. Jean-Claude SENNETERRE, Association Pour Vichy et sa Région de Parents et d'Amis de Handicapés (AVERPAHM)

M. Christian FOUCAUX, Association Prader Willi

M. Fernand CHARTON, Association en faveur du Handicap Mental Germaine Lamoureux

M. GOUJAN, Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques

M. Vincent MARRON, Dyspraxie France Dys (DFD Auvergne)

Mme Jocelyne MARRON, Dyspraxie France Dys (DFD Auvergne)

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le Préfet de l'Allier, M. le Président du Conseil Général et Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Moulins, le 1er juillet 2015

Le Préfet,

Signé

Arnaud COCHET

- Extrait de l'arrêté n° 1799/2015 du 9 juillet 2015 fixant la liste, dans le département de l'Allier, des terrains de camping et de stationnement de caravanes et de camping-cars situés dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible

Article 1 : Les terrains de camping et de stationnement de caravanes et de camping-cars figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté sont désignés comme situés dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par l'autorité administrative, la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants peuvent à tout moment être prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de l'autorité administrative qui consulte la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, afin de permettre d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains.

L'autorité compétente fixe le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées. Ces prescriptions doivent être compatibles avec le plan de préventions des risques naturels prévisibles établi en application du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement.

Le contenu et les modalités d'élaboration de ces dispositifs de sécurité sont déterminés par le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994.

Dans le cadre de cette mission, la sous-commission sus-mentionnée peut effectuer des visites des terrains concernés.

Article 3 : A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que les prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes et de camping-cars annexée au présent arrêté sera mise à jour en fonction de l'évolution des risques et des connaissances qui s'y rapportent et des visites plénières de la sous-commission compétente.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2275/2010 en date du 15 juillet 2010 est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et les maires des communes où sont implantés les terrains de camping et de stationnement de caravanes et de camping-cars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 9 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Christophe HERIARD

Annexe à l'arrêté n° 1799/2015 du 9 juillet 2015

LISTE DES TERRAINS DE CAMPING, DE STATIONNEMENT DE CARAVANES ET DE CAMPING-CARS SITUÉS DANS DES ZONES SOUMISES A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PRÉVISIBLE

RISQUE INONDATION

ARRONDISSEMENT DE MOULINS

CHÂTEL-DE-NEUVRE - camping de la Courtine
CHÂTEL-DE-NEUVRE - camping Deneuvre
DIOU - camping municipal du Gué de Loire
DOMPIERRE-SUR-BESBRE - camping municipal des Bords de Besbre
MOULINS - aire municipale de camping-car
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES - camping du domaine des Gandins
SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE - camping municipal de la Ronde
SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE - aire municipale de camping-cars de la Moutte
LE VEURDRE - camping municipal de Saint-Mayeul

ARRONDISSEMENT DE MONTLUÇON

CHOUVIGNY - camping municipal Le Bel
ÉBREUIL - camping municipal des Nières
ÉBREUIL - camping de la Filature
HÉRISSON - camping municipal de l'Aumance
HURIEL - camping municipal du Moulin de Lyon (**risque de rupture de digue d'étang**)
MEAULNE - camping municipal Le Cheval blanc
URÇAY - camping municipal
VALLON-EN-SULLY - camping municipal de l'Allée

ARRONDISSEMENT DE VICHY

ABREST - camping municipal de la Croix Saint-Martin
BELLERIVE-SUR-ALLIER - camping du beau Rivage et camping des Isles au bord de l'Allier

BELLERIVE-SUR-ALLIER - camping Les Acacias et camping Les Acacias au bord du lac
JALIGNY-SUR-BESBRE - parc résidentiel de loisirs
JALIGNY-SUR-BESBRE - aire de camping-cars
JENZAT - camping municipal du Champ de la Sioule
SAINT-CLÉMENT - camping des Plans
SAINT-PRIX - camping de la Route bleue
SAINT-YORRE - camping municipal de la Gravière
TRÉZELLES - camping municipal du Plan d'eau

RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

ARRONDISSEMENT DE MONTLUÇON

NÉRIS-LES-BAINS - camping municipal du Lac

- Extrait de l'arrêté n° 2046/2015 du 11 août 2015 accordant une prorogation à la dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant - piscine municipale de Cosne d'Allier

Article 1^{er}. Monsieur le maire de Cosne d'Allier est autorisé à proroger la surveillance de la piscine municipale de Clairval par Monsieur Quentin BIERRY, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, en l'absence de maître-nageur sauveteur dans l'établissement.

Article 2. La présente autorisation de prorogation est accordée du lundi 17 août 2015 au vendredi 21 août 2015 inclus.

Article 3. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4. Le secrétaire général, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 11 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
David-Anthony DELAVOËT

- Extrait de l'arrêté n° 2121/2015 portant dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant - Les Nériades à Nérès les BAINS

Article 1^{er}. Le directeur de la S.E.M.E.T.T. est autorisé à confier la surveillance de l'établissement « Les Nériades » situé place des Thermes à Nérès les Bains à Monsieur Nicolas BOURICAT, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, en l'absence de maître-nageur sauveteur dans l'établissement.

Article 2. La présente autorisation est accordée pour un mois du lundi 24 août 2015 au mercredi 23 septembre 2015 inclus.

Article 3. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4. Le secrétaire général, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 21 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
David-Anthony DELAVOËT

MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION

- Extrait de l'arrêté n° 2049 / 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Article 1 : L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du 11 août 2015 jusqu'au 10 août 2017, à l'association Lieu de vie et d'accueil « Le Mont-Joint » située au lieu-dit « Le Mont-Joint » à Viplaix (03370), n° Siret : 810 547 869 00018 code APE 9499 Z.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le Responsable de l'unité territoriale Allier de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 11 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

- Extrait de l'arrêté n° 1696 – 2015 conférant délégation de signature à Mme Annie DERRIAZ, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, pour l'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses imputées au titre du Ministère de l'Education Nationale

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Annie DERRIAZ, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dont les services départementaux de l'Education Nationale sont unité opérationnelle :

- Programme n° 139 : Enseignement privé des premier et second degrés
- Programme n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré

- Programme n° 141 : Enseignement scolaire public 2^{ème} degré
- Programme n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale
- Programme n° 230 : Vie de l'élève

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres et recettes.

Elle porte également sur la décision d'apposer ou de relever la prescription quadriennale.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1^{er}.

Article 3 : La signature de l'engagement juridique correspondant aux dépenses et recettes effectuées au titre de la présente délégation, est déléguée sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les arrêtés conférant délégation de signature de portée générale et relatives aux procédures de marchés publics.

Article 4 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention), la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

4.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000.00 € demeurent à la signature du Préfet.

4.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

4.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

4.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 5 : Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisition des comptables publics. Les demandes adressées à un chef de service régional, au Préfet de Région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 785-2015 du 12 mars 2015 sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 30 juin 2015

Le Préfet

signé

Arnaud COCHET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS

- Extrait de l'arrêté n° 1964/2015 modifiant l'arrêté n° 1117/2015 portant renouvellement d'agrément de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A)

Article 1er – A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1117/2015 en date du 20 avril 2015 Madame ODIN Manon est remplacée par Mme MOREL Alice.

Article 2 – Le reste des articles restent inchangés.

Article 3 – Cet agrément devra être renouvelé avant le **20 avril 2017**.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement de l'Allier ainsi qu'à Monsieur Guillaume ALLAIS, Président de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A.) et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

- Extrait de l'arrêté n° 1982/2015 accordant un agrément à la Sarl LAGIER GROUPE

Article 1er – Monsieur René LAGIER est autorisé à exploiter sous le n° **E 13 003 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl LAGIER GROUPE situé à l'Aérodrome VICHY-CHARMEIL à CHARMEIL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : – **C – CE – BE**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier

2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Section des droits à conduire.

Article 10 – Les arrêtés n° 357/2013 du 21 février 2013 et n° 2913/2013 du 13 novembre 2013 sont abrogés.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à Monsieur René LAGIER et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'arrêté n° 1965/2015 accordant un agrément à la Sarl auto-école Garibaldi

Article 1er – Monsieur Damien JACQUET est autorisé à exploiter sous le n° **E 15 003 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl AUTO-ECOLE GARIBALDI situé 6, Rue des Combattants en AFN à MOULINS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

– **AM – A1 – A2 – A – B / B1 – B96 – BE**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **70 personnes**.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Section des droits à conduire.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à Monsieur Damien JACQUET et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand

- Extrait de l'arrêté n° 1981/2015 accordant un agrément à la Sarl Ecole Française de Conduite et de Navigation « Rive Gauche »

Article 1er – Monsieur Mickaël LAPOILE est autorisé à exploiter sous le n° **E 15 003 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl ECOLE FRANCAISE DE CONDUITE ET DE NAVIGATION « Rive Gauche » situé 15, Avenue de la Libération à MOULINS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

– B / B1 – B96 – BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Section des droits à conduire.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à Monsieur Mickaël LAPOILE et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'arrêté n° 1966/2015 accordant un agrément à la Sarl Ecole Française de Conduite et de Navigation « Les Thermes »

Article 1er – Monsieur Mickaël LAPOILE est autorisé à exploiter sous le n° **E 15 003 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl ECOLE FRANCAISE DE CONDUITE ET DE NAVIGATION « Les Thermes » situé 28, Rue de la Burge à BOURBON L'ARCHAMBAULT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

– **B / B1 – B96 – BE**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Section des droits à conduire.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à Monsieur Mickaël LAPOILE et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'arrêté n° 2031/2015 accordant un agrément au centre permis à points Francis CHAMP SECURROUTE

Article 1^{er} – Monsieur Francis CHAMP est autorisé dans le département de l'Allier, à dispenser sous le n° R 15 003 0001 0, les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

HOTEL CAMPANILE 29, Route de Paris 03000 - AVERMES

HOTEL CAMPANILE 74, Avenue de Vichy 03700 – BELLERIVE-SUR-ALLIER

HOTEL IBIS Quai Favière 03100 – MONTLUCON

Monsieur Francis CHAMP exploitant de l'établissement désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Mesdames **POURAILLY Nathalie**, **LEMASSON Julie** et **PONCE Nadège** et Monsieur **HARNOIS Alain**.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Section des droits à conduire.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions, ainsi qu'à Monsieur Francis CHAMP et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 06 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
David-Anthony DELAVOËT

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'arrêté n° 1905/2015 portant refus de délivrance d'agrément autorisant l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière à la SARL SAFE PERMIS

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Jean-michel VIVENAGBO, agissant comme exploitant de la SARL SAFE PERMIS, pour obtenir l'agrément l'autorisant à exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière est rejetée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions, ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel VIVENAGBO et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 23 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'arrêté n° 2080/2015 portant cessation d'activité de la Sarl ECOLE FRANCAISE DE CONDUITE ET DE NAVIGATION « Rive Gauche » à MOULINS de Monsieur FELICIEN Gilles

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2053/2014 en date du 28 août 2014 relatif à l'agrément n° E 14 003 0007 0 délivré à Monsieur FELICIEN Gilles pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 15, Avenue de la Libération à MOULINS sous la dénomination Sarl ECOLE FRANCAISE DE CONDUITE DE NAVIGATION « Rive Gauche », est abrogé à compter du 31 juillet 2015.

Article 2 – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « Bureau de la Répartition ».

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à Monsieur FELICIEN Gilles.

Moulins, le 14 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'arrêté n° 2081/2015 portant cessation d'activité de la Sarl ECOLE FRANCAISE DE CONDUITE ET DE NAVIGATION « Les Thermes » à BOURBON L'ARCHAMBAULT de Monsieur FELICIEN Gilles

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2052/2014 en date du 28 août 2014 relatif à l'agrément n° E 14 003 0008 0 délivré à Monsieur FELICIEN Gilles pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 28, Rue de la Burge à BOURBON L'ARCHAMBAULT sous la dénomination Sarl ECOLE FRANCAISE DE CONDUITE DE NAVIGATION « Les Thermes », est abrogé à compter du 31 juillet 2015.

Article 2 – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « Bureau de la Répartition ».

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à Monsieur FELICIEN Gilles .

Moulins, le 14 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'arrêté n° 2079/2015 portant cessation d'activité de la Sarl AUTO-ECOLE GARIBALDI à MOULINS de Madame VUILBERT Marie-Hélène

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2214/2014 en date du 17 septembre 2014 relatif à l'agrément n° E 14 003 0009 0 délivré à Madame VUILBERT Marie-Hélène pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 6, Rue des Combattants en AFN à MOULINS sous la dénomination Sarl AUTO-ECOLE GARIBALDI, est abrogé à compter du 31 juillet 2015.

Article 2 – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « Bureau de la Répartition ».

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à Madame VUILBERT Marie-Hélène .

Moulins, le 14 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de

la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'Arrêté n° 2078/2015 modificatif d'exploitation du Centre Permis à Points ECF TP LOG à MONTLUCON

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté n° 2171/2014 du 11 septembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

25, Rue Benoist d'Azy
03100 - MONTLUCON

Monsieur Vincent VIGIER, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants Madame Sophie FELIX, Messieurs Cologero CURTO et Stéphane AUTISSIER qui seront chargés de l'encadrement de la Gestion Technique et Administrative (GTA) pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (Article R. 213-2-II [2°] du code de la route).

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à Monsieur Vincent VIGIER.

Moulins, le 14 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'arrêté n° 2004 /2015 pris pour l'application des dispositions de l'article L723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article 1^{er} : Sont habilités à demander au directeur général de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, la communication des originaux ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents suivants :

Unité Centrale d'Identification:

- Denis GOMEZ
- Caroline SICARD
- Steve CHABAUTY
- Laurent DESMAISONS
- Valérie BOULESTIN
- Carole D'ADAMO
- Laurent DROUET
- Yoann HAUDRY
- Carine SALVAN
- M. Alexandre MORBY
- Delly SELOI
- Ludovic LEDUCQ
- Nicolas BENOITE
- Maylis BERGES
- Caroline CAMPAGNE
- Annette CATHERINE
- Michael COURLA
- Pierre DOLA
- Jean-Baptiste ELLIS
- Gaëtan FIXY
- Allan GILLES
- Sarah HAUTERVILLE
- David-Paul NATCHIMIE
- Sébastien NERET
- Yann PRIMEON
- Jean-Loup RIOLTE

Unité d'identification

- Stéphane MARTINEZ
- Aristide BERTAUX
- Erwan MAJOREL
- Ermelyne MARTY

Article 2 : Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT

Arrêté n° 1975/15 du 31 juillet 2015 portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Breland, communes de Saint Pourçain sur Sioule et Contigny

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 1594/12 du 15 mai 2012 portant autorisation d'exploiter et d'augmenter la puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Breland sur la Sioule et l'arrêté préfectoral n° 2454/14 du 9 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1594/12 du 15 mai 2012 portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Breland sur la Sioule.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La SARL Aigue Force Breland ci-après dénommée « le permissionnaire », domiciliée 146 rue Paradis 13006 Marseille, représentée par Monsieur Gabriel REBOURCET, est autorisée, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière Sioule, affluent rive gauche de l'Allier, pour l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire des communes de Saint Pourçain Sur Sioule et Contigny et destinée à la production d'énergie électrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 680 kw, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 554 kw.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation

Article 3 : Section aménagée (voir carte en annexe)

Les eaux de la rivière sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur les communes de Saint Pourçain Sur Sioule et Contigny, en rive gauche, créant une retenue à la cote normale 229,85 m NGF - IGN 1969. Elles sont restituées à la rivière la Sioule à la sortie du canal de fuite à la cote 226,55 m NGF – IGN 1969.

La hauteur de chute brute maximale est de 3,3 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 400 m.

Article 4 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les niveaux normal et minimal d'exploitation de la retenue sont fixés à 229,85 m NGF - IGN 1969. L'ouvrage assurant la dérivation du débit turbiné est constitué par un canal d'amenée d'environ 165 m de longueur et 19 m de largeur alimentant une prise d'eau de 6 m de large et de 3,64 m de profondeur.

Le débit maximal de la dérivation est de 21 m³/s. Le dispositif de mesure du débit turbiné sera permanent et constitué par l'affichage à l'extérieur de la micro-centrale du débit absorbé par la turbine.

Le débit minimal ou réservé (non turbinable), délivré par les ouvrages de restitution prévus à l'article 6 du présent arrêté, comprend :

- un débit minimum garantissant la vie, la reproduction et la circulation des espèces vivants dans les eaux au niveau de l'aménagement hydroélectrique,
- un débit minimum assurant le fonctionnement des dispositifs de montaison et de dévalaison des poissons situés au droit de l'usine.

Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 3,64 m³/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- Type : poids (pierres revêtues de béton)
- Hauteur au dessus du terrain naturel : 2,50 mètres
- Longueur en crête : 270 mètres

- Largeur en crête : 0,7 mètre
- Cote NGF de la crête du barrage : 229,85 m NGF – IGN 1969
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 6 hectares environ
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 80 000 m³ environ

Article 6 : Déversoirs, vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit réservé

- a) Le barrage de prise d'eau constitue un déversoir de crue sur toute sa longueur, soit 270 mètres environ. Le dispositif de décharge sera constitué par deux vannes motorisées de 3 m de large par 1,5 m de hauteur chacune, situées en rive gauche du barrage de prise d'eau.
- b) Le débit réservé, dont les valeurs ont été fixées à l'article 4 du présent arrêté, sera délivré de la façon suivante :

Barrage de prise d'eau :

- passe à poissons naturelle, en rive droite du barrage de prise d'eau, de type plan incliné à plots circulaires, prolongée de deux pré-bassins en aval : 2,54 m³/s
- le dispositif de contrôle du débit restitué sera constitué par un repère définitif et invariable rattaché au système de Nivellement Général de la France (NGF) et une échelle limnimétrique dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. L'échelle limnimétrique sera scellée à proximité immédiate de l'entrée hydraulique de la passe à poissons.

Micro-centrale :

- passe à poissons à bassins successifs : 0,5 m³/s
- Dispositif de dévalaison : 0,6 m³/s
- le dispositif de contrôle du débit restitué sera constitué par une échelle limnimétrique dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. Elle sera scellée à proximité immédiate de l'entrée hydraulique de la passe à poissons.

Article 7 : Canal de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux et afin d'assurer la conservation, la reproduction et la circulation du poisson, le permissionnaire établira et entretiendra à ses frais les dispositifs suivants :

a) Passes à poissons :

- passe à poissons naturelle, en rive droite du barrage de prise d'eau, de type plan incliné à plots circulaires, prolongée de deux pré-bassins,
- passe à poissons à bassins successifs à l'usine.

b) Dispositif de dévalaison : le plan de grille placé à l'entrée de la chambre d'eau alimentant la turbine présentera une inclinaison de 26 ° par rapport à l'horizontale et un entrefer de 2 cm. Il sera

équipé de deux fenêtres de dévalaison de 0,8 m de largeur chacune communiquant avec une goulotte de dévalaison de 0,75 m de largeur.

L'usine hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement du fonctionnement de la turbine au niveau normal d'exploitation de la retenue (arrêt automatique de la turbine dès que le niveau d'eau au barrage de prise d'eau passera en dessous du niveau normal d'exploitation). Les éclusées seront strictement interdites.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 9 : Prescriptions spécifiques à la station de comptage des poissons migrateurs

Une convention de gestion de la station de comptage sera établie entre l'association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) et le concessionnaire afin de déterminer les conditions d'accès, de sécurité et de maintenance de cet équipement.

Article 10 : Obligations de mesures à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure prévus aux articles 4 et 6, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Manœuvre des vannes de décharge

Le concessionnaire effectuera des chasses de dégravage par ouverture des vannes de décharge lors de chaque crue morphogène. Il adressera un compte rendu annuel au Service police de l'eau de la DDT précisant les dates et la durée d'ouverture des vannes de décharge.

En période de basses eaux, les manœuvres des vannes de décharge sont soumises à autorisation du Service police de l'eau de la DDT.

Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le concessionnaire sera tenu d'effectuer par ses soins, le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

A cet effet et pour chaque intervention, une déclaration préalable de travaux en rivière sera présentée au service chargé de la police de l'eau, pour accord, au moins 3 mois à l'avance. Cette déclaration définira les moyens mis en œuvre (date de l'intervention, matériel et engins utilisés, devenir des sédiments - Extraits,...) ainsi que les mesures prises pour assurer la libre circulation des poissons et la protection du milieu aquatique en aval. Le service police de l'eau pourra compléter ces mesures si celles-ci s'avèrent insuffisantes au regard de la préservation du milieu aquatique.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le concessionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L.215-14 à L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Les plans ci-dessous sont visés au sens de l'article R 214-77 du code de l'environnement :

- Plan n° 8 : vannes murales du seuil – vue en plan (plan établi le 26/05/2015).
- Plan n° 9 : vannes murales du seuil – coupe longitudinale (plan établi le 26/05/2015).
- Plan n° 10 : vannes murales du seuil – coupe transversale (plan établi le 26/05/2015).
- Plan n° 16 : bâtiment usine et passe à poissons usine – vue en plan (plan établi le 22/06/2015).
- Plan n° 17 : passe à poissons usine – coupes transversales, coupe sur bassin n° 1, plan d'un bassin et détail échancrure (plan établi le 22/06/2015).
- Plan n° 18 : passe à poissons usine – coupes de principe (plan établi le 26/05/2015).
- Plan n° 19 : passe à poissons usine – station de comptage des poissons migrateurs (plan établi le 23/06/2015).
- Plan n° 20 : bâtiment usine – prise d'eau ichtyocompatible (plan établi le 26/05/2015).
- Plan n° 21 : détails goulotte de dévalaison et prise d'eau – coupes (plan établi le 22/06/2015).
- Plan n° 22 : emplacement des batardeaux et des zones d'emprunt de matériaux (plan établi le 26/05/2015).
- Plan n° 23 : liste des capteurs et prise d'information (plan établi le 26/05/2015).

La grille située au niveau de la sortie piscicole de la passe à poissons de l'usine devra être amovible pour pouvoir la remplacer par une grille plus fine lors d'un éventuel piégeage des poissons.

Les travaux devront être réalisés en respectant les prescriptions prévues dans le document reçu en DDT le 9 juin 2015. Ils devront également respecter les dispositions suivantes :

- La terre végétale située sur la zone d'emprunt ne devra pas être utilisée pour la réalisation des batardeaux.
- La zone d'emprunt ne devra pas être creusée trop profondément pour éviter d'atteindre les couches marneuses.
- Les éventuelles eaux de pompage issues de la zone de travaux devront transiter par un bassin de décantation avant rejet dans la Sioule ou dans le canal de fuite.
- La pêche de sauvegarde des poissons pourra être effectuée soit par un bureau d'études qui devra préalablement déposer, à la DDT, une demande d'autorisation de pêche exceptionnelle au titre de l'article L 436-9 du code de l'environnement, soit par la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la

Protection des Milieux Aquatiques.

Les travaux devront être réalisés dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral n° 1142/15 du 22 avril 2015 mettant en demeure la SARL Aigue Force Breland de réaliser les aménagements prévus au niveau de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Breland.

Avant réalisation de la passe à poissons naturelle, en rive droite du barrage de prise d'eau, de type plan incliné à plots circulaires, prolongée de deux pré-bassins, les plans de cet aménagement devront être visés au sens de l'article R 214-77 du code de l'environnement.

La réception des travaux fera l'objet d'un procès verbal de récolement qui sera notifié au permissionnaire en application de l'article R 214-78 du code de l'environnement. Avant la réception des travaux, le permissionnaire devra adresser à la DDT les plans cotés des ouvrages exécutés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 15 mai 2042.

Article 19 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire

changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 10 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211.3 et L 214-4 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 23 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 25 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les Mairies de Saint Pourçain Sur Sioule et Contigny. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 30 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, les Maires des communes de Saint Pourçain Sur Sioule et Contigny, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

David-Anthony DELAVOËT

- Extrait de l'arrêté complémentaire n° 1866/15 du 20 juillet 2015 portant sur la dépollution du site de la Société S.A. Ets Fernand CLUZEL à Avermes (au numéro 104 route de Paris)

CHAPITRE 1. Objet

La Société S.A. Ets Fernand CLUZEL, dont le siège social est situé 15-17 boulevard Charle-Louis-Philippe - B.P. 645 - 03 006 Moulins Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent

arrêté pour les installations qu'elle exploitait 104 route de Paris à Avermes (03 000), désignée par « zone Nord » sur le plan joint.

CHAPITRE 2. Mise en sécurité du site

L'exploitant complète la mise en sécurité de son site par l'installation d'une clôture infranchissable empêchant l'accès à la zone de traitement des terres et des fosses d'où elles ont été - Extraites.

Des panneaux d'affichages de type « accès interdit », « risque de noyade » y sont implantés.

Délai : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté

CHAPITRE 3. Études complémentaires et schéma conceptuel

L'exploitant complète les études destinées à affiner la connaissance de la pollution du site, de ses impacts et du plan de gestion.

A cet effet, il réalise un schéma conceptuel du site permettant d'identifier les cibles et voies de transfert possibles, sur la base notamment d'une étude de l'ensemble des documents concernant l'ancien dépôt d'hydrocarbures (étude de sol, travaux de dépollution, mise en place du système de traitement des terres...);

En fonction de ce schéma conceptuel, le cas échéant, il propose des analyses complémentaires et/ou une évolution du plan de gestion.

Délai : transmission des éléments susvisés à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté

CHAPITRE 4. Travaux de dépollution

Article 4.1. Objectifs et méthode de traitement

Les teneurs résiduelles dans les terres après traitement en hydrocarbures totaux doivent se situer entre 50 mg/kg et 500 mg/kg. L'atteinte de cet objectif est vérifiée par des prélèvements et analyses dans les terres traitées, en fond et bords de fouilles sur la base d'échantillons représentatifs.

Deux tertres ont été mis en place sur des géomembranes étanches à des fins de traitement des terres par remédiation naturelle.

En fonction des caractéristiques de ceux-ci des propositions d'adaptation du plan de gestion sont, le cas échéant, réalisées par un bureau d'étude compétent à des fins d'optimisation.

Délai : transmission des éléments susvisés à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté

L'exploitant s'assure en permanence de l'étanchéité parfaite des géomembranes sur lesquelles les terres en cours de traitement sont stockées.

Aucun rejet d'eau n'est autorisé.

Article 4.2 : Suivi des terres

L'exploitant met en place un suivi du traitement de la dépollution des terres excavées de la zone source qui correspond à l'emplacement de l'ancien dépôt pétrolier identifiée lors des études de sols et figurant sur le plan en annexe 1.

Il transmet à l'inspection des installations classées une proposition de stratégie d'échantillonnage ainsi qu'une grille analytique pour mettre en place le suivi de l'évolution de la qualité des terres au droit des deux tertres

Délai :

Transmission des éléments susvisés à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté

Les prélèvements sont effectués selon des méthodes normalisées et suivant un maillage validé par l'inspection des installations classées.

A minima la qualité des terres est contrôlée 2 fois par an et ce sur une période de 4 ans ou jusqu'à l'atteinte des seuils de dépollution

Chaque campagne d'analyse est conclue par la rédaction d'une note technique qui fera état de l'évolution de la qualité des terres depuis le début du suivi. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées **dès réception**.

Lorsque les terres excavées auront atteint l'objectif de dépollution fixé à l'article 4.1, les terres pourront être remises en place pour combler la zone excavée. En fonction des résultats, une analyse des risques résiduels pourra être demandée préalablement par l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : Suivi des travaux

Le bon déroulement des travaux dans le respect des prescriptions du présent arrêté est assuré par un bureau d'étude compétent.

En cas d'anomalie constatée, toutes les dispositions doivent être prises pour procéder à la régularisation de la situation. L'inspection des installations classées en est immédiatement informée.

Le cas échéant et en fonction des impacts sur l'environnement générés par des dysfonctionnements éventuels, les travaux pourront être suspendus par le Préfet jusqu'à retour à la normale.

Article 4.4 : Achèvement des travaux

À l'achèvement des travaux de dépollution, l'exploitant transmet au Préfet de l'Allier un rapport final afin d'attester du respect des objectifs définis dans le présent arrêté.

Ce document comprend les différents rapports d'analyses demandés par le présent arrêté et en particulier :

- les justificatifs d'élimination des déchets (le cas échéant),
- le plan de suivi des terres excavées,

- le contrôle de la qualité des terres replacées sur les zones traitées,
- les analyses comparatives de la qualité des terres remises en place,
- les analyses justifiant de l'atteinte des seuils de dépollution.

Article 4.5. Organisation du chantier

4.5.1. Prévention des nuisances et des risques

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et réduire les nuisances (émissions atmosphériques, odeurs, bruit, vibrations, déchets, envols de poussières, etc...) pour le voisinage générées par les travaux de dépollution.

Le chantier et ses abords sont maintenus dans un bon état de propreté.

L'exploitant met tout en œuvre pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion durant le chantier. Il est interdit de fumer.

4.5.2. Détection d'une pollution non connue

En cas de détection d'une pollution non identifiées dans les études susvisées, ou de la migration d'une source de pollution, l'exploitant arrête aussitôt le chantier et informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Si les caractéristiques de la pollution mise à jour n'ont pas été prises en compte dans les études susvisées, celle-ci devra faire l'objet d'analyses complémentaires et pourra conduire à une révision du plan de gestion.

Un traitement approprié devra alors être proposé à l'inspection des installations classées.

4.5.3. Protection des travailleurs

Sans préjudice au Code du Travail, l'exploitant informe les personnels intervenants sur le chantier des risques qu'il présente liés notamment à la présence de zones polluées et de terres polluées. Il met à disposition des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent, destinés à les protéger contre les risques présentés par le chantier.

4.5.4. Accès au chantier

L'accès au chantier est contrôlé en permanence et interdit à toute personne étrangère.

4.5.5. Analyses complémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à ce que des analyses complémentaires soient réalisées aux frais de l'exploitant.

4.5.6. Fin de chantier

A l'issue du chantier, le site est remis en état. En particulier :

- les abords sont nettoyés et ne comportent aucun déchet ;
- tous les matériels et installations utilisés lors du chantier sont démantelés ;
- en cas de dégradation, les voiries, clôtures, etc.. sont remises en état.

CHAPITRE 5. Gestion des déchets

A l'exception des terres polluées qui sont traitées in situ, tous les déchets issus des opérations du

traitement de la cessation d'activité du site sont éliminés dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant tient un registre de ces déchets.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 6. Surveillance des eaux souterraines

Article 6.1. Modalités de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines à partir de 3 piézomètres dont 1 amont et 2 à l'aval du site. Le positionnement des piézomètres est déterminé par un hydrogéologue. Ils feront l'objet des déclarations réglementaires et seront implantés selon les normes en vigueur.

Délai : transmission à l'inspection des éléments relatifs à la mise en place du réseau de surveillance dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté

A partir de ce réseau, il réalise a minima deux campagnes analytiques dont une campagne en période de hautes eaux (avril – mai) et une campagne en période de basses eaux (septembre – octobre).

Les analyses et prélèvements sont réalisées suivant les normes en vigueur et portent sur les paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- hydrocarbures C10-C40 ;
- BTEX ;
- HAP ;

Les concentrations mesurées sont comparées aux valeurs de référence des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

En fonction des résultats des deux premières campagnes, des campagnes supplémentaires pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

Article 6.2 : Transmission des résultats

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées. Il comporte en particulier :

- le sens de l'écoulement des eaux souterraines ;
- le niveau piézométrique calé sur le NGF (avant et après purge) ;
- la méthode de prélèvement ;
- le débit de pompage ;
- la profondeur d'échantillonnage ;
- les résultats des analyses ;
- les conditions météorologiques (pluviométrie) ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un comparatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle ;

- d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie (évolution des concentrations à la hausse, problème d'échantillonnage ou d'analyses, etc...) est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Un bilan quadriennal de cette surveillance devra être réalisé, en fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

En cas d'augmentation anormale des concentrations l'exploitant fait procéder aussitôt à une contre analyse et en informe l'inspection des installations classées. Des mesures correctives devront être alors apportées (études complémentaires, travaux de dépollution...) à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.3 : Accessibilité

La Société S.A. Ets Fernand CLUZEL doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

L'accès aux piézomètres à des fins de prélèvement d'eau est permanent.

CHAPITRE 7 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Avermes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un - Extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en Mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'- Extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

CHAPITRE 8 : Recours

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

CHAPITRE 9 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et notifié à la Société S.A. Ets Fernand CLUZEL.

Une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,
- au Maire de la commune d'Avermes,
- au responsable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de l'Allier,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- au Directeur Départemental des Territoires.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par
intérim
Le Sous-Préfet de Montluçon

Signé

Eddie BOUTTERA

- Extrait de l'arrêté n° 2112/15 du 20 août 2015 imposant à la société SITA CENTRE EST des mesures complémentaires pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la zone A0-B3 de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne de Vicq

ARTICLE 1 - OBJET

La société SITA Centre Est doit respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située à CUSSET et SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, aux lieux-dits « Le Guègue », « Le Fin Le Neuf » et « Chez Battay ».

Ces dispositions visent :

- à fixer les modalités de mise en sécurité et remise en état de la zone A0-B3 ainsi que la surveillance des rejets spécifique à cette zone en suivi post-exploitation ;
- à actualiser le tableau de classement des activités suite à la création de la rubrique 3540 ;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 277/10 du 25 janvier 2010 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 277/10 du 25 janvier 2010 est actualisé suite à la modification de la nomenclature des installations classées et remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux.	5 casiers de 2 800 000 m ³ nets à compter du 08/09/2000.	95 000 t/an	Autorisation
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant	La zone A0-B3 est fermée, en suivi post-exploitation. Les casiers B4 à B7 sont exploités selon le phasage défini dans le dossier d'autorisation		Autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale	Régime
	plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes			

Sous le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 277/10 est ajouté le paragraphe suivant :

« En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3540. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à la rubrique 3540, la révision du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 de ce même code, est réalisée et transmise au préfet dans les conditions prévues au II de ce même article. »

ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉS

Il est donné acte de la cessation d'exploitation et de la remise en état de la zone de stockage de déchets non dangereux appelée A0-B3, faisant partie de l'établissement ISDND de Cusset exploité par SITA Centre-est.

3.1 DÉFINITION DU SITE EN POST-EXPLOITATION

La zone A0-B3 est le site en post-exploitation. Ce dernier concerne les parcelles cadastrales suivantes, pour une superficie d'environ 7,75 ha :

Commune	Section cadastrale	n° parcelles
CUSSET	AT	43-44-45-46-47-48-109-110-113-114
St Etienne de Vicq	D	316-320-321-720-723-727-729-730-733

3.2 BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de suivi du site A0-B3 sera transmis au préfet. Ce bilan reprendra notamment:

- les résultats des contrôles des effluents rejetés dans l'environnement ;
- un bilan hydrique ;
- les événements survenus.

ARTICLE 4 - RÉAMÉNAGEMENT DE LA ZONE A0-B3

Les anciens casiers A0 à B3, définitivement arrêtés, sont munis d'une couverture présentant une épaisseur totale de 1,30 m et constituée des éléments suivants, du haut vers le bas :

- 30 cm de terre ou de matériaux du site nécessaire à la végétalisation de la zone et à son intégration paysagère ;
- un réseau de gestion des eaux correctement dimensionné ;
- un géocomposite de drainage et d'étanchéité, constitué d'une géomembrane et d'un

- géotextile, sur les zones faiblement pentées ;
- 1 mètre de matériaux d'une perméabilité de l'ordre de 1.10^{-6} m/s ;
- 1 nappe de drainage du biogaz sur la zone

Un système de drainage et de collecte du biogaz au niveau des talus et des risbermes sera mis en place en tant que de besoin pour améliorer la captage et diminuer les émissions de biogaz dans l'environnement. En cas d'apparitions d'odeurs dans le voisinage, l'exploitant devra renforcer par tout moyen son réseau de collecte du biogaz.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS POST-EXPLOITATION A0-B3

Pour la zone A0-B3, l'article 47.3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 sus-visé est remplacé par l'article 47.3 bis suivant :

« 47.3 bis - Dispositions post-exploitation de la zone A0-B3 :

Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la période de suivi et au moins 5 ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Le programme de suivi décrit à l'article 47.4 bis doit être appliqué pour une période d'au minimum 30 ans à compter de la date de fin de réaménagement de la zone A0-B3, fixée le 1^{er} juillet 2009.

L'exploitant adresse au préfet, aux maires concernés et à l'inspection des installations classées, tous les cinq ans, jusqu'à l'achèvement de la période de suivi, un mémoire sur l'état de la zone, accompagnée d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

ARTICLE 6 - PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION A0-B3

Pour la zone A0-B3, l'article 47.4 de l'arrêté du 25 janvier 2010 sus-visé est remplacé par l'article 47.4 bis suivant :

« Pour la zone A0-B3, couverte depuis le 1^{er} juillet 2009, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu comportera au minimum :

- les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire ;
- le contrôle tous les 6 mois de la composition et de l'élimination des lixiviats conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, leur volume produit étant déterminé chaque jour, les paramètres à analyser sont ceux listés à l'article 28 de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé, complétés par la conductivité et les chlorures ;
- le contrôle tous les 6 mois du système de captage du biogaz, de son dispositif de traitement ;
- les taux de méthane, de dioxyde de carbone et d'oxygène du biogaz sont déterminés tous les semestres ;
- les taux d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone, d'acide chlorhydrique, et d'acide sulfurique du biogaz sont déterminés tous les ans ;
- le contrôle tous les trimestres de la qualité des eaux de ruissellement du site, les paramètres à analyser sont ceux listés à l'article 28 du présent arrêté, complétés par la conductivité et le pH ;
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux du ruisseau Pont de l'Enfer et du Jolan, en

- amont et en aval du site, sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, azote kjeldhal, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, chlorures, conductivité ;
- le contrôle tous les trimestres de la qualité des eaux souterraines, les paramètres mesurés sont le niveau piézométrique, le pH, la résistivité, le COT, les phénols, les métaux totaux et les hydrocarbures totaux ;
 - l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...) ;
 - les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles ;
 - le débit de biogaz, le pH des lixiviats, le débit, le pH et la conductivité des eaux de ruissellement et de sub-surface (tranchée drainante) sont suivis en continu.

L'exploitant pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées. Les critères à analyser pour les différents rejets sont ceux prévus dans ce présent arrêté préfectoral.

Tous les cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. »

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA ZONE A0-B3

7.1 Séparation des réseaux A0-B3

Le réseau de captage du biogaz est équipé d'un dispositif permettant de déterminer le débit et la composition du biogaz produit par la zone A0-B3.

Le volume journalier ainsi que la composition des lixiviats produits par la zone A0-B3 est déterminé de manière séparée des autres casiers.

ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIERES

Le site A0-B3 fait l'objet de garanties financières dans le respect du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé.

Le tableau récapitulatif des sommes à consigner de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé est remplacé par les suivants :

Années			Garanties financières (en euros TTC, référence août 2014) Casiers A0-B3	Années			Garanties financières (en euros TTC, référence août 2014) Casiers A0-B3
2009	2010	1	860 781	2024	2025	16	336 346
2010	2011	2	621 563	2025	2026	17	324 869

2011	2012	3	600 025	2026	2027	18	312 587
2012	2013	4	578 874	2027	2028	19	251 354
2013	2014	5	557 922	2028	2029	20	240 087
2014	2015	6	537 072	2029	2030	21	229 974
2015	2016	7	518 076	2030	2031	22	219 103
2016	2017	8	499 107	2031	2032	23	209 361
2017	2018	9	480 153	2032	2033	24	198 887
2018	2019	10	414 789	2033	2034	25	189 517
2019	2020	11	395 845	2034	2035	26	179 439
2020	2021	12	376 903	2035	2036	27	170 442
2021	2022	13	357 961	2036	2037	28	116 201
2022	2023	14	339 020	2037	2038	29	108 195
2023	2024	15	320 080	2038	2039	30	99 527

	Garanties financières (en euros HT, référence 2010) Casiers B4-B7
2013-2015	1 007 880
2016-2018	1 087 994
2019-2021	1 200 096
2022 -2024	1 277 103
2025-2027	1 327 520
2028-2030	1 425 794
2031-2033	1 144 966
2034-2036	1 009 898
2037-2039	760 079
2040-2042	800 331
2043-2045	800 331
2046-2048	788 124
2049-2051	704 010
2052-2054	667 388
2055-2057	630 766
2058-2060	546 653

ARTICLE 9 – BILAN DE RÉEXAMEN PÉRIODIQUE IED

L'article 45 de l'arrêté préfectoral n° 277/10 est remplacé par le suivant :

« Article 45 - Bilan de réexamen périodique IED :

L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au titre de la réglementation IED et de la rubrique principale 3540, lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions, conformément aux dispositions du chapitre II de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement »

Le tableau de l'article 49 est complété par la ligne suivante :

Article	Libellé article	Description
45	Bilan de réexamen périodique IED	Bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement à transmettre au préfet dans les conditions prévues au II de ce même article.

ARTICLE 10 – SUIVI DES REJETS D'EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE SUB-SURFACE

L'article 29-2 de l'arrêté préfectoral n° 277/10 est modifié de la manière suivante :

le paragraphe : « En cas d'anomalie (pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), des dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel, pendant le temps nécessaire à la réalisation des analyses des paramètres fixés à l'art 28, ainsi que du pH et de la conductivité. »

est remplacé par le suivant :

« En cas d'anomalie (pH < 5,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), des dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel, pendant le temps nécessaire à la réalisation des analyses des paramètres fixés à l'art 28, ainsi que du pH et de la conductivité. »

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

11.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA CENTRE EST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un - Extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un - Extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CUSSET et SAINT-ETIENNE-DE-VICQ et par les soins du Maire pendant un mois.

11.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, le Maire de Cusset, le Maire Saint-Etienne-de-Vicq ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- l'unité territoriale de la DIRECCTE, service d'inspection du travail,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la sécurité civile,
- la direction départementale des territoires,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Davis-Anthony DELAVOËT

- Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales n° 1974/2015 autorisant l'exploitation d'une unité de nettoyage, dégraissage et de travail mécanique des métaux sur la commune de Moulins par la Société CHEVALIER BERTRAND

Article 1. OBJET

La Société CHEVALIER BERTRAND dont le siège social est situé au n° 29 route de Lyon à Moulins (03 000) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Ces dispositions remplacent intégralement, à leur date d'effet, celles contenues dans l'arrêté préfectoral n° 377/65 du 25 janvier 1965.

Article 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriq	Régi	Désignation des activités	Nature de	Volume
--------	------	---------------------------	-----------	--------

ue	me		l'installation	autorisé
2563.2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres, mais inférieure ou égale à 7 500 litres.	Dégraissage de pièces dans le tunnel de lavage : - bain dégraissant 1 de 1 200 litres - bain de rinçage 600 litres - et un bain de dégraissage final de 600 litres	Volume total des bains : 2,400 m ³
2564-A.2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour des liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égal à 1 500 litres	Une fontaine de dégraissage contenant 200 litres de solvant Un trempage dans un bac de solvant de 70 litres	Volume des bains : 270 litres
2560-B.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Ensemble des machines utilisées pour le travail mécanique des métaux	Puissance totale des machines : 970 kW
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Stockage Ridosol 628 CF	Quantité maximale 0,1 tonne
4802-2	NC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Machine de froid de 10,5 kW.	Capacité inférieure à 15 litres
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Activité de maintenance soudage : 3 bouteilles de 10,6 m ³ .	Quantité inférieure à 100 kg
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Activité de maintenance soudage : 2 bouteilles de 6 m ³ .	Quantité inférieure à 100 kg
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude et potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Utilisation de ridoline comportant au maximum 30 % d'hydroxyde de sodium et de potassium	Stockage de 600 kg au maximum
		Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou		

2910-A	NC	en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Chaudières	Une chaudière gaz de 436 kW et une autre de 415 kW
--------	----	---	------------	--

DC : déclaration avec contrôle périodique

NC : non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Moulins	Parcelles n° 57, 290, 294, 418, 432 section BC	29 route de Lyon

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée principale de l'établissement (parcelle n° 432) sont X = 725768 et Y = 6606102.

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée utilisée pour les expéditions (parcelle n° 290) sont X = 725583 et y = 6606102.

Article 4. CONFORMITES DES INSTALLATIONS AU DOSSIER INITIAL

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents fournis et notamment ceux joints au dossier comprenant une étude d'impact et de danger déposée le 12 juin 2013 et au dossier de notification présenté en octobre 2014 indiquant une suppression de l'activité de passivation sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Article 5. CONTRÔLE PERIODIQUE

5.1. Obligation de contrôle périodique

Les installations relevant des rubriques n° 2563.2, 2564-A.2 et 2560-B.2 sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement.

Le référentiel de contrôle est lié aux prescriptions retenues dans le présent arrêté préfectoral.

5.2. Périodicité et délais

La périodicité des contrôles est de cinq ans maximum. Toutefois, la périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ou dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA »).

Pour les activités relevant des rubriques 2563, 2564 et 2560, le premier contrôle a lieu avant le 25 décembre 2018..

5.3. Rapports de contrôle

L'exploitant tient les deux derniers rapports de visite de l'organisme de contrôle périodique de chacune des installations soumises à contrôle périodique à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES VISEES

7.1. Activités de nettoyage, dégraissage, décapage de surface à l'aide de solutions aqueuses

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

Les parties de l'installation présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres, ou encore à 50 % de la capacité totale pour les liquides inflammables ; à l'exception des lubrifiants, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents ainsi recueillis doit se faire comme pour les déchets.

L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les

intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.2. Activités de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces à l'aide de solvants organiques ou liquides halogénés

Sont notamment applicables aux activités de nettoyage, dégraissage et décapage de surfaces quelconques les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564, qui sont visées à son annexe I.

Les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

7.3. Activités de travail mécanique des métaux et alliages

Sont notamment applicables aux activités de travail mécanique des métaux les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, qui sont visées à son annexe II.

Les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

Article 8. DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 8.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un - Extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Moulins pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de Moulins fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même - Extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société CHEVALIER BERTRAND.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société CHEVALIER BERTRAND dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8.3 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société CHEVALIER BERTRAND sise 29 Route de Lyon à Moulins (03 000).

Le Secrétaire de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Moulins, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :

- Chef de l'unité territoriale Allier - Puy de Dôme de la DREAL,
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Directeur départemental des Territoires.

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

David-Anthony DELAVOËT

Arrêté n° 2053/15 du 12 août 2015 prorogeant l'arrêté d'occupation temporaire des terrains exploités précédemment par la Société POLIVAL, communes de Montluçon et Saint-Victor

Article 1

Le présent arrêté proroge pour une durée de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols n° 529/15 pris en date du 23 février 2015 et ce dans les termes identiques.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
David-Anthony DELAVOËT

Arrêté n° 1940/15 en date du 29 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 1131/2011 du 14 avril 2011 relatif à l'agrément du dépôt de Montluçon de la société SRA SAVAC, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières - Extraites des installations d'assainissement non collectif n° d'agrément : 03/2011/003

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1131/2011 du 4 avril 2011, portant agrément du dépôt de Montluçon de la SRA SAVAC, est intégralement remplacé comme suit :

Le dépôt de Montluçon de la société SRA SAVAC est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières - Extraites.

L'agrément est accordé pour un tonnage annuel de 2500 tonnes/an et déposé auprès de la plate-forme de traitement des graisses et matières de vidanges et des stations de traitement des eaux usées suivantes :

- Montluçon (la Loue)
- CARBOF'ISLES (Avermes)
- Saint Eloy les Mines.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et milieux aquatiques de l'Allier, le commandant de groupement départemental de gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

Arrêté n° 1929/2015 portant cessation d'activité du Centre de Formation à la Sécurité Routière de l'Allier

Article 1 – L'arrêté préfectoral 741/2013 en date du 15 mars 2013 relatif à l'agrément n° E 03 003 0067 0 délivré à Monsieur Frédéric BARTHELAT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière situé 23, Place Charles de Gaulle à VICHY sous la dénomination Centre de Formation à la Sécurité Routière de l'Allier, est abrogé.

Article 2 – Monsieur BARTHELAT est tenu de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans les plus brefs délais. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à Monsieur Frédéric BARTHELAT et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 29 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
David-Anthony DELAVOËT

I

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'arrêté n° 1930/2015 portant cessation d'activité pour l'exploitation de l'établissement A.D.I.P.S.E.R chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière de Monsieur BARTHELAT Frédéric

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral n° 282/2013 du 11 février 2013 relatif à l'agrément n° R 13 003 0002 0 délivré à Monsieur Frédéric BARTHELAT pour l'exploitation de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière situé 23, Place Charles de Gaulle à VICHY sous la dénomination A.D.I.P.S.E.R est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service Section des droits à conduire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions, ainsi qu'à Monsieur Frédéric BARTHELAT et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 29 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'arrêté n° 1931/2015 portant cessation de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière de Monsieur BARTHELAT Frédéric

Article 1 – L'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, portant le n° B 12 003 0002 0 délivrée à Monsieur Frédéric BARTHELAT le 16 octobre 2012, est abrogée.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service Section des droits à conduire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 29 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'arrêté n° 2225/2015 portant cessation d'activité de l'auto-école de LA PRESLE de Mme ROUGERIE Georgette à MONTLUCON

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 744/2013 en date du 15 mars 2013 relatif à l'agrément n° E 07 003 1482 0 délivré à Madame ROUGERIE Georgette pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 6, Rue de la Presle à MONTLUCON sous la dénomination AUTO-ECOLE DE LA PRESLE, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2 – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « Bureau de la Répartition ».

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à Madame ROUGERIE Georgette.

Moulins, le 04 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

- Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1754/15 du 2 juillet 2015 reconnaissant le droit fondé en titre du Moulin de Fourilles et autorisant la réalisation des travaux relatifs au débit réservé et à la continuité écologique

Article 1^{er} : Reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Fourilles

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du Moulin de Fourilles pour une puissance maximale brute de 38,79 kw.

En cas de remise en exploitation du moulin, cette dernière devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R 214-18-1 du code de l'environnement.

Article 2 : autorisation de travaux

Monsieur Jean-Maurice HINGREZ ci-après dénommé « le permissionnaire », domicilié au Moulin de Fourilles 03140 FOURILLES, est autorisé à réaliser les travaux prévus dans le présent arrêté en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux envisagés sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Titre 2 : caractéristiques des ouvrages

Article 2 :

Le barrage du Moulin de Fourilles situé sur la Bouble, commune de Fourilles, présente les caractéristiques suivantes :

- Type d'ouvrage : seuil en enrochements et moellons de pierres de profil triangulaire
- Hauteur maximum au-dessus du terrain naturel : 1,2 mètres
- Longueur en crête : 110 mètres
- Cote NGF de la crête du barrage : crête irrégulière dont le point le plus haut est à la cote 258,76 m NGF - IGN 1969 et le point le plus bas est à la cote 258,26 m NGF - IGN 1969.

L'ouvrage de prise et de restitution des eaux du Moulin de Fourilles est constitué par un bief d'une longueur de 1 200 m.

L'alimentation du bief se fait au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue créée par le barrage du Moulin de Fourilles, se situe à la cote 258,30 m NGF - IGN 1969.

Le débit maximum dérivé est de 0,807 m³/s.

Les eaux sont restituées à la Bouble, sur le territoire de la commune de Fourilles, à la cote 253,4 m NGF - IGN 1969 (les coordonnées du point de restitution, en Lambert 93, sont x= 715045,5 et y = 6572207,1).

Article 4 : Débit réservé

Le permissionnaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 0,323 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

La totalité du débit réservé sera délivré par une passe à poissons à créer en rive gauche du barrage.

Article 5 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le permissionnaire est tenu de mettre en place un seuil en entrée du bief pour que ce dernier ne soit plus alimenté quand le débit de la Bouble est inférieur au débit réservé. Il sera constitué par un muret barrant toute la largeur du bief et présentant en son centre une échancrure d'une largeur de 3,5 m calée à la cote 258,29 m NGF - IGN 1969. Le haut du muret sera calé à la cote 258,96 m NGF - IGN 1969.

Titre 4 : dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 6 :

Les valeurs de débit réservé à l'aval immédiat du barrage sont définies à l'article 4 du présent arrêté

Article 7 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le permissionnaire est tenu d'assurer le franchissement du barrage du Moulin de Fourilles par les espèces cibles suivantes : anguille, truite fario, spirilin, barbeau fluviatile. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement du dispositif décrit dans le présent article, y compris les réglages et ajustement nécessaires.

Ce dispositif doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage à la montaison sera assuré par une passe à poissons de type passe rustique à enrochements régulièrement répartis située en rive gauche du barrage. Elle sera alimentée par la totalité du débit réservé soit 0,323 m³/s.

Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien

Article 8 :

Le permissionnaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de libre circulation piscicole et de débit réservé.

Article 9 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer par ses soins, le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

A cet effet et pour chaque intervention, une déclaration préalable de travaux en rivière sera présentée au service chargé de la police de l'eau, pour accord, au moins deux mois à l'avance. Cette déclaration définira les moyens mis en œuvre (date de l'intervention, matériel et engins utilisés, devenir des sédiments - Extraits,...) ainsi que les mesures prises pour assurer la libre circulation des poissons et la protection du milieu aquatique en aval. Le service police de l'eau pourra compléter ces mesures si celles-ci s'avèrent insuffisantes au regard de la préservation du milieu aquatique.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L 215-14 à L 215-15-1 du code de l'environnement.

Titre 6 : prescriptions relatives aux travaux

Article 10 :

Le permissionnaire devra transmettre à la DDT, au moins un mois avant le début des travaux, les plans de réalisation de la passe à poissons, adaptés aux mesures de niveaux d'eau programmées pour juin 2015.

Le permissionnaire informera la DDT et l'ONEMA du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Article 11 : Délais de réalisation des travaux

Les travaux relatifs à la passe aux poissons au barrage de prise d'eau et au seuil en entrée du bief devront être réalisés au plus tôt pour répondre aux obligations liées au débit réservé. En tout état de cause, ils devront avoir été réalisés avant le 22 juillet 2017 pour répondre aux obligations relatives à la restauration de la continuité écologique.

Titre 7 : dispositions générales

Article 12 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Transfert de l'autorisation

Lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la Mairie de Fourilles. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins un an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du code de l'environnement.

Toutefois, si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la fin des travaux ;

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article

R 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Fourilles, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier, le Chef de la Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.
Le Sous-Préfet de Montluçon

Signé

Eddie BOUTTERA

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1776/15 du 7 juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation d'irriguer en zone de répartition des eaux dans le département de l'Allier pour la campagne 2015

Article 1er :

L'autorisation temporaire de prélèvements en zone de répartition des eaux pour la campagne d'irrigation 2015, prévue par l'arrêté préfectoral n° 3161/2014 du 24 décembre 2014, est renouvelée pour une durée de

6 mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Article 2

L'ensemble des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 3161/2014 du 24 décembre 2014, visé ci-dessus, sont applicables dans le cadre du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de un an.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie du présent arrêté sera déposée dans toutes les mairies concernées pour y être consultée par les personnes intéressées.

Un - Extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les prélèvements sont soumis, est affiché dans toutes les mairies concernées, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés. Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 6 – Exécution et ampliation :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier,
- Monsieur le Chef de Centre des Impôts Foncier de l'Allier – section Domaine,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.
Le Sous-Préfet de Montluçon

Signé

Eddie BOUTTERA

Arrêté n° 2224/15 du 3 septembre 2015 imposant à la société SITA CENTRE EST des mesures complémentaires pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la zone A0-B3 de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de CUSSET et SAINT-ETIENNE DE VICQ

Article 1 : délimitation

Des servitudes d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols, sont instituées suivant les délimitations du plan joint en annexe, sur les parcelles listées dans le tableau ci-dessous, pour une superficie totalisant 7,75 ha :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles
Cusset	AT	43-44-45-46-47-48-109-110-113-114
St Etienne de Vicq	D	316-320-321-720-723-727-729-730-733

Ces parcelles correspondent à la partie supérieure de l'ancienne zone d'exploitation A0-B3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA Centre-Est et située aux lieux-dits «Le Guègue », « Le Fin Le Neuf » et « Chez Battay » ;

Article 2 : usage du sol

En dehors des aménagements et/ou constructions nécessaires au suivi de l'installation de stockage de déchets, sur la zone faisant l'objet de servitudes, sont interdits :

- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavité ainsi que tout décapage susceptibles de :
 - créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés internes,
 - remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif, dans le cas d'excavations profondes ;
- la réalisation de forages ou trous, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnementale en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets ;
- la construction de bâtiments ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles ;
- tout aménagement (affouillement, excavations...) susceptible de compromettre la stabilité du réaménagement des zones de stockage de déchets ;
- la plantation d'espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture ;
- l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle en cas de défaut de précipitation atmosphérique ;
- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnementale en relation avec l'exploitant, pour la zone A0-B3 :
 - des fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement,
 - des dispositifs de collecte des lixiviats,
 - du réseau de captage du biogaz ;
- la réalisation de construction à caractère provisoire ou définitif, dédiée à l'habitation permanente, provisoire ou de loisirs (camping, mobile-home, etc.) de tiers et d'établissement recevant du public,
- les captages d'eau potable ainsi que les périmètres de protection immédiat ou rapproché de captages ;

L'entretien régulier du site est à la charge de l'exploitant.

Article 3 : accès

L'accès au site est interdit au public.

Un libre accès au site et aux équipements est réservé à l'exploitant, ainsi qu'aux services de contrôle, d'inspection et aux services de secours et d'incendie.

Toute circulation est interdite sur le site ; un accès est toutefois possible sous le contrôle de l'exploitant.

Article 4 : cession-vente du site

Toute cession ou vente du site ne peut être effectuée qu'après information complète du nouvel acquéreur sur les aspects techniques et administratifs du site, en vertu de l'article L. 514-20 du Code de l'Environnement.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à Monsieur le Préfet.

Article 5 : enregistrement

Les servitudes instituées par arrêté préfectoral seront publiées à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble.

Les servitudes instituées par arrêté préfectoral seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Cusset et Saint-Etienne de Vicq.

Article 6 : publications

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Cusset et Saint-Etienne de Vicq pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services des maires. Le même - Extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site par l'exploitant.

Article 7 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : voies de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Cusset, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne de Vicq et à SITA Centre-Est, exploitant du site ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 10 : exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, les Maires de Cusset et Saint-Etienne de Vicq , le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

- au Directeur Départemental des Territoires
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

David-Anthony DELAVOËT

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
**Arrêté interdépartemental n° 15-01030 portant adhésion de collectivités à l'établissement
public foncier SMAF AUVERGNE**

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne de la commune de Coutansouze et de la commune de Montmarault.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de l'Allier.


Fait à Moulins, le 24 AOUT 2015

Le Préfet de l'Allier,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David-Anthony DELAVOËT

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 AOUT 2015

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SOUS-PREFECTURE DE VICHY

- Extrait de l'arrêté n° 216/2015 autorisant la modification statutaire portant habilitation de la

communauté de communes du Bassin de Gannat pour la création d'un service « d'instruction des autorisations d'urbanisme »

Article 1er : La modification de l'article 5.4 « Engagements contractuels » des statuts de la communauté de communes du Bassin de Gannat est autorisée ainsi qu'il suit,

- Il est inséré à l'article 5.4 l'habilitation statutaire suivante :

« Instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, à compter du 1^{er} juillet 2015 ».

Article 2 : Un exemplaire des délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Bassin de Gannat ainsi que le projet de statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Vichy, Mme la Présidente de la Communauté de communes du Bassin de Gannat, Mmes et MM. les maires des communes membres, M. le Trésorier de Gannat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un - Extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy, le 29 juillet 2015

P/Le Sous-préfet de Vichy absent,
Le Sous-Préfet de Montluçon,

Eddie BOUTTERA

- Extrait de l'arrêté n° 217/2015 autorisant une modification statutaire de la communauté d'agglomération de Vichy (adjonction d'une compétence facultative « installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et habilitation statutaire en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols »)

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée une modification statutaire de la communauté d'agglomération de Vichy ainsi qu'il suit :

Concernant les compétences facultatives :

est ajoutée une compétence facultative rédigée ainsi qu'il suit :

Installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

ARTICLE 2 : Est autorisée une modification statutaire de la communauté d'agglomération de Vichy ainsi qu'il suit :

Concernant l'habilitation statutaire

sont ajoutés le titre et l'article suivants :

TITRE 2BIS – HABILITATION

Article 7bis : habilitation en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols.

« La communauté d'agglomération est habilitée en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols à compter du 1^{er} juillet 2015

Le service apporté en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols bénéficie uniquement aux communes membres de la communauté d'agglomération disposant de documents d'urbanisme.

Les responsabilités réciproques de la communauté d'agglomération et des communes sont déterminées par convention ».

Le reste des statuts est sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de chacune des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la communauté d'agglomération de Vichy, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vichy, le 31 juillet 2015
P/Le Sous-préfet de Vichy absent
Le Sous-préfet de Montluçon,

Eddie BOUTTERA

- Extrait de l'arrêté n° 218/2015 autorisant la modification statutaire de la Communauté de communes Le Donjon Val Libre par l'adjonction d'une compétence obligatoire (rénovation et mise en valeur du patrimoine vernaculaire et naturel à des fins touristiques).

Article 1er : est autorisée à compter de la date du présent arrêté la modification des statuts de la communauté de communes du Donjon Val Libre par l'ajout, au titre du développement économique, dans le domaine du tourisme, de la compétence obligatoire suivante :

« Rénovation et mise en valeur du patrimoine vernaculaire et naturel à des fins touristiques ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le président de la Communauté de communes Le Donjon Val Libre, les maires des communes adhérentes ainsi que la trésorière de Lapalisse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy, le 31 juillet 2015

P/Le Sous-préfet de Vichy absent,
Le Sous-Préfet de Montluçon

Eddie BOUTTERA

- Extrait de l'arrêté n° 239/2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise (modification de l'article 2-A-1 : « Aménagement de l'espace communautaire » et Habilitation statutaire dans le cadre de prestations exécutées au titre de ses autres compétences)

Article 1er : Est autorisée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise ainsi qu'il suit :

- Compétence « aménagement de l'espace communautaire » alinéa 7 : suppression de la mention « définies dans la charte intercommunale de développement et d'aménagement » ;

- Paragraphe C - « autres compétences », ajout des compétences suivantes :

« La communauté de communes peut réaliser des prestations pour ses membres ou d'autres structures extérieures dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût de service sont fixées par convention en application de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut également intervenir comme mandataire ou coordinateur de groupement de commande dans les conditions fixées par convention et selon les règles prévues par le Code des Marchés Publics ».

« En ce qui concerne les prestations exécutées pour d'autres structures que les communes membres, elles ne seront effectuées que dans le cadre des compétences inscrites dans les présents statuts au titre de :

- service de portage de repas

- conduite d'études, animation, réalisation d'opérations dans les domaines de l'environnement et de la gestion de l'espace (entretien de rivières, de berges notamment, en excluant les eaux closes et ne tenant compte, pour les rivières, que de la Besbre, du Sichon et de leurs affluents cadastrés »).

« Conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice des dispositions de l'article L 5211-56, la communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : La communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise est habilitée à intervenir à la prestation de services dans les limites mentionnées à l'article précédent.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise ainsi que le projet de statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Vichy, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques M. le Président de la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, Mmes et MM. les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un - Extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy, le 19 Août 2015

Le Sous-préfet de Vichy,

Jean ALMAZAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Extrait du compte-rendu de réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) relative à l'indemnisation des dégâts en date du 3 juin 2015

Fixation des prix des remises en état des prairies pour 2015 :

Décision à l'unanimité : les prix moyens fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier sont retenus.

Manuelle	18,50 € /heure
Herse (2 passages croisés)	71,60 € /ha
Herse à prairie, étaupinoir	54,80 € /ha
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 € /ha
Rouleau	29,80 € /ha
Charrue	108,20 € /ha
Rotavator	75,90 € /ha
Semoir	54,80 € /ha
Traitement	40,40 € /ha
Semence	161 € /ha

Fixation des prix 2015 pour le réensemencement des principales cultures

Décision à l'unanimité : les prix moyens fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier sont retenus

Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 € /ha
Semoir	54,80 € /ha
Semoir à semis direct	62,70 € /ha

Semence certifiée de céréales	115,80 € /ha
Semence certifiée de maïs	200 € /ha
Semence certifiée de pois	216,60 € /ha
Semence certifiée de colza	111,90 € /ha

Fixation des dates extrêmes habituelles d'enlèvement et mise à jour de la liste des estimateurs

Monsieur GAS rappelle qu'habituellement les dates extrêmes sont :

- 31 août pour les céréales
- 30 novembre ou premier dimanche de décembre pour le maïs.

Il précise que, compte-tenu des conditions climatiques particulières, la date extrême pour les cultures de maïs, peut être repoussée.

Décision : Après discussion, les dates extrêmes adoptées à l'unanimité pour l'année 2015 sont :

- 30 août 2015 pour les céréales.
- 6 décembre 2015 pour le maïs.

Monsieur PRUVOT acte que ces dates pourront être révisées si besoin, notamment en cas de conditions climatiques difficiles.

Ensuite, les représentants des chasseurs propose à la CDCFS une liste des estimateurs départementaux : Messieurs BOUGEROL Jean-Paul, GAS Jean-Michel, GENESTE Jean, LAGARDETTE Yves, LAGARDETTE Julien, LUMINET Gérard, PHILIP Jean et VERNIERE Pierre.

Décision : Ces personnes sont désignées à l'unanimité.

Fait à Yzeure, le 22 juin 2015
Francis PRUVOT,
Chef du Service Environnement

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1569/15 du 12/06/2015 relatif à l'interdiction d'utilisation de pièges de catégories 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre + une annexe avec la liste des communes

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur les communes du département de l'Allier dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Président de la

Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 12 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
David-Anthony DELAVOËT

Annexe liste des communes

ABREST	COMMENTRY	LORIGES	SAINT-PONT
AGONGES	CONTIGNY	LOUROUX-DE-BOUBLE	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE
ANDELAROCHE	COSNE-D'ALLIER	LOUROUX-HODEMENT	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
ARFEUILLES	COULANGES	LUNEAU	SAINT-PRIX
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	COUTANSOUZE	MAGNET	SAINT-REMY-EN-ROLLAT
ARRONNES	COUZON	MAILLET	SAINT-SAUVIER
AUBIGNY	CRECHY	MARCENAT	SAINT-VICTOR
AUDES	CREUZIER-LE-NEUF	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	SAINT-YORRE
AUROUER	CREUZIER-LE-VIEUX	MARIOL	SAINTE-THERENCE
AVERMES	CUSSET	MAZERIER	SALIGNY-SUR-ROUDON
AVRILLY	DENEUILLE-LES-CHANTELLE	MAZIRAT	SANSSAT
BAGNEUX	DENEUILLE-LES-MINES	MEAULNE	SAULCET
BARBERIER	DESERTINES	MEILLARD	SAULZET
BAYET	DEUX-CHAISES	MOLINET	SAUVAGNY
BEAULON	DIOU	MOLLES	SAZERET
BEAUNE-D'ALLIER	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	MONESTIER	SERBANNES
BEGUES	DOYET	MONETAY-SUR-ALLIER	SERVILLY
BELLENAVES	DROITURIER	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	SEUILLET
BELLERIVE-SUR-ALLIER	EBREUIL	MONTILLY	TARGET
BESSAY-SUR-ALLIER	ECHASSIERES	MONTLUCON	TAXAT-SENAT
BILLEZOIS	ESCUROLLES	MONTOLDRE	TEILLET-ARGENTY
BILLY	ESPINASSE-VOZELLE	MOULINS	TERJAT
BLOMARD	ESTIVAREILLES	MURAT	THONNE
BOST	FOURILLES	NADES	TORTEZAIS
BOUCE	GANNAT	NASSIGNY	TOULON-SUR-ALLIER
BRANSAT	GANNAY-SUR-LOIRE	NEUVY	TREBAN
BRESSOLLES	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	NIZEROLLES	TRETEAU
BROUT-VERNET	GENNETINES	PARAY-SOUS-BRIAILLES	TREVOL
BRUGHEAS	GOUISE	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	TREZELLES
BUSSET	HAUTERIVE	POUZY-MESANGY	TRONGET
BUXIERES-LES-MINES	HERISSON	REUGNY	URCAY
CHAMBLET	HYDS	RONGERES	USSEL-D'ALLIER
CHANTELLE	JALIGNY-SUR-BESBRE	RONNET	VALLON-EN-SULLY
CHAPPES	JENZAT	SAINT-ANGEL	VARENNES-SUR-ALLIER
CHAREIL-CINTRAT	LA CHABANNE	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	VARENNES-SUR-TECHE
CHARMEIL	LA CHAPELLE	SAINT-CLEMENT	VAUMAS
CHARROUX	LA CHAPELLE-AUX-CHASSES	SAINT-DESIRE	VAUX
CHASSENARD	LA FERTE-HAUTERIVE	SAINT-DIDIER-LA-FORET	VENAS
CHATEAU-SUR-ALLIER	LA PETITE-MARCHE	SAINT-ENNEMOND	VENDAT
CHATEL-DE-NEUVRE	LAFELINE	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS
CHATEL-MONTAGNE	LALIZOLLE	SAINT-FARGEOL	VERNUSSE
CHATELPERRON	LAPALISSE	SAINT-GENEST	VICHY
CHATELUS	LAPRUGNE	SAINT-GERAND-DE-VAUX	VICQ
CHAVENON	LAVAUT-SAINTE-ANNE	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	VIEURE
CHAVROCHES	LE BREUIL	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	VILLEBRET
CHEMILLY	LE MAYET-D'ECOLE	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	VILLEFRANCHE-D'ALLIER
CHEVAGNES	LE MAYET-DE-MONTAGNE	SAINT-LOUP	VILLENEUVE-SUR-ALLIER
CHEZELLE	LE MONTET	SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	VOUSSAC
CHEZY	LE THEIL	SAINT-MARCEL-EN-MURAT	
CHIRAT-L'EGLISE	LE VERNET	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	
CHOUVIGNY	LE VEURDRE	SAINT-MENOUX	
CINDRE	LETELON	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	
COLOMBIER	LIGNEROLLES	SAINT-PIERRE-LAVAL	

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2059/15 du 12/08/2015 portant location amiable du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'Allier pour la saison cynégétique 2015-2016

Article 1er : Le droit de chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'Allier, contigu aux territoires de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) des communes de SAINT-YORRE, ABREST, HAUTERIVE et MARIOL, fait l'objet d'une location amiable aux profits de ces quatre ACCA, pour la chasse du sanglier, au cours de la période du 15 septembre 2015 au 29 février 2016. Les conditions d'exercice de ce droit de chasse sont définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le tir à l'intérieur et en direction du DPF est interdit, ainsi que le port d'une arme à feu à l'intérieur de ce territoire. La présente location amiable vise à permettre aux chasseurs des ACCA de SAINT-YORRE, ABREST, HAUTERIVE et MARIOL, de déloger les sangliers présents sur le DPF afin de pouvoir les tuer à l'intérieur du territoire de chasse de leur ACCA.

Article 3 : Monsieur Marcel LIOTARD, Président de l'ACCA de SAINT-YORRE, est le responsable de ces opérations et l'interlocuteur local de l'Administration. Les opérations doivent être coordonnées et collectives rive droite et rive gauche pour les 4 ACCA, sous la responsabilité de ce dernier.

Article 4 : Un compte-rendu doit être élaboré par le responsable et transmis le lendemain des opérations, à la Direction Départementale des Territoires et à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier.

Article 5 : En cas de dégâts avérés, constatés par un lieutenant de louveterie, des battues administratives pourront être organisées pendant la période de location, pour remédier à cette difficulté.

Article 6 : Un bilan sera fait en fin de saison cynégétique afin de déterminer les suites à donner à cette location amiable.

Article 7 : Considérant les conditions d'exercice de ce droit de chasse, la location amiable est accordée à titre gracieux.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS et le Président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de SAINT-YORRE, ABREST, HAUTERIVE et MARIOL par les soins des maires.

MOULINS, le 12 août 2015
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
David-Anthony DELAVOËT

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1987/2015 du 03/08/2015 portant délivrance d'agrément pour la production de graines germées sur la commune de La Chabanne

Article 1^{er} : L'établissement de production de graines germées de Madame KLEIVER Caroline situé au lieu dit " Les Bruyères ", 03 250 LA CHABANNE est agréé sous le numéro **AU 001** pour l'activité de :

Production de graines germées

Article 2. - Cet agrément permet de commercialiser les graines germées produites par l'établissement cité à l'article 1er

Article 3. - En cas de manquement aux conditions de maintien de cet agrément, il peut être suspendu, voire retiré, conformément aux dispositions réglementaires pré-citées,

Article 4. - Toute modification des conditions ayant prévalu à la délivrance de cet agrément devra être portée à la connaissance du Service Régional de L'Alimentation, DRAAF d'Auvergne,

Article 5. - Cet agrément peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6. - Exécution

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier

A Moulins, le 03 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT

Lettre au maire de MAZERIER + - Extrait de l'arrêté d'approbation de la carte communale n° 2015/1735 bis

Monsieur le Maire,

Suite à la délibération de votre conseil municipal en date du 11 juin 2015 approuvant la carte communale de votre commune, je vous précise que je n'ai aucune réserve particulière à émettre sur ce dossier.

Par conséquent, vous trouverez, ci-joint, l'arrêté portant approbation de votre nouveau document d'urbanisme.

Conformément à l'article L422-1 du code de l'urbanisme l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire au nom de la commune dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Il vous appartiendra dès réception de vous charger de l'exécution du présent arrêté par la publication par voie d'affichage et d'insertion dans la presse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Montluçon,

Eddie BOUTTERA

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de Mazerier édictée en application de l'article L.124-1 du code de l'urbanisme est approuvée sur l'ensemble du territoire de la commune, telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :

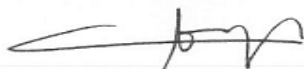
- un rapport de présentation
- des règlements graphiques au 1/5000 et 1/2500
- un plan des servitudes d'utilité publique au 1/5000
- la liste des servitudes d'utilité publique
- le plan du réseau d'eau potable au 1/5000
- le plan du réseau d'électricité au 1/5000

Article 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Mazerier et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera inséré par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

8 JUIL. 2015

Le Sous-Préfet de Vichy
Jean ALMAZAN



Moulins, le

1 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Montluçon,

Eddie BOUTTERA

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1779/15 du 07/07/2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles du groupe 3 pour la saison cynégétique 2015-2016, dans le département de l'Allier

Article 1er : Les animaux de l'espèce listée dans le tableau suivant sont classés nuisibles dans le département de l'Allier, au sens de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et pour la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016. La destruction à tir de ces animaux peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée nuisible	Modalités de destruction		Motivation
		Mode de prélèvement	Modalités spécifiques	
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Tout le département	Tir à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang)	Le tir ne peut être pratiqué que par un exploitant agricole ou son délégué et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (dans les conditions des articles 3 et 4), entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Prévenir les dégâts occasionnés aux cultures.

Article 2 : Les lâchers de sangliers sont strictement interdits sur l'ensemble du département.

Article 3 : L'autorisation individuelle de destruction par le tir de l'espèce visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délivrée par le Préfet, au vu d'une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs des destructions, les lieux où elles seront effectuées, la période, la durée de l'autorisation souhaitée et le nombre de participants.

À toute demande est joint l'avis du maire qui certifie la qualité du demandeur et l'autorisation du titulaire du droit de destruction des animaux classés nuisibles (si le pétitionnaire n'est pas le titulaire).

La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) qui consultera la Fédération Départementale des Chasseurs. Cet avis devra être transmis dans les 48 heures à la DDT.

L'autorisation pourra être accordée tous les jours de la semaine.

Article 4 : Le permis de chasser validé est obligatoire.

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

Les destructions peuvent être effectuées par temps de neige.

Article 5 : Dans le délai de 5 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera un compte-rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce à la D.D.T (51, boulevard Saint Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex).

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie et le Service Départemental de l'ONCFS, le Directeur de l'Agence Interdépartemental Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Moulins, le 7 juillet 2015
Le Préfet,
Arnaud COCHET

- Extrait de l'avenant n° 14 à la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Article 1 – Objet de l'- Avenant

L'article III-4 de la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 prévoit la signature d'un « - Avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'État pour toute modification d'une disposition de la convention.

Le présent - Avenant constitue ainsi un « - Avenant modificatif » apportant les modifications décrites à l'article 2 à la convention de délégation de compétence.

Article 2 - Modifications apportées en 2015 à la convention de délégation de compétence

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2015 prévus dans l'- Avenant n° 13 à la convention de délégation de compétence en matière de réhabilitation du parc privé et de requalification des copropriétés sont augmentés de 74 logements et portés à environ 753 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 719 logements de propriétaires occupants,
- 34 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Les moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé en 2015 prévus dans l'- Avenant n° 13 à la convention de délégation de compétence sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour 2015, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est abondée de 867.198 € et portée à 5.912.481 €.

Pour 2015, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART est abondée de 348.410 € et portée à 2.198.457 €. Fait à Moulins, le 26 août 2015.

Le Préfet de l'Allier

Le Président du Conseil Départemental

(signé)

(signé)

Arnaud COCHET

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

- Extrait de l'arrêté n° 1587/2015 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Ruisseau du Montat et de ses affluents sur la commune de BEAULON

Article 1er : L'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau du Montat et de ses affluents sur la commune de BEAULON est dissoute.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Le Maire de BEAULON,

Le Comptable du Centre des Finances Publiques de DOMPIERRE/BESBRE,

Le Président de l'ASA,

Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BEAULON pour affichage en Mairie pendant un délai de 15 jours.

Par ailleurs, une copie de l'arrêté sera adressé à chacun des adhérents de l'ASA lorsque son Président aura produit la liste de ceux-ci, liste qui lui a été demandée le 07 mai 2015.

Fait à Moulins, le 16/06/2015

Le préfet,

signé

Arnaud COCHET

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1850/2015 du 17 juillet 2015 portant sur l'autorisation de concours de pêche dans les eaux de la 1ère catégorie

Article 1er : Monsieur GAILLARDIN, Président de l'AAPPMA « La Truite du Sichon » à CUSSET est autorisé à organiser un concours de pêche à la mouche et en no kill sur la rivière « Le Sichon », dans le but de promouvoir la pêche de loisirs.

Article 2 : Ce concours aura lieu le dimanche 6 septembre 2015.

Le secteur concerné par ce concours est la rivière « Le Sichon », de l'école maternelle, rue Liandon à Cusset jusqu'en amont des derniers enrochements situés au Gué Chervais.

Le jour du concours, ces limites seront matérialisées sur le terrain par des panneaux.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer, avant le concours de pêche, qu'il détient les droits de pêche (écrits) pour les secteurs cités à l'article 2. Ces droits de pêche auront pu être acquis, loués ou sous-loués ou mis à la disposition de l'AAPPMA.

Article 4 : Les différents concurrents devront respecter la réglementation générale de la pêche en eau

douce en vigueur, et plus particulièrement celle concernant les cours d'eau de 1ère catégorie. Ils devront avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires et faire partie d'une AAPPMA. La carte journalière n'est pas autorisée. Des contrôles peuvent être réalisés par les agents chargés de la police de la pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les conditions suivantes :

- utilisation d'hameçons sans ardillon ou dont l'ardillon a été éliminé,
- déversement préalable de truites surdensitaires provenant d'une pisciculture agréée afin de soulager la pression sur le peuplement naturel,
- utilisation de la seule technique de la pêche à la mouche avec remise à l'eau des poissons après contrôle par les commissaires.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et au Service Départemental de l'ONEMA dans un délai de deux mois après les dates des concours, un compte-rendu des épreuves, faisant apparaître le nombre de captures par espèces ainsi que le nombre de participants.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA de la « Truite du Sichon » à CUSSET par les soins de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 7:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Vichy,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Francis PRUVOT

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1903/2015 du 23 juillet 2015 portant sur l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Cabinet d'Ingénierie et Conseil Limagne Environnement représenté par M. Vincent MICHEL

Adresse: 83 rue du Foirail – 63800 COURNON D'Auvergne

Téléphone : 04.73.77.07.68

Mail : cincle@free.fr

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsable de l'exécution matérielle des opérations :

- Thierry VALET

Personnes susceptibles de participer aux pêches :

- Cabinet CINCLE : T. VALET, V. THOUMY, G. ROSSETTO, V. MICHEL, P. DELAIGUE, H. VALET

- Cabinet ASCONIT : P. REYES MARCHANT, A. MEUNIER, A. MOREL, S. MILLET, J. MARTIN, T. ROSAK, X. JALADON, S. GARCIA, S. SAXER, O. MAINGOT, L. MAILLY, A. BION, T. LEBLOND, A. BIJON, AF. THAILLY, K. LABARTHE, L. HERMANN, P. CHEVALIER, V. GIRARD, N. BOIDIN, T. DUPONT, B. VALLEE, C. ROIDE, C. HENRY, JP MALLET.

La liste définitive des personnels sera précisée lors de la déclaration préalable aux services.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3: objet

Dans le cadre de la concession de l'aménagement de la chute de Châtel-Montagne récemment renouvelée, un suivi environnemental de la rivière BESBRE permettant d'évaluer les améliorations dues par les nouvelles conditions d'exploitation doit être réalisé. Dans ce cadre, le Cabinet CINCLE a été missionné par EDF pour effectuer des pêches électriques sur 3 stations se situant sur la Besbre.

Article 4: lieux

Trois stations de pêche seront mises en place sur la Besbre (cf carte de localisation en annexe 1) :

- Station notée « S1 »: située en amont du remous de la retenue, sur la commune de SAINT-CLEMENT,

- Station notée « S3 » : située sur le tronçon court-circuité par l'aménagement sur la commune de CHATEL MONTAGNE,

- Station notée « S5 » située en aval de l'usine hydroélectrique, sur la commune de CHATELMONTAGNE en rive gauche et d'ARFEUILLES en rive droite.

Article 5: validité

Les opérations de capture se dérouleront du 1^{er} août au 31 octobre 2015.

Article 6 : moyens de capture

- Groupe de pêche portable de marque EFKO type FEG 7000
- Epuisettes et viviers (bacs ajourés en plastique).

Article 7 : destination du poisson capturé

La pêche sera pratiquée à l'électricité par épuisement selon la méthode d'inventaire De Lury à deux anodes. A cet égard, la norme NF EN 14011 (Juillet 2003) sera appliquée. Après mesures (tailles et biomasses), les individus capturés seront réservés en viviers, dans la rivière, jusqu'à la fin de la pêche, puis relâchés en étant répartis sur la station de capture, avec les précautions d'usage. Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Précautions particulières à prendre : les stations de pêche identifiées peuvent être localisées à proximité de confluences avec des ruisseaux renfermant encore des populations d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius Pallipes*). Il conviendra donc de mettre en œuvre un protocole de désinfection strict de tout le matériel et des personnels entre chaque opération pour éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (*Aphanomycose*).

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier (ONEMA) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'ONEMA et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à au Cabinet CINCLE dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

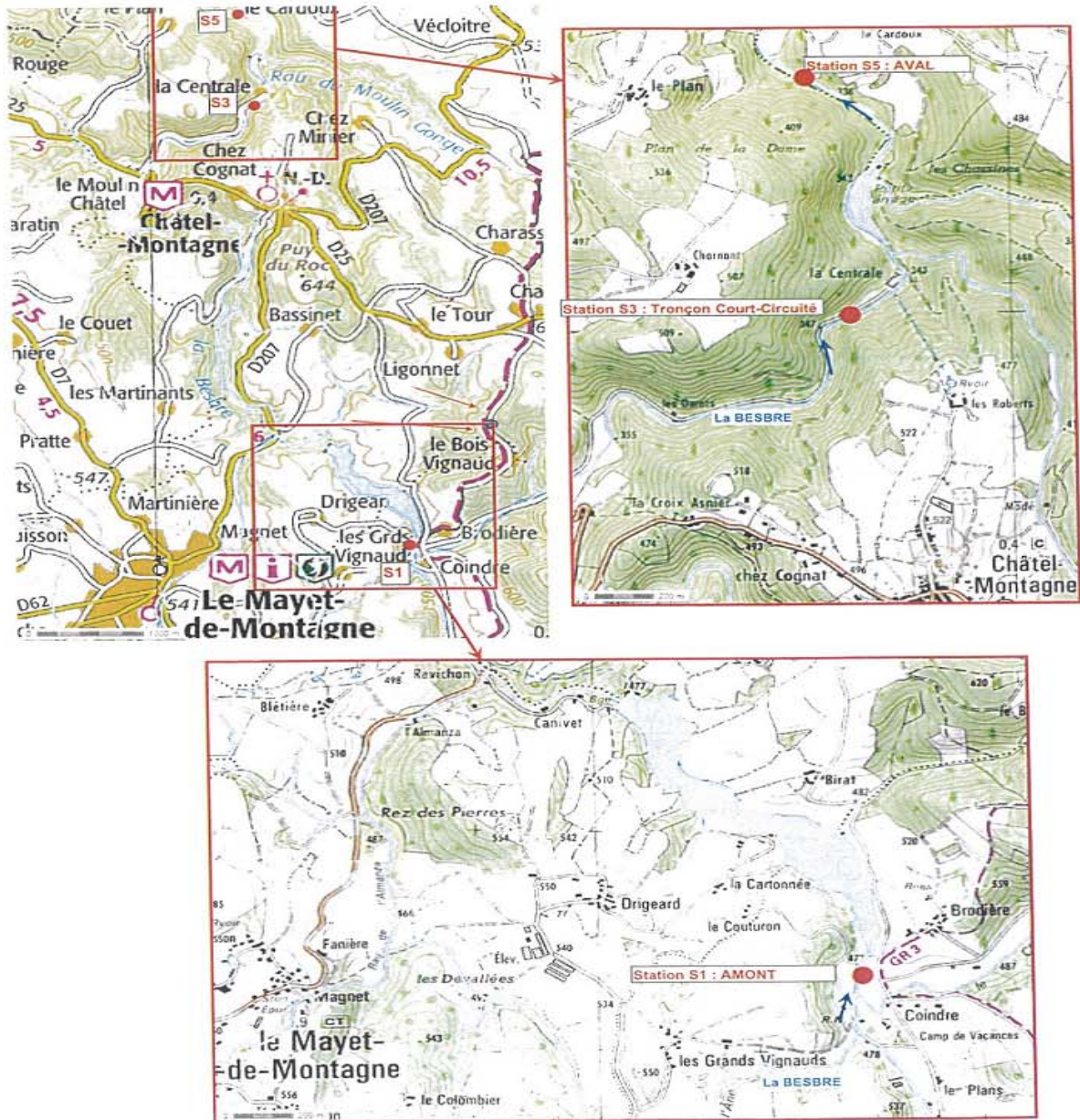
Article 14: exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Francis PRUVOT

Annexe 1 : Localisation des stations
pour le suivi piscicole de l'aménagement de Châtel-Montagne sur la Besbre



- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2156/15 du 28/08/2015 relatif aux modalités de destruction de spécimens de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pendant la saison 2015/2016 dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives en étangs ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 : Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents mandatés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 3 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article R. 424-9 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Article 4 : L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction, doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Article 5 : Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 6 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A de l'Allier (en précisant la date de prélèvement, le lieu et le contexte de capture) qui les transmettra à la Fédération Nationale de la Pêche en France.

Article 7 : Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint en fin de campagne, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de MONTLUCON et VICHY, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, le Président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A, le chef du service départemental de l'ONEMA, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

MOULINS, le 28 août 2015
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
David-Anthony DELAVOËT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1904/2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1799/2015 du 30 juin 2015 relatif à l'agrément sanitaire de centre de collecte de semences de l'espèce équine.

Article 1 – Le titre de l'arrêté préfectoral n° 1799/2015 du 30 juin 2015 est modifié comme suit :
« Arrêté préfectoral n° 1729/2015 du 30 juin 2015 portant délivrance d'un agrément sanitaire de centre de collecte de semences de l'espèce équine. »

Article 2 – Aucune modification n'est apportée aux articles 1 à 6.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Fabienne LE CAM, à M. Pierrick POUZOL et à M. Robert BALLY, maire de Treban et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 23 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par délégation,

- Extrait de l'arrêté n° 2056/2015 relatif a l'organisation d'une exposition vente avicole, conicole, serinophilie à Charmeil du 23 août 2015

Article 1^{er} - L'exposition avicole qui se tiendra à CHARMEIL le 23 août 2015 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Dr François CHAINEAUX, vétérinaire sanitaire demeurant à 8 Rue du Clos Martin 03110 BROUT VERNET, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr François CHAINEAUX qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr François CHAINEAUX est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle, établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et d'Influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé de volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu de la manifestation.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.

Article 6 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en

provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 - Pour les lapins d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant l'exposition à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.

Article 8 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 9 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 10 - Le présent arrêté n° 2056/2015 est abrogé à la date du 24/08/15.

Article 11 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délais de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de CHARMEIL , Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Dr François CHAINEAUX, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Emmanuel GIRAUD, organisateur , et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 12 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Allier,
Le Chef de Service

Julien BUTTET

- Extrait de l'arrêté n° 2007/2015 en date du 4 août 2015 portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet de modifier la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat mise en place par l'arrêté préfectoral n° 359/2013 du 22 février 2013 modifié jusqu'à la fin du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 21 février 2016.

Article 2 : les modifications suivantes sont apportées :

B/ Membres nommés :

4/ en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire :

→ Danièle MOUSSET, 4 impasse du Pont, Bessay s/Allier (en remplacement de Pascal VERNISSE)

Membre suppléant :

→ Nicole BUXEROLLES, Les Champs de la Bruyère, Marigny (en remplacement de Guy LABBE)

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté n °359/2013 du 22 février 2013 modifié sont maintenues.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 04 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
David-Anthony DELAVOËT

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1951/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane CHEVALIER

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Morgane CHEVALIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique Vétérinaire de l'Occitane 98 Avenue Saint-James 03800 GANNAT .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Morgane CHEVALIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de

surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Morgane CHEVALIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

- Extrait de l'arrêté n° 1936/2015 relatif a l'organisation d'une présentation avicole à Chamberat du 17 août 2015

Article 1^{er} - La représentation avicole qui se tiendra à CHAMBERAT le 17 août 2015 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Selarl de vétérinaires des 4 Pays, vétérinaire sanitaire demeurant à 25 Maison Dieu 23600 BOUSSAC, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Selarl de vétérinaires des 4 Pays qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Selarl de vétérinaires des 4 Pays est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de la représentation avicole, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou

soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits à la représentation avicole sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle, établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et d'Influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé de volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu de la manifestation.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.

Article 6 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de

l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 - Pour les lapins d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant l'exposition à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.

Article 8 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 9 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 10 - Le présent arrêté n° 1936/2015 est abrogé à la date du 18/08/15.

Article 11 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délais de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de CHAMBERAT , Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Selarl de vétérinaires des 4 Pays, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Claude AVIGNON, organisateur , et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 29 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

- Extrait de l'arrêté n° 1687/2015 portant autorisation d'extension de capacité de deux places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Montluçon

ARTICLE 1 :

La création de deux places supplémentaires au CHRS de Montluçon est autorisée. La capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est ainsi portée à 38 places, dont 5 d'hébergement d'urgence à compter du 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées au fichier FINISS comme suit :

Numéro FINESS : 03 078 353 4

Catégorie de l'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Code APE : 8790B (hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social)

Mode de tarification : 30 (Préfet de région)

Code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

Type d'activités : 11 (hébergement complet-internat)

Capacité autorisée : 38 places (dont 5 places d'urgence, code discipline 959 et 33 places d'insertion, code discipline 957)

Capacité installée : 38 places (dont 5 places d'urgence, code discipline 959 et 33 places d'insertion, code discipline 957)

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis au 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association Viltais.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 26 juin 2015

Le Préfet

Signé

Arnaud COCHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER

Convention d'utilisation du 31 mars 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Mme GUILLE Marie-Jeanne, *Administratrice Générale des Finances Publiques*, Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Allier, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 – 03016 MOULINS CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 845/2015 du 16 mars 2015, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- 2°- Le Ministère de l'Intérieur, représenté par M. Stéphane ROUVE, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du SGAMI de LYON dont les bureaux sont à LYON 69003 – 215, rue André Philip, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Allier et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à BRESSOLLES (03000) – Chemin des Carrons, dénommé **terrain d'exercices et stand de tir de Bressolles**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de Police au titre de la formation des fonctionnaires de police à la pratique du tir, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Bressolles 03000, *Chemin des Carrons*, d'une superficie totale de 40 a 90 ca, cadastré section AH n° 27, n° 218 et n° 219, tel qu'il figure sur le plan ci-joint délimité par un liseré rouge.

Pour information, l'ensemble immobilier désigné supra est enregistré sous les numéros CHORUS suivants :

- | | |
|--------------------|------------------------|
| - 160326/274364/8 | cour (AH-218) |
| - 160326/274610/13 | stand de tir (AH-27) |
| - 160326/274986/10 | parking (AH-218) |
| - 160326/275016/9 | route d'accès (AH-218) |
| - 160326/286113/12 | WC (AH-27) |
| - 160326/297601/11 | ciblerie (AH-27) |
| - 160326/430215/18 | route d'accès (AH-19) |

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour **une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé sous forme déclarative entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

- Sans objet -

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une modification de l'une de ces données donnera lieu à un - Avenant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

Les responsabilités afférentes à l'immeuble sont prises en charge par les services de police. Cette responsabilité doit être entendue de manière large, elle couvre les responsabilités usuelles du locataire mais aussi celles qui relèvent du propriétaire. A l'issue de la convention et dès lors que l'ensemble immobilier a été libéré par ses occupants, il est placé sous la responsabilité du service du domaine de l'Allier.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un - Avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

- Sans objet -

Article 11

Loyer

- Sans objet dans l'immédiat -

Article 12

Révision du loyer

- Sans Objet dans l'immédiat -

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un - Avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- c) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à, le

Le représentant du service utilisateur,
(Le Préfet délégué pour la Défense et la
sécurité)

**Le représentant de l'administration
chargée des domaines,**
(La Directrice du Pôle Gestion Publique)

Le préfet de l'Allier,

- Avenant à la convention d'utilisation n ° 003-2009-0019 du 5 avril 2012

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Mme la Directrice des Finances Publiques de l'Allier, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 - 03016 MOULINS cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 845/2015 du 16 mars 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, représentée par M. le Lieutenant-Colonel Emmanuel GUILLOU, Commandant le groupement de la Gendarmerie de l'Allier, dont les bureaux sont situés au 118, rue de Paris – BP 1607 – 03016 MOULINS cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *l'Allier*, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

fait l'objet du présent - Avenant sur les articles suivants :

- Avenant A LA CONVENTION

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur. A ce titre, un état des lieux a été établi le 22 septembre 2014.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble de catégorie 1 désigné à l'article 2 de la convention d'utilisation sont désormais les suivantes :

- SHON : 2 225 m²
- SUB : 1 463 m²
- SUN : 1 363 m²

dont surface de bureaux : 1 243 m²

dont surface d'espaces de réunion : 50 m²

dont surface annexe de travail : 70 m².

Le nombre de postes de travail est de : 110.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble précité et désigné à l'article 2 s'établit à : **12,39 m² par poste de travail** (SUN/poste de travail : 1363/110).

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1^{er} janvier 2015 : 12,39 m²/poste de travail.
- au 1^{er} janvier 2018 : 12,00 m²/poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble,

la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à MOULINS, le.....

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,

Le préfet,

- Avenant à la convention d'utilisation n ° 003-2009-0022 du 9 juin 2011

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Mme la Directrice des Finances Publiques de l'Allier, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 - 03016 MOULINS cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 845/2015 du 16 mars 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La DIRECCTE Auvergne (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) représentée par le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Allier, dont les bureaux sont situés au 12, rue de la Fraternité – BP 1767 - 03016 MOULINS cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *l'Allier*, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

fait l'objet du présent - Avenant sur les articles suivants :

- Avenant A LA CONVENTION

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces occupées par l'Unité Territoriale au sein de l'immeuble désigné à l'article 2 de la convention d'utilisation sont les suivantes :

- SUB : 1 002 m2

- SUN : 802 m2
dont surface de bureaux : 737 m2
dont surface d'espaces de réunion : 45 m2
dont surface annexe de travail : 20 m2.

Le nombre de postes de travail est de : 41

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble précité et désigné à l'article 2 s'établit à :
19,56 m2 par poste de travail (SUN/poste de travail : 802/41).

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1^{er} janvier 2017 : 15,78 m2/poste de travail.

- au 1^{er} janvier 2020 : 12,00 m2/poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à MOULINS, le.....

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,

Le préfet,

- Avenant a la convention d'utilisation n ° 003-2014-0070 du 16 octobre 2014

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Mme la Directrice des Finances Publiques de l'Allier, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 - 03016 MOULINS cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 845/2015 du 16 mars 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L' Office National des Forêts (ONF), représenté par M. Yves DUCOS, délégué territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin, dont les bureaux sont à VALS près le Puy (43750) – Résidence Bel Anis – 3, rue de l'Ecole Normale – agissant en conformité de la résolution n° 2012-11 de son conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre ci-après dénommé l'ONF,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *l'Allier*, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

fait l'objet du présent - Avenant sur les articles suivants :

Article 2

Désignation des immeubles

Au titre du présent article de la convention d'utilisation du 16 octobre 2014, la cession de 2 maisons forestières appelle la mise à jour de la liste des immeubles appartenant à l'État.

En conséquence, une nouvelle liste est jointe à cet - Avenant.

Article 14

Sorties d'un immeuble de la convention

Il est rappelé que la convention d'utilisation cesse de s'appliquer de plein droit, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- la cession de l'immeuble est effective, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3211-5-1 ;

- la désignation d'inutilité du bien pour le fonctionnement de l'Office et l'exécution de ses missions a été prononcé par l'ONF après accord du ministère chargé des forêts ;
- l'intérêt public, lorsqu'il est constaté par le préfet, représentant local de l'État propriétaire dans une lettre adressée aux signataires de la convention, l'exige.

A ce titre, et au regard du décret n° 2014-514 en date du 20 mai 2014 prononçant l'inutilité des biens listés infra :

- maison forestière du Rond de Morat située sur la commune de l'Isle en Bardais (03), cadastrée section E n° 76 et 77, d'une superficie respective de 14a 12ca et 13a 21ca ;
- maison forestière du Bouchand située sur la commune de Vitray (03), cadastrée section D n° 293, 294, 297 et 298, d'une superficie respective de 8a 76ca, 7a 65ca, 5a 10ca et 4a 48ca ;

il a été décidé que la convention n° 003-2014-0070 cessait pour lesdits biens, répertoriés sous le numéro chorus : 173156/342842/101 et 173156/347140/63.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le.....

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,

Le préfet,

- Extrait de décision de délégations de signature du 1^{er} juillet 2015

Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptables directs du Trésor et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière et immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement ;
- l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.

Article 2- De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution du BOP DDFiP 03) ;
- la gestion des personnels ;
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;
- l'homologation des rôles ;
- le contentieux et le gracieux en matière fiscale ;
- le domaine ;
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<p>Philippe GUECTIER, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage ressources</p>	<p>reçoit délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer des déclarations de créances et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées à l'article 1 dans sa totalité et à l'article 2 limitativement s'agissant de l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales, de l'homologation des rôles, du contentieux et du gracieux en matière fiscale, du domaine et de la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.</p> <p>En outre, sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<p>Guillaume JOURDAS, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion</p> <p>Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion</p> <p>Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS, administratrice des finances publiques adjointe, responsable départemental Risques et Audit</p>	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer des déclarations de créances et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Marie-Jeanne GUILLE, de M. Philippe GUECTIER, de M. Guillaume JOURDAS, de Mme Nathalie LAMUGNIERE et de Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS, M. Claude VILLARD, inspecteur principal des finances publiques et Mme Céline POTERON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoints au directeur chargé du pilotage et des ressources, reçoivent la</p>

	même délégation générale.
--	---------------------------

- Délégations spéciales sont données à :

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Philippe GUECTIER, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, responsable notamment de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature

Claude VILLARD, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au directeur du pôle pilotage et ressources, responsable de la division budget - logistique immobilière

Mme Céline POTERON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au directeur du pôle pilotage et ressources, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation professionnelle

Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle

Mme Catherine PRISSETTE, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa mission

Division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

Mme Sandrine MENAGE, inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule études – structures – emplois et de gestion et qualité de service

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa mission

Division Budget - logistique et immobilier

David LAMUGNIERE, inspecteur des finances publiques, responsable du service budget logistique

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa mission

Mme Nathalie MEJASSOL, contrôleur principale des finances publiques, responsable de la cellule de prévention / responsable sécurité /

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa mission

ondante handicap locale	
-------------------------	--

POLE GESTION FISCALE	
-----------------------------	--

<p>Geneviève GARNIER, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion fiscale, responsable de la division contrôle fiscal – affaires juridiques – conciliateur</p> <p>Karine BARITEAU, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion fiscale, responsable de la division gestion des missions fiscales et foncières</p> <p>Eric BONITHON, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au directeur du pôle gestion fiscale, responsable de la division gestion des missions fiscales et foncières</p>	<p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature</p>
---	--

Division Gestion des missions fiscales et foncières

<p>Laurence TAUVERON, inspectrice des finances publiques</p> <p>Virginie IGIER, inspectrice des finances publiques</p> <p>Thomas AUDOLY, inspecteur des finances publiques</p> <p>Christelle FABAS, inspectrice des finances publiques</p> <p>d'aide au recouvrement forcé</p> <p>Colette RIBOULET, inspectrice des finances publiques</p> <p>responsable du service fiscalité personnelle et familiale</p>	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur mission</p>
<p>Patrick MATHIEU, inspecteur des finances publiques, chargé des poursuites</p> <p>Jean-Luc COLLIN, contrôleur principal des finances publiques, agent commissionné chargé des poursuites</p>	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur mission</p>

Division Contrôle fiscal et affaires juridiques

Mme Nathalie GAUMY , inspectrice des finances publiques du service contrôle fiscal	En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Geneviève GARNIER, reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de sa mission au sein de la division
Mme Valérie CHANUDET , inspectrice des finances publiques M. Patrick DUFOUR , inspecteur des finances publiques Mme Karine IZANS-MASSON , inspectrice des finances publiques Mme Annick VILLARD , inspectrice des finances publiques	reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur mission
M. Lionel VIORNEY , contrôleur principal des finances publiques, chargé du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public	reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa mission

POLE GESTION PUBLIQUE

M. Eric MONDUC , inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint à la directrice du pôle gestion publique, responsable de la division gestion publique secteur public local Mme Edwige NEDELEC , inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la directrice du pôle gestion publique, responsable de la division gestion publique Etat Mme Cécile FROMION , inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la directrice du pôle gestion publique, chargée de missions relations avec les collectivités – partenariat et dématérialisation M. Jean-Luc BOYER , inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint à la directrice du pôle gestion publique, responsable de la division missions domaniales	reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature
--	---

Division gestion publique – secteur public local

M. Christian BOGROS, inspecteur des finances publiques, chef du service secteur public local et correspondant dématérialisation

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs aux attributions de leurs missions

Mme Emmanuelle LAMADON, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, missions d'expertise juridique et qualité comptable

En cas d'empêchement de M. Eric MONDUC, M. Christian BOGROS reçoit délégation de signature pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.

Mme Julie AUDOLY, inspectrice des finances publiques, chargée de mission dématérialisation

M. Patrick COUTIERE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission dématérialisation – soutien au réseau

Mme Delphine ROUILLARD, inspectrice des finances publiques, chargée du service de la fiscalité directe locale

M. Ivan ROCHE, inspecteur des finances publiques

M. Alexis BLANCHON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission études économiques et financières

Division gestion publique – Etat

Mme Jessica DE POURCQ, inspectrice des finances publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs aux attributions de ses missions

du service comptabilité de la dépense et des recettes de l'Etat, des amendes et produits divers

Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

Mme Marie-Hélène MAGNET, inspectrice des finances publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs aux attributions de ses missions

du service dépôts et services financiers

Pour les activités liées à la Caisse des dépôts et consignations, cette délégation s'exerce, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de Mme Marie-Jeanne GUILLE dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

Division missions domaniales

<p>Mme Catherine NARCY, inspectrice des finances publiques, du service Domaine</p> <p>M. Philippe BERTRAND, inspecteur des finances publiques,</p> <p>M. François – Xavier BIGNON, inspecteur des finances publiques,</p> <p>Mme Julie ABRADOR, inspectrice des finances publiques,</p>	reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs aux attributions de leur mission.
---	--

MISSIONS RATTACHEES

Mission départementale Risques et Audit

<p>Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS, administratrice des finances publiques adjointe, responsable départemental Risques et Audit</p>	reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.
<p>Mme Audrey LAMBERT, inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable (CQC)</p>	reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC
<p>M. Nicolas RAY, inspecteur principal des finances publiques</p> <p>Mme Anne FEBBA, inspectrice principale des finances publiques</p>	<p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission d'audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.</p> <p>Y compris concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">- la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ;- la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs.

Mission politique immobilière de l'Etat

<p>M. Jean-Luc BOYER, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la mission de pilotage de la politique immobilière</p>	reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission, l'énonciation des
---	--

de l'Etat	pouvoirs ainsi conférés étant limitative.
-----------	---

Article 5 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2015. Elle annule les décisions prises antérieurement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 1^{er} juillet 2015

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de l'Allier

Marie-Jeanne GUILLE

- Extrait de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 18 août 2015

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric CUBEAU, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VICHY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **50 000 €**, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **50 000 €**;

3°) **les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;**

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation ;

les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERIAUD, Inspecteur des Finances

Publiques, Adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VICHY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €**;

3°) **les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;**

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

1°) **Délégation** de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office **et, en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CARQUE Jocelyne	MONTEGUT Elisabeth	ROBINEAU Jérôme
DHORDHAIN Marilyne	RICHARD Josette	ROUGEMONT Dominique
		WATHIER Nicole

2°) **Délégation** de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de **catégorie C** désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BEST Carine	GILLE Franck	MOUTON Chantal
BIDAUD Marie-Hélène	LABOISSE Christophe	ROBIN Sylvie

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHAVENON Géraldine	LANGIAUX Eric	SUDRON Jean-François
DANIEL Carole	LIONNOIS Frank	VITALIS Muriel
DELAMOTTE Candice	MASCHER Nadège	
GEFFRE Laurent	MAYET Joelle	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions **gracieuses, relatives aux pénalités** et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIGAY Chantal	Contrôleur FIP	200	10 mois	3000
COUPERIER Françoise	Contrôleur FIP	200	10 mois	3000
DEVAUX Claire	Contrôleur FIP	/	10 mois	3000
VALCOURT Martine	Contrôleur FIP	/	10 mois	3000
DHORDHAIN Maryline	Contrôleur FIP	/	10 mois	3000
PARDON Lionel	Contrôleur FIP		10 mois	3000
GRANJON Monique	Agent FIP	/	6 mois	3000
DUCARRE Sandrine	Agent FIP	/	6 mois	3000
MATHEVET Edouard	Agent FIP	/	6 mois	3000

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FLAHAUT Geneviève	Contrôleur FIP	10 000	10 000
FLATTET Sylvie	Contrôleur FIP	10 000	10 000
PIESSAT Patrick	Contrôleur FIP	10 000	10 000
MONTEGUT Marc	Contrôleur FIP	10 000	10 000

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FLAHAUT Geneviève	Contrôleur FIP	3 mois	3000
FLATTET Sylvie	Contrôleur FIP	3 mois	3000
PIESSAT Patrick	Contrôleur FIP	3 mois	3000

Article 7

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ALLIER

A Cusset , le 18 août 2015
La comptable, Responsable du Service des impôts
des Particuliers,

Nicole KACZMAREK

- Extrait de délégation de signature en matière de gracieux fiscal du 1^{er} septembre 2015

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Laétitia CHELLY, inspectrice, adjointe au comptable chargé du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Allier, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 7 600 € (portée à 11 000€ en cas d'absence prolongée du responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé)

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle LIDOME	Contrôleur	200€	3 mois	5 000€
Françoise LEQUEUX	Contrôleur	200€	3 mois	5 000€
Evelyne MEUNIER	Contrôleur	200€	3 mois	5 000€
Estelle MOURAT	Contrôleur	200€	3 mois	5 000€

Article 3

Le présente arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier

A Yzeure, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable, Véronique MAZEYRAT

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1^{er} septembre 2015

Nom - Prénom	Responsables des services
	<u>Service des impôts des particuliers :</u>
Mme BEAUMONT Catherine	MONTLUCON
M. DESCHAMPS Christophe	MOULINS
Mme KACZMARECK Nicole	VICHY
	<u>Service des impôts des entreprises :</u>
M. RIVA Jacques	MONTLUCON
M. SEGURA Olivier	MOULINS
M. VERDIER Gilles	VICHY
	<u>Service de la publicité foncière :</u>
M. ZENTKOWSKI Pascal	MONTLUCON
M. BARON Régis	MOULINS
Mme DURAND Marie-Claude	CUSSET 1
Mme DELAGE Carole	CUSSET 2
	<u>Services à compétence départementale :</u>
M. DRURE Jean-Pascal	Pôle Contrôle expertise
Mme MAZEYRAT-PASQUIER Véronique	Pôle de Recouvrement spécialisé
M. FEBBA François	Brigade Départementale de vérification
Mme GIRAUDAT Laurence	Service de Fiscalité immobilière
	<u>Centre des impôts fonciers départemental :</u>
M. ROUILLERIS Ludovic	PTGC
Mme CAPON Virginie	PELP

Nom - Prénom	Responsables des services
	<u>Trésorerie :</u>
Mme SALAT Hélène	BOURBON-L'ARCHAMBAULT
Mme PELLETIER Josiane	CERILLY-AINAY-LE-CHATEAU
M. BERNARD Ludovic	COMMENTRY
M. ORARD Guy	DOMPIERRE-SUR-BESBRE
M. DORAT Sébastien	EBREUIL-BELLENVES
M. ROUSSERIE Michel	GANNAT
M. DUONG Ho	HERISSON
Mme ROMAINE Françoise	HURIEL-COURCAIS
Mme MEYER Marie-France	LAPALISSE
Mme PELLETIER Josiane	LURCY-LEVIS (intérim)
Mme BOUSSIQUAULT Isabelle	(LE) MAYET-DE-MONTAGNE
M. BIGOT Jean-Christophe	(LE) MONTET
Mme DEBORDES Nathalie	MONTMARAULT
Mme DESNOS Catherine	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
M. REAU Michel	VARENNES-SUR-ALLIER

- Extrait de l'arrêté du 17 août 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques de 2e classe

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques de 2e classe.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 118.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions est fixée au 1er octobre 2015, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes, et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers à Pôle emploi, sera accessible sur le site des concours et des métiers des ministères économiques et financiers :
<http://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0>.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

- Extrait de l'avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2015 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 118.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Nantua) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Moulins) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Digne-les-Bains) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Cannes et 1 au Cannet) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Aubenas) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;

7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (5 à Marseille et 2 à Tarascon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (1 à La Couronne et 1 à Cognac) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (1 à Louviers et 1 à

Vernon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Dreux) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (1 à Balma et 2 à Toulouse) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Bordeaux et 1 à Libourne) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lamalou-les-Bains et 1 à Montpellier) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (à Rennes) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Fontaine et 2 à Grenoble) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura (1 à Poligny et 1 à Saint-Claude) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Mer) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Yssingeaux) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (1 à Ancenis et 2 à Nantes) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (1 à Agen et 1 à Marmande) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire (1 à Angers et 2 à Cholet) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Coutances) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (à Chalons-en-Champagne) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne (2 à Chaumont et 1 à Saint-Dizier) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Mayenne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Vaucouleurs) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Clamecy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (1 à Vimoutiers et 1 à Domfront) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (1 à Schiltigheim et 1 à Strasbourg) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Guebwiller et 1 à Saint-Louis) ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (à Macon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (à Chambéry) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy et 1 à Bonneville) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye et 2 à Versailles) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne (à Poitiers) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (2 à Nanterre et 2 à Boulogne) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Créteil et

2 à Villejuif) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges) ;

2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice-94) ;

3 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand-93) ;

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 1er octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 1er octobre 2015.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;

- un curriculum vitae ;

- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère : Pôle emploi : www.pole-emploi.fr; « accueil Pôle emploi », « candidat », « mes conseils », « espace jeune », « dynamisez votre recherche », « travailler dans la fonction publique », « le PACTE ». Ministère : www.economie.gouv.fr; « Espace recrutement », « recrutement sans concours », « PACTE », « En savoir plus et consulter les offres », « DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015 ».

- Deux fiches de déclaration d'offre de recrutement concernant les 2 postes offerts dans le département de l'Allier avec le n° d'enregistrement du Pôle emploi



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'annexe 7 est composée de 3 onglets :

- 1er onglet : la notice
- 2ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes d'agent administratif
- 3ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes d'agent technique

L'EMPLOYEUR	
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances publiques de l'Allier
Service	Division des Ressources humaines
Adresse	N° : 9, avenue Victor Hugo BP 81609 Commune : MOULINS Cedex Code postal : 03 016
Responsable du recrutement	Céline POTÉRON
Fonction	Responsable de la division Ressources Humaines et Formation Professionnelle

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 15
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 16
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Différentes tâches logistiques : ouverture et affranchissement du courrier, gestion des fournitures, commande et suivi d'imprimés et de consommables. Motivation, rigueur, capacité à d'adapter et à travailler en équipe.		
Lieu d'exercice de l'emploi	MOULINS		
Domaine de formation souhaité	Notions en bureautique souhaitées.		
Nombre de postes ouverts	1 poste.		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2015
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP Allier : 9, avenue Victor Hugo 03 016 Moulins Cedex		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception	06	08	15	N° d'enregistrement :	030JKDS
-------------------	----	----	----	-----------------------	---------

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'annexe 7 est composée de 3 onglets :

- 1er onglet : la notice
- 2ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes d'agent administratif
- 3ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes d'agent technique

L'EMPLOYEUR	
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances publiques de l'Allier
Service	Division des Ressources humaines
Adresse	N° : 9, avenue Victor Hugo BP 81609 Commune : MOULINS Cedex Code postal : 03 016
Responsable du recrutement	Céline POTÉRON
Fonction	Responsable de la division Ressources Humaines et Formation Professionnelle

L'OFFRE DE RECRUTEMENT	
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques
Rémunération brute mensuelle	1457 €
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT
Descriptif de l'emploi	Différentes tâches d'exécution (assiette et recouvrement de l'impôt, comptabilité de l'Etat). Accueil du public. Motivation, rigueur, capacité à d'adapter et à travailler en équipe.
Lieu d'exercice de l'emploi	MOULINS
Domaine de formation souhaité	Notions en comptabilité souhaitées mais non indispensables.
Nombre de postes ouverts	1 poste.

PROCEDURE DE RECRUTEMENT	
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21 09 2015
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP Allier : 9, avenue Victor Hugo 03 016 Moulins Cedex
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).	

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI	
Date de réception	06 08 15
N° d'enregistrement :	030JJZZ

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

- Extrait de la délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 03 n° 2015-38

Article 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d’Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, par l’article 1^{er} de l’arrêté préfectoral n° 1221/2014 du 19 mai 2014 susvisé, à l’effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l’administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l’Allier, sera exercée, en cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Noël BRIDAY et dans le respect des dispositions de l’arrêté préfectoral susvisé, par Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion publique.

Article 2 : En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Pascale AMPE, la même délégation de signature est consentie à l’effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l’ensemble des actes mentionnés à l’article 1^{er} dudit arrêté préfectoral à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales ».

Article 3 : En cas d’absence ou d’empêchement de M. Patrick JOURDE, la subdélégation de signature sera exercée par M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, Mme Michèle THEOLEYRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Gestion des patrimoines privés » ou, à défaut, par Mme Claude FAURE, contrôlease des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, par Mesdames Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agentes administratives principales des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l’arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 03 n° 2014-46 du 1^{er} septembre 2014 susvisé à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat dans le département de l’Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 août 2015

Pour le préfet,

L’administrateur général des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L’EMPLOI

- Extrait de l’arrêté n° 2015/Directe/10 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du Direccte en matière de législation du travail et de l’emploi en date du 24 juin 2015

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

§ Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<i>REGLEMENT INTERIEUR</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail

CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements \geq 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum	R 4152-17 du code du travail

d'enfants pouvant être accueillis dans le local	
<i>SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL</i>	
<p><u>Organisation des services de santé au travail :</u> Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP</p>	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
<p><i>INJONCTIONS CRAM</i></p>	
<p>DECISIONS SUR RECOURS</p>	
<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
<p>3/ PREVENTION DE LA PENIBILITE</p>	

Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale

Décision et notification du taux de pénalité à la quelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation

138-35 à 37 du code de la sécurité sociale

4/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
<i>OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</i>	
<i>Articles L2242-5 et suivants du code du travail</i>	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
<i>MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION</i>	
<i>Articles L 5121-6 et suivants du code du travail</i>	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à	L 5121-14 du code du travail

l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	R 5121-34 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n° 2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n° 2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
<i>HEBERGEMENT</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural
<i>SANTE AU TRAVAIL</i>	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural

3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

Domaines d'intervention concernés :

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-6 du code du

A3		travail.
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002
H	Licenciements économiques	
	Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
	-A-	
	Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi	
H1 H2	-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure - Observations sur les mesures sociales	Articles L 1233-53, L 1233-56

-B- Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)		
	1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>	
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	
H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
H8	<p><u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi 	Article L 1233-58
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL		
I1	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
I2	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel entre les collèges et	

	de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
I3	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
I4	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
I5	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	L. 2327-7 du code du travail ; R. 2327-3 du code du travail.
I6	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
I7	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
I8	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
I9	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
I10	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.
I11	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L.. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
<i>DUREE DU TRAVAIL</i>		
J	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail.

	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	R. 713-26 du code rural. L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural. R. 713-44 du code rural.
<i>SANTE ET SECURITE</i>		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du 23/7/1947 modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
<i>DIVERS</i>		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats	L. 1237-14 et R 1237-3

	de travail à durée indéterminée.	du code du travail.
T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail

Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4, par :

Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration d'Etat

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame **Patricia BOILLAUD**, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4, par :

- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame **Patricia BOILLAUD**, directrice

régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail

Article 7 : Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 8 : En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

- § Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie »
- § Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- § Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence- Consommation »

Article 9 : L'arrêté n° 2015/DIRECCTE/08 du 5 juin 2015 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juin 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Marc FERRAND

- Extrait de l'arrêté 2015/Directe/09 portant modification de l'arrêté 2014/Directe/32 du 15/12/2014, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : La région Auvergne comprend une unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » et six unités de contrôle territoriales.

Les unités territoriales de l'Allier, du Cantal et de Haute-Loire ont chacune une unité de contrôle.

L'unité territoriale du Puy-de-Dôme compte trois unités de contrôle.

Article 2 : La région Auvergne comprend également une « équipe régionale amiante » composée de 8 agents de contrôle. Les agents de l'équipe sont basés dans leurs unités respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, dès lors que le port d'équipements de protection individuels contre le risque amiante est requis, pour contrôler :

- les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (article R.4412-94, 1° du code du travail),
- les interventions sur des matériaux des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (article R. 4412-94, 2° du code du travail).

Article 3 : L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal comprend trois agents de contrôle, laquelle unité est placée sous l'autorité du responsable du pôle Travail. Elle est localisée à Clermont-Ferrand.

Les trois agents qui composent l'unité de contrôle ont compétence sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du travail.

Article 4 : Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

- Unité territoriale de l'Allier : une unité de contrôle basée à Moulins « AUVER-UT Allier U01 »
- Unité territoriale du Cantal : une unité de contrôle basée à Aurillac « AUVER-UT Cantal U01 »
- Unité territoriale de Haute-Loire : une unité de contrôle basée au Puy-en-Velay « AUVER-UT Haute-Loire U01 »
- Unité territoriale du Puy-de-Dôme : trois unités de contrôle basées à Clermont-Ferrand :

- ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « entreprises en réseau » et « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département,
- ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) comprenant les sections d'inspection du travail du Nord du département,
- ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : comprenant les sections d'inspection du travail du Sud du département,

Article 5 : Les six unités de contrôle territoriales de la région Auvergne sont composées de 47 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

Nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.

Article 6 : Nomination des responsables d'Unité de Contrôle

- AUVER-UR1 LTI : L'unité de contrôle est placée sous l'autorité de Monsieur Pierre FABRE, Responsable du Pôle Travail ;

Les unités de contrôle départementales sont placées sous l'autorité :

- AUVER-UT Allier U01 : Madame Estelle PARAYRE
- AUVER-UT Cantal U01: Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER
- AUVER-UT Haute-Loire U01 : Madame Isabelle VALENTIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) : Madame Michelle CHARPILLE
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Monsieur Nizar SAMLAL.

Article 7 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UR1 LTI** : DIRECCTE Auvergne - Cité administrative - 2, Rue Pélissier - Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Pierre FABRE

- Madame Laurence CASTILLON, inspecteur du travail
- Monsieur Jérôme GARRIER, inspecteur du travail,

- Madame Isabelle VERDIER, inspecteur du travail,

- **AUVER-UT Allier U0 1** : Unité territoriale de l'Allier - 12, Rue de la Fraternité - Moulins

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Denis GALLET	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Dominique ARCANGER	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Maryse ZELLNER	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Sandrine BOCQUET	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Jean-Daniel BOCCIARELLI	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Laetitia MINOT	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Monsieur Philippe DELPLANQUE	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Yves WEYMIENS	Contrôleur du Travail
9 ^{ème} section	Madame Marie-Noëlle DUFOUR	Contrôleur du Travail
10 ^{ème} section	Madame Vanessa RAYNAUD	Contrôleur du Travail
11 ^{ème} section	Monsieur Nicolas GUY	Inspecteur du Travail

- **AUVER-UT Cantal U01** : Unité territoriale du Cantal - 1, Rue du Rieu – Aurillac

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Thierry VOLLET	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Laurent LESTRADE	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	M. Benjamin ARNAUD (jusqu'au 31/08/15) M. Jean-Roger CHAPLAIN (à partir du 1 ^{er} /09/2015)	Inspecteur du Travail Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Jean-Marc BARON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Georges CRUMEYROLLES	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Evelyne DRUOT LHERITIER	Directrice adjointe du Travail

- **AUVER-UT Haute-Loire U01** : Unité territoriale de Haute-Loire – 4, Avenue Général De Gaulle Le Puy en Velay

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle VALENTIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Didier DELILLE	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Madame Brigitte MARGERIT	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Marie FAURE	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Lucette LONJON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Fatou MASSIN	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Céline SUCHON	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Dominique RICHARD	Contrôleur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Véronique CEYSSAT	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Catherine RAVEL	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Béatrice COUHERT-BRIHAT	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Monsieur Maxime MONIER	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Anne MADELAINE	Inspecteur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Michelle CHARPILLE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Madame Brigitte SIMON	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Madame Dominique VELILLA	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Sylvie CHASSAING	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Michel AIGUEBONNE	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Natacha LYDIE	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Nathalie CHOMEL	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine ROUX	Contrôleur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - 64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Nizar SAMLAL

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Bruno MAZAL	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Thierry VARIN	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Vanessa DONNEAUD	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Jocelyne PIBOULE	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Marie-Cécile FRANCILLON	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Christine RAYNAUD	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine RAYNAL	Contrôleur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Jean-Claude BALDO	Contrôleur du Travail

Article 8 : L'Equipe régionale amiante citée à l'article 2 est composée des agents suivants :

Nom et prénom de l'agent	Unité territoriale ou Unité régionale
Michel AIGUEBONNE	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Jean-Daniel BOCCIARELLI	Unité territoriale de l'Allier
Antoine BREBION	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Denis GALLET	Unité territoriale de l'Allier
Pierre-Yves LAGARD	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Laetitia MINOT	Unité territoriale de l'Allier
Gwladys SIGURET	DIRECCTE Auvergne
Maryse ZELLNER	Unité territoriale de l'Allier

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Allier U01 :

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section pour les entreprises du régime général.

L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section pour les entreprises et

établissements de transport pour compte d'autrui et d'entreposage.

10ème section : L'inspecteur du travail de la 11ème section.

- Unité de contrôle - AUVER-UT Cantal U01 :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

8ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

3ème section : L'inspecteur du travail de la 2ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 2ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

3ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

7ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux agents de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 4	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
Section n° 5	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 2	Le contrôleur du travail de la 1 ^{ère} section L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime agricole Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime général

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 2	Le contrôleur du travail de la 7 ^{ème} section L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements d'au moins 50 salariés hors Clermont-Ferrand

	section	Etablissements d'au moins 50 salariés sur Clermont-Ferrand
--	---------	--

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur ou de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 7 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Allier U0 1 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives):

<i>Intérim</i>	<i>Inspecteur du travail</i>
Section n° 3	La directrice adjointe du travail de la 6ème section
Section n° 6	L'inspecteur du travail de la 3ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

<i>Intérim</i>	<i>1^{er} niveau</i>	<i>2ème niveau</i>
----------------	------------------------------	--------------------

Section n° 3	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section
Section n° 5	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 3ème section
Section n° 6	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 7ème section
Section n° 7	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UO2 ou UO3.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou UO3.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U02.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 11, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Allier U01, Madame DRUOT-LHERITIER, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01, Madame Isabelle VALENTIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01, Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante), Madame Michelle CHARPILLE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord), Monsieur Nizar SAMLAL, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud).

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 7 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 14 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 15 décembre 2014 à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 15 : Les responsables des unités territoriales de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que le responsable du Pôle Travail de la direction régionale des

entreprises, de la concurrence de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne,

SIGNE Marc FERRAND

ANNEXE
LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES
SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION AUVERGNE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ALLIER

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Allier à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Allier UC 1 » - 11 sections

SECTION 1 : SECTEUR MOULINS OUEST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
AGONGES AUBIGNY AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BOURBON-L'ARCHAMBAULT BUXIERES-LES-MINES CHAVENON COULANDON COUZON FRANCHESSE GENNETINES GIPCY LIMOISE	MARIGNY MEILLERS MONTILLY NEUVY NOYANT-D'ALLIER POUZY-MESANGY SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-ENNEMOND SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY SAINT-MENOUX SAINT-PLAISIR SOUVIGNY TREVOL VEURDRE (LE) VILLENEUVE-SUR-ALLIER YGRANDE	Partie de la commune de Moulins située à l'Est de l'axe Nord Sud (inclus) constitué par les voies suivantes : Route de Paris, rue de Paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon. A l'exception des entreprises suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - CHRONOS INTERIM - RECRUT CONSEIL - Fédération inter-régionale insertion (F2I) qui fédère : - ADEF - ADEF PLUS - ADHOMA - GALATEE - TERTIAIRE FORMATION CONSEIL

SECTION 2 : SECTEUR MOULINS-EST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
BEAULON CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA) CHEVAGNES CHEZY GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE LUSIGNY	MONTBEUGNY PARAY-LE-FRESIL SAINT-MARTIN-DES-LAIS THIEL-SUR-ACOLIN TOULON-SUR-ALLIER YZEURE	Partie de la commune de Moulins située à l'Ouest de l'axe Nord Sud constitué par les voies suivantes : Route de Paris, rue de Paris, rue François Peron,, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon (exclus), route de Lyon (inclus).

Entreprise à structure complexe : ORANGE

SECTION 3 : SECTEUR DE LAPALISSE

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
Secteur de LAPALISSE ANDELAROCHE AVRILLY BARRAIS-BUSSOLLES BERT BILLEZOIS BOUCE BOUCHAUD (LE) CHASSENARD CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CINDRE CRECHY DONJON (LE) DROITURIER JALIGNY-SUR-BESBRE LANGY LAPALISSE LENAX LIERNOLLES	LODDES LUNEAU MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE NEUILLY-EN-DONJON PERIGNY PIN (LE) RONGERES SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-PRIX SANSAT SERVILLY SORBIER TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE	Partie de la commune de Vichy délimitée au nord par les communes de CREUZIER LE VIEUX et CHARMEIL, à l'ouest par la commune de BELLERIVE et par les rues suivantes : le pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, rue source de l'Hôpital (exclus), rue Georges Clemenceau, Rue de Paris, avenue de Grammont du n° 2 au 42 côté pair et du n° 1 au 55 côté impair (inclus), bd Denière (exclu), bd des Graves, rue des Bartins jusqu'à l'intersection avec la rue du Coteau, rue du Coteau jusqu'à la commune de CREUZIER LE VIEUX (inclus).

SECTION 4 : SECTEUR DE VICHY-SUD

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
ABREST ARFEUILLES ARRONNES BELLERIVE-SUR-ALLIER BOST BREUIL (LE) BRUGHEAS BUSSET CHABANNE (LA) CHAPELLE (LA)	MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MOLLES NIZEROLLES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-YORRE VERNET (LE)	Partie de la commune de Vichy délimitée au sud par les communes de BELLERIVE et d'ABREST, et par le pont de Bellerive, Avenue Aristide Briand, Rue Source de l'Hôpital, Bd Carnot du 1 au 67 jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins (inclus), avenue des Célestins du 2 au 56 et du 1 au 47 intersection avec le bd Carnot

CHATEL-MONTAGNE FERRIERES-SUR-SICHON GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT LAPRUGNE LAVOINE		jusqu'à l'intersection avec la rue du Mal Lyautey (inclus), Rue du Maréchal Lyautey à partir de cette intersection, avenue Poincaré, allée des eaux (inclus).
---	--	---

Entreprise à structure complexe : EDF/ErDF/RTE – GDF/GrDF

SECTION 5 : SECTEUR DE VICHY-NORD

REGIME GENERAL : COMMUNES	Secteur VICHY
BILLY CHARMEIL CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET MAGNET MARCENAT SAINT-FELIX SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-REMY-EN-ROLLAT SEUILLET	Partie de la commune de Vichy délimitée à l'Est par la Commune de CUSSET et par l'allée des Eaux jusqu'à l'intersection avec l'avenue Poincaré, avenue Poincaré, Rue du Maréchal Lyautey jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins (exclu), avenue des Célestins jusqu'à l'intersection avec le bd Carnot du n° 2 au 56 et du n° 1 au 47 (exclu), bd Carnot du n° 1 au 67 jusqu'à la rue Georges Clemenceau (exclu), rue Georges Clemenceau, rue de Paris, avenue de Grammont du n° 2 au 42 du côté pair et du n° 1 au 55 du côté impair (exclu), avenue de Grammont du n° 44 jusqu'à l'intersection avec le bd Denières (exclu), bd Denières (inclus), bd des Graves jusqu'à la limite de la commune de Cusset (exclu).

SECTION 6 : SECTEUR DE MONTLUÇON-EST

REGIME GENERAL : COMMUNES	Secteur MONTLUÇON	
ARPHEUILLES-SAINT-PIREST BEAUNE-D'ALLIER BEZENET BLOMARD CELLE (LA) CHAMBLET COLOMBIER COMMENTRY DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DOYET DURDAT-LAREQUILLE HYDS	LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE MALICORNE MONTVICQ MURAT NERIS-LES-BAINS RONNET SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-PIREST-EN-MURAT TORTEZAIS VERNUSSE VIEURE VILLEFRANCHE-D'ALLIER	Partie de la commune de Montluçon , délimitée à l'Est par les communes de DESERTINES, NERIS-LES-BAINS et LAVAUT-SAINT-ANNE et par les rues suivantes : - Route de Villebret, rue de Marcel Paul Faucheroux, quai de la Libération de la rue Marcel Paul Faucheroux à la rue du Docteur Roux (inclus), - Rue du Docteur Roux, rue d'Alembert, place Bretonnie, rue Bretonnie, rue Grande, rue de la Fontaine, rue du Faubourg Saint Pierre, rue Saint Pierre (exclus), - Place du Quai, quai Louis Rollin (inclus) - Rue Pablo Picasso, rue Albert Einstein, rue Benoist d'Azy, rue Eugène Sue (inclus). A l'exception de l'entreprise suivante : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION D'ATHANOR

SECTION 7 : SECTEUR DE MONTLUÇON-OUEST

REGIME GENERAL : COMMUNES	Secteur MONTLUÇON	
ARCHIGNAT CHAMBERAT DOMERAT HURIEL LAMAIDS LAVAUT-SAINT-ANNE	SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINT-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST ST-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARTINIEN	Partie de la Commune de Montluçon délimitée à l'Est par les communes de DESERTINES, SAINT ANGEL et NERIS LES BAINS et à l'ouest par les communes de PREMILHAT et DOMERAT et par les

LIGNEROLLES MARCILLAT-EN-COMBRAILLE MAZIRAT MESPLES PETITE-MARCHE (LA) PREMILHAT QUINSSAINES	SAINT-PALAIS SAINT-SAUVIER SAINT-VICTOR TEILLET-ARGENTY TERJAT TREIGNAT VILLEBRET VIPLAIX	rues suivantes : - Route de Villebret, rue de Marcel Paul Faucheroux, quai de la Libération de la rue Marcel Paul Faucheroux à la rue du Docteur Roux (exclus), - Rue du docteur Roux, rue d'Alembert, place Bretonnie, rue Bretonnie, rue Grande, rue de la Fontaine, rue du Faubourg Saint Pierre, rue Saint Pierre (inclus), - Rue Paul Constans, rue Victor Considerant, rue Jean Jaures, rue Voltaire, avenue de la République, rue de Solferino, rue Neuve, rue de Pasquis, chemin de Maupertuis jusqu'à la commune de DOMERAT (exclus). Plus l'entreprise suivante : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION D'ATHANOR
--	--	--

SECTION 8 : SECTEUR DE MONTLUÇON-NORD

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
AINAY-LE-CHATEAU AUDES BIZENEUILLE BRAIZE BRETHON (LE) CERILLY CHAPELAUDE (LA) CHATEAU-SUR-ALLIER CHAZEMAIS COSNE-D'ALLIER COULEUVRE COURCAIS ESTIVAREILLES GIVARLAIS HERISSON ISLE-ET-BARDAIS LETELON LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS	MAILLET MEAULNE NASSIGNY NEURE REUGNY SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAUVAGNY THENEUILLE URCAY VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VENAS VERNEIX VILHAIN (LE) VITRAY	Partie de la commune de Montluçon délimitée à l'Est par la commune de DESERTINES, au nord par les communes de ST VICTOR et DOMÉRAT et par les rues suivantes : - Rue Eugène Sue, rue Benoist d'Azy, rue Albert Einstein, rue Pablo Picasso, quai Louis Rollin, place du Quai (exclus), - Rue Paul Constans, rue Victor Considerant, rue Jean Jaures, rue Voltaire, avenue de la République, rue de Solferino, rue Neuve, rue de Pasquis, chemin de Maupertuis jusqu'à la commune de DOMERAT (inclus).

Entreprise à structure complexe : LA POSTE

SECTION 9 À DOMINANTE TRANSPORTS ET SECTEUR DE MOULINS-SUD

REGIME GENERAL : COMMUNES		TRANSPORTS
BRESSOLLES BESSON CHEMILLY ROCLES TRONGET CHATILLON CRESSANGES BRESNAY BESSAY-SUR-ALLIER FERTE-HAUTERIVE (LA) CHATEL-DE-NEUVRE MONETAY-SUR-ALLIER MEILLARD TREBAN SAINT-GERAND-DE-VAUX GUISE	DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE PIERREFITTE-SUR-LOIRE COULANGES MOLINET MONETAY-SUR-LOIRE SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE SALIGNY-SUR-ROUDON VAUMAS THONNE TRETAEU SAINT-LOUP CONTIGNY SAINT-VOIR MONTET (LE) TRONGET	Sur le DEPARTEMENT.

NEUILLY-LE-REAL CHAPEAU MERCY		
-------------------------------------	--	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département de l'Allier :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle.

SECTION 10 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 1 :

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
SECTEUR « ST POURCAIN »	ABREST	MAGNET
BARBERIER	ANDELAROCHE	MARCENAT
BAYET	ARFEUILLES	MARIOL
BRANSAT	ARRONNES	MAYET-DE-MONTAGNE (LE)
BROUT-VERNET	AVRILLY	MERCY
CESSET	BARBERIER	MOLINET
CHAREIL-CINTRAT	BARRAIS-BUSSOLLES	MOLLES
ETROUSSAT	BAYET	MONETAY-SUR-ALLIER
FLEURIEL	BEAULON	MONETAY-SUR-LOIRE
FOURILLES	BELLERIVE-SUR-ALLIER	MONTAIGUET-EN-FOREZ
LAFELINE	BERT	MONTAIGU-LE-BLIN
LORIGES	BESSAY-SUR-ALLIER	MONTBEUGNY
LOUCHY-MONTFAND	BILLEZOIS	MONTCOMBROUX-LES-MINES
MONTORD	BILLY	MONTOLDRE
PARAY-SOUS-BRIAILLES	BOST	MONTORD
SAINT-DIDIER-LA-FORET	BOUCE	NEUILLY-EN-DONJON
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	BOUCHAUD (LE)	NEUILLY-LE-REAL
SAULCET	BRANSAT	NIZEROLLES
VERNEUIL EN BOURBONNAIS	BREUIL (LE)	PARAY-LE-FRESIL
	BROUT-VERNET	PARAY-SOUS-BRIAILLES
	BRUGHEAS	PERIGNY
	BUSSET	PIERREFITTE-SUR-LOIRE
	CESSET	PIN (LE)
	CHABANNE (LA)	RONGERES
	CHAPEAU	SAINT-CHRISTOPHE
	CHAPELLE (LA)	SAINT-CLEMENT
	CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA)	SAINT-DIDIER-EN-DONJON
	CHAREIL-CINTRAT	SAINT-DIDIER-LA-FORET
	CHARMEIL	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ
	CHASSENARD	SAINT-FELIX
	CHATEL-MONTAGNE	SAINT-GERAND-DE-VAUX
	CHATELPERRON	SAINT-GERAND-LE-PUY
	CHATELUS	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
	CHAVROCHES	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE
	CHEVAGNES	SAINT-LEON
	CHEZY	SAINT-LOUP
	CINDRE	SAINT-MARTIN-DES-LAIS
	CONTIGNY	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS
	COULANGES	SAINT-PIERRE-LAVAL
	CRECHY	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE
	CREUZIER-LE-NEUF	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
	CREUZIER-LE-VIEUX	SAINT-PRIX
	CUSSET	SAINT-REMY-EN-ROLLAT
	DIOU	SAINT-VOIR
	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	SAINT-YORRE
	DONJON (LE)	SALIGNY-SUR-ROUDON
	DROITURIER	SANSSAT
	ETROUSSAT	SAULCET
	FERRIERES-SUR-SICHON	SERVILLY
	FERTE-HAUTERIVE (LA)	SEUILLET
	FLEURIEL	SORBIER
	FOURILLES	THIEL-SUR-ACOLIN
	GANNAY-SUR-LOIRE	THIONNE
	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	

	GOUISE GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY-SUR-BESBRE LAFELINE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE LAVOINE LENAX LIERNOLLES LODDES LORIGES LOUCHY-MONTFAND LUNEAU LUSIGNY	TRETEAU TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE VAUMAS VERNET (LE) VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS VICHY
--	--	--

SECTION 11 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 2 :

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
Secteur de « GANNAT » BEGUES BELLENAVES BIOZAT CHANTELLE CHAPPE CHARMES CHARROUX CHEZELLE CHIRAT-L'EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COUTANSOUZE DENEUILLE-LES-CHANTELLE DEUX-CHAISES EBREUIL ECHASSIERES ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE GANNAT JENZAT LALIZOLLE MAYET-D'ECOLE (LE) MAZERIER MONESTIER MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONTMARAUULT NADES NAVES POEZAT SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-SORNIN SAULZET SAZERET SERBANNES SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT THEIL (LE) USSSEL-D'ALLIER VALIGNAT VEAUCE VENDAT VICQ VOUSSAC Plus les entreprises suivantes à Moulins :	AGONGES AINAY-LE-CHATEAU ARCHIGNAT ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST AUBIGNY AUDES AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BEAUNE-D'ALLIER BEGUES BELLENAVES BESSON BEZENET BIOZAT BIZENEUILLE BLOMARD BOURBON-L'ARCHAMBAULT BRAIZE BRESSNAY BRESSOLLES BRETHON (LE) BUXIERES-LES-MINES CELLE (LA) CERILLY CHAMBERAT CHAMBLET CHANTELLE CHAPELAUDE (LA) CHAPPE CHARMES CHARROUX CHATEAU-SUR-ALLIER CHATEL-DE-NEUVRE CHATILLON CHAVENON CHAZEMAIS CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT-L'EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COLOMBIER COMMENTRY COSNE-D'ALLIER COULANDON COULEUVRE COURCAIS COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONNET (LE) MONTILLY MONTLUCON MONTMARAUULT MONTVICQ MOULINS MURAT NADES NASSIGNY NAVES NERIS-LES-BAINS NEURE NEUVY NOYANT-D'ALLIER PETITE-MARCHE (LA) POEZAT POUZY-MESANGY PREMILHAT QUINSSAINES REUGNY ROCLES RONNET SAINT-ANGEL SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINT-ENNEMOND SAINTE-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-MARTINIEN SAINT-MENOUX SAINT-PALAIS SAINT-PLAISIR SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-PRIEST-EN-MURAT SAINT-SAUVIER SAINT-SORNIN SAINT-VICTOR SAULZET SAUVAGNY

<ul style="list-style-type: none"> - CHRONOS INTERIM - RECRUT CONSEIL - Fédération inter-régionale insertion (F2I) qui fédère : - ADEF - ADEF PLUS - ADHOMA - GALATEE - TERTIAIRE FORMATION CONSEIL 	DENEUILLE-LES-CHANTELLE DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DEUX-CHAISES DOMERAT DOYET DURDAT-LAREQUILLE EBREUIL ECHASSIERES ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE ESTIVAREILLES FRANCHESSE GANNAT GENNETINES GIPCY GIVARLAIS HERISSON HURIEL HYDS ISLE-ET-BARDAIS JENZAT LALIZOLLE LAMAIDS LAVAUT-SAINTE-ANNE LETELON LIGNEROLLES LIMOISE LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS MAILLET MALICORNE MARCILLAT-EN-COMBRILLE MARGNY MAYET-D'ECOLE (LE) MAZERIER MAZIRAT MEAULNE MEILLARD MEILLERS MESPLES MONESTIER	SAZERET SERBANNES SOUVIGNY SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT TEILLET-ARGENTY TERJAT THEIL (LE) THENEUILLE TORTEZAIS TOULON-SUR-ALLIER TREBAN TREIGNAT TREVOL TRONGET URCAY USSEL-D'ALLIER VALIGNAT VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VEAUCE VENAS VENDAT VERNEIX VERNUSSE VEURDRE (LE) VICQ VIEURE VILHAIN (LE) VILLEBRET VILLEFRANCHE-D'ALLIER VILLENEUVE-SUR-ALLIER VIPLAIX VITRAY VOUSSAC YGRANDE YZEURE
---	---	--

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 10 et 11.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 9.

UNITÉ TERRITORIALE DU CANTAL

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cantal à une unité de contrôle comportant 6 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Cantal UC2 » - 6 sections

SECTION 1 À DOMINANTE AGRICOLE : CHATAIGNERAIE-CANTALES-XAINTRIE-SALERS

REGIME AGRICOLE		REGIME GENERAL COMMUNES
<p>COMMUNES</p> <p>ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES-BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALÈS CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULÈS FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLÉNAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSÉLIE LA SÉGALASSIÈRE LACAPELLE-VIESCAMP_ LANOBRE LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES</p>	<p>QUEZAC REILHAC RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMÉGOUX ROUZIERS SAIGNES SAINT-AMANDIN SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET-DE-SALERS SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT SAINT-CONSTANT SAINTE-EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL SAINT-ETIENNE-DE-MAURS SAINT-GÉRON SAINT-HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET-LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALÈS SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALÈS SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE-MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIÈRES-DE-CORNET TOURNEMIRE TRÉMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIÈRES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122</p> <p>Quartiers AURILLAC SUD : Ponétié, Tronquièrre, Marmiers, Escudiliers, Belbex : zone délimitée et incluant l’avenue du Général Leclerc, le boulevard de Verdun, l’avenue du Plomb du Cantal, le boulevard de Lescudiliers, le boulevard du Vialenc</p>	<p>ALLY ANGLARS DE SALERS ARNAC AYRENS BARRIAC LES BOSQUETS BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALÈS CAYROLS CHAUSSENAC CRANDELLES CROS DE MONVERT ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULÈS FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLÉNAT JUSSAC LA SÉGALASSIÈRE LACAPELLE-VIESCAMP_ LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LE FALGOUX LE FAU LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LEYNHAC MARCOLES MARMANHAC MAURS MONTMURAT MONVERT MOURJOU NAUCELLES - 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX QUEZAC REILHAC ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMÉGOUX ROUZIERS SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET DE SALERS SAINT-CERNIN SAINT-CHAMANT SAINT-CIRGUES DE MALBERT SAINT-CONSTANT SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE DE MAURS SAINT-GÉRON SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET LA SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALÈS SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALÈS SAINT-SANTIN DE MAURS</p>

LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX	Plus Entreprises Code activité 1051C (fabrication de fromages) implantées dans les communes mentionnées ci-dessus.	SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SAINTE-EULALIE SALERS SANSAC DE MARMIESSE SIRAN TEISSEIÈRES DE CORNET TOURNEMIRE VITRAC YTRAC - LA SABLIERE – RN 122
--	---	---

SECTION 2 À DOMINANTE AGRICOLE : VEINAZES-CARLADES-AUBRAC-MARGERIDE

REGIME AGRICOLE		REGIME GENERAL COMMUNES
COMMUNES		
ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CÈRE AURIAC L'EGLISE BADAILHAC BONNAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELLES CELOUX CÉZENS CHALIERS CHALINARGUES CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAUDES-AIGUES CHAVAGNAC CHAZELLES CHEYLADE CLAVIÈRE COLTINES COREN CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES DIENNE ESPINASSE FAVEROLLES FERRIÈRES ST MARY FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIÈGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JOURSAC JUNHAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRÈS LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE-EN-VEZIE LANDEYRAT LAPEYRUGUE LASTIC	ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PEYRUSSE PIERREFORT POLMINHAC PRADIERS PRUNET RAGEADE RAULHAC REZENTIÈRES ROFFIAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLÉMENT SAINTE-ANSTASIE SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-JUST SAINT-MARC SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-MARY-LE-PLAIN SAINT-PONCY SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SAINT-SATURNIN SANSAC VEINAZES SÉGUR LES VILLAS SENEZERGUES SÉRIERS SOULAGES TALIZAT TANAVELLE TEISSIÈRES LES BOULIÈS THIEZAC TIVIERS USSEL VABRES VALUÉJOLS VALJOUZE VÉDRINES-SAINT-LOUP VERNOLS VÉZAC VÈZE VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CÈRE VIEILLESPESSÉ VIEILLEVIE VILLEDEU VIRARGUES YOLET	ALLEUZE ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CÈRE BADAILHAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELOUX CÉZENS CHALIERS CHAUDES-AIGUES CHAZELLES CLAVIÈRES CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES ESPINASSE FAVEROLLES FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIÈGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JUNHAC LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRÈS LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE EN VEZIE LAPEYRUGUE LA TRINITAT LAVASTRIE LES TERNES LEUCAMP LIEUTADES LORCIÈRES LOUBARESSE MALBO MAURINES MONTSALVY NARNHAC NEUVÉGLISE ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PIERREFORT POLMINHAC PRUNET RAGEADE RAULHAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLÉMENT

LA TRINITAT LAURIE LAVASTRIE LAVEISSENET LAVEISSIÈRE LAVIGERIE LE CLAUD LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIÈRES LOUBARESSE MALBO MASSIAC MAURINES MENTIÈRES MOLÈDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVÉGLISE	<p><u>Quartiers AURILLAC NORD :</u></p> <p>Maison Neuve, Tivoli, Centre-Ville, Limagne, Alouettes : zone délimitée et excluant l'avenue du Général Leclerc, le boulevard de Verdun, l'avenue du Plomb du Cantal, le boulevard de Lescudillers, le boulevard du Vialenc</p> <p>Plus Entreprises Code activité 1051C (fabrication de fromages) implantées dans les communes mentionnées ci-dessus.</p>	SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-JUST SAINT-MARC SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-REMY-DE-CHAUDÉS-AIGUES SAINT-URCIZE SANSAC VEINAZES SENEZERGUES SÉRIERS SOULAGES TANAVELLE TEISSIÈRES LES BOULIÈS THIEZAC USSEL VALUÉJOLS VÉDRINES SAINT-LOUP VÉZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CÈRE VIEILLEVIE VILLEDIEU YOLET
--	--	--

SECTION 3 : MONTS DU CANTAL-CEZALLIERS-PAYS DE MASSIAC

REGIME GENERAL : COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CELLES CHALINARGUES CHANTERELLE CHARMENSAC CHATEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIÈRES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIÈRE LAVIGERIE LE CLAUD LEYVAUX LUGARDE	MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLÈDES, MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIER SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON SAINTE-ANSTASIE SÉGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS VÈZE VIRARGUES	<p>TIVOLI, Saint-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE</p> <p>Tivoli : Avenue du Plomb du Cantal, bd de Verdun, avenue des Volontaires, rue de la Montade, Chemin de Berthou, rue de Firminy (exclue). Saint Eugène : Avenue Georges Pompidou (exclue), Rue de la Montade (exclue), Chemin de Berthou (exclu), rue de Firminy, avenue Milhaud, rue du Viaduc, rue de Clairevivre (exclue), rue de la Jordanne (exclue). Vialenc : route de Belbex (exclue), rue Gaston Maumy, rue Croix du Vialenc, Bd Louis Dauzier (exclu), rue du Mont Mouchet, rue du Docteur Louis Mallet, rue Francis Fesq, Rue Jeanne de la Treille, rue François Meynard, rue Jean Moulin (exclue). République : bd Louis Dauzier (exclu), bd Eugène Lintilhac (exclu), rue du président Delzons (exclue), Place du Square, avenue Gambetta (exclue), bd aristide briand (exclu), rue du Vialenc (exclue), Rue Jeanne de la treille (exclue), rue Francis Fesq (exclue), rue du Docteur Louis Mallet (exclue), rue du Mont Mouchet (exclue).</p>

SECTION 4 : PAYS DE SAINT-FLOUR, PLANEZE

REGIME GENERAL : COMMUNES	QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT ANGLARS DE SAINT-FLOUR COLTINES COREN LASTIC MENTIÈRES MONTCHAMP REZENTIÈRES	<p>TRONQUIERES, MARMIIERS, BELBEX</p> <p>Tronquières : avenue de Tronquières, avenue du Commandant Monraisse, avenue du Plomb du Cantal (exclue), rue Léon Blum, rue Maurice Ravel, Rue George Clemenceau, rue de Marmiesse (exclus), rue de Baradel, Chemin de Marmiers, avenue du Garric, Cr de Tronquières. Belbex : Avenue du commandant Monraisse (exclue), avenue de Tronquière (exclue), Cr de</p>

ROFFIAC SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES TALIZAT TIVIERS VABRES VIEILLESPESE	tronquière, Avenue Charles de Gaulle, Chemin d'Antuejoul, Route de Pesteils, Route de Belbex, Rue Jean Moulin, Bd de Lescudilliers (exclu). Marmiers : Avenue du Plomb du Cantal (exclue), Rue de Marmiesse, bd Canteloube, Rue Maurice Ravel (exclue), Rue Victor Jara, Rue Léon Blum (exclue).
---	--

SECTION 5 : SUMENE-ARTENSE-RIOM-PAYS DE MAURIAC

REGIME GENERAL : COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ANTIGNAC APCHON ARCHES AUZERS BASSIGNAC BEAULIEU CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTEINE COLLANDRES DRUGEAC JALEYRAC LA MONSÉLIE LE MONTEIL LANOBRE LE VIGEAN MADIC MAURIAC MEALLET MENET MOUSSAGES RIOM ES MONTAGNES	SAIGNES SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL SAINT-HIPPOLYTE SAINT-PIERRE SALINS SAUVAT SOURNIAC TRÉMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VEYRIÈRES YDES	ARISTIDE BRIAND, SAINT-GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES, PONÉTIE Aristide Briand : Chemin du Barra, avenue de la Libération, rue des Frères Géraud, Pont du Buis, cours Monthyon, rue de Clairevivre, rue de la Jordanne. Saint-Géraud : Bd d'Aurinques, bd des Hortes, place Saint-Etienne, bd du Pavatou, cours Alsace-Lorraine, bd du pont Rouge, avenue Gambetta, Place du Square (exclue), rue du Président Delzons, Place d'Aurinques. Limagne : avenue JB Veyre, chemin de Patay, rue de la Moissetie, Chemin de Nalhac, rue du Gué Bouliaga, Avenue du Docteur Jean Chanal, rue du Patural, chemin de la Côte Blanche, Avenue de Dône, Bd du Pavatou (exclu). Alouettes : route de Salers, route des Crêtes, route de Dône, avenue de Dône (exclue), bd des Hortes (exclu), Bd d'Aurinques (exclu), bd Eugène Lintihac, Bd Louis Dauzier, Chemin de lascanaux. Ponétie : Chemin de Marmiers (exclu), rue de Baradel (exclue), bd de Verdun (exclu), Avenue George Pompidou. Plus ZONE VERTE.

SECTION 6 :

TRANSPORTS : COMPETENCE DEPARTEMENTALE

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par les agents de contrôle des sections d'inspection 4 et 5.

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 6.

UNITÉ TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE :

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de Haute-Loire à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Haute-Loire UC3 » - 8 sections

SECTION 1 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUZE CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENEREILLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIÈRES ESPLANTAS FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GRÈZES LA SÉAUVE SUR SEMÈNE LAFARRE LANDOS LANGEAC LANTRAC LAPTE LAUSSONNE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER	PRADELLES PRADES PRÉSAILLES QUEYRIÈRES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIÈRES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BÉRAIN SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERRÉOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGÈRES SAINT PAL DE MONS SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VÉNÉRAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLÈNE SALETES SAUGUES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRÈS LE PUY VAZEILLES PRÈS SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par : Centre-ville délimité par la RN88,	COMMUNES ARLET, AUBAZAT AUVERS BAINS BESSEYRE STE MARY CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAZELLES CROISANCES CRONCE CUBELLES DESGES ESPLANTAS FERRUSSAC GRÈZES LANGEAC LE VERNET MONISTROL D'ALLIER PÉBRAC PINOLS PRADES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BÉRAIN SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAUGUES TAILHAC THORAS VALS PRÈS LE PUY VAZEILLES PRÈS SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par : Centre-ville délimité par la RN88, boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolles (inclus), avenue Georges Clémenceau, Rue Pierre Farigoule, Avenue d'Ours Mons, Route de Mons (exclus)

MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PEBRAC PINOLS PONT SALOMON	Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)	
--	--	--

Contrôle des sites de la SNCF :

Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

SECTION 2 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
AGNAT AIGUILHE ALLÈGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZÉRAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CÉAUX D'ALLÈGRE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIÈRES CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE CHILHAC CHOMELIX CISTRIÈRES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FÉLINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGÈRES LES MINES FRUGIÈRES LE PIN GRENIER MONTGON	MALVIÈRES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MÉZÈRES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN RÉGNIER SAINT ANDRÉ DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE-SUR-BLESLE SAINT GENEYS PRÈS SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'OURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GÉRON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRÈS BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT PRÉJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL SAINT VINCENT SAINTE EUGÉNIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'ÉGLISE SEMBADEL SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERGONGHEON	<u>COMMUNES</u> BEAULIEU BEAUNE SUR ARZON BELLEVUE LA MONTAGNE BLAVOZY BOISSET CHAMALIÈRES CHASPINHAC CHOMELIX CRAPONNE SUR ARZON JULLIANGES LAVOUTE SUR LOIRE MALREVERS RETOURNAC ROCHE EN RÉGNIER SAINT ANDRÉ DE CHALENCON SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JULIEN D'ANCE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT VINCENT SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES VOREY SUR ARZON <u>Quartiers du PUY-en-VELAY délimités par :</u> Boulevard Gambetta, Boulevard Saint-Louis (inclus) Place Dubreuil, Boulevard Maréchal Fayolle, Faubourg Saint Jean, Boulevard Maréchal Joffre, RN88 (exclus)

JAVAUGUES JAX JOSAT JULLIANGES LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LAVOUTE CHILHAC LAVOUTE SUR LOIRE LEMPDES SUR ALLAGNON LÉOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC MALREVERS MALVALETTE	VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC VOREY SUR ARZON YSSINGEAUX Quartiers du PUY en VELAY délimités par : Centre-ville délimité par avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, (inclus), la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)	
--	--	--

SECTION 3 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		RÉGIME GENERAL : COMMUNES
ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET, ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUDE CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENEREILLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIÈRES ESPLANTAS FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GRÈZES LA SÉAUVE SUR SEMÈNE LAFARRE LANDOS LANGEAC	PRADELLES PRADES PRÉSAILLES QUEYRIÈRES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIÈRES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BÉRAIN SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERRÉOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGÈRES SAINT PAL DE MONS SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VÉNÉRAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLÈNE SALETTES SAUGUES SENEUJOLS	ALLEYRAC ALLEYRAS ARLEMPDES BARGES CAYRES CHADRAC CHADRON COSTAROS CUSSAC SUR LOIRE FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET LAFARRE LANDOS LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LES ESTABLES OUIDES PRADELLES PRÉSAILLES RAURET SAINT ARCONS DE BARGES SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT HAON SAINT JEAN LACHALM SAINT MARTIN DE FUGÈRES SAINT PAUL DE TARTAS SAINT VÉNÉRAND SALETTES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE VIELPRAT Quartiers du PUY-en-VELAY délimités par : Route de Mons, Avenue d'Ours Mons, Rue Pierre Farigoule, Avenue Maréchal Foch

LANTRIAC LAPTE LAUSSONNE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PÉBRAC PINOLS PONT SALOMON	SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRÈS LE PUY VAZEILLES PRÈS SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par : Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)	(inclus) Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)
--	--	---

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

Contrôle de tous les établissements SNCF, notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines.

SECTION 4 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL
AGNAT AIGUILHE ALLÈGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZÉRAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CÉAUX D'ALLÈGRE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIÈRES CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE	MALVIÈRES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCŒUR MÉZÈRES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN RÉGNIER SAINT ANDRÉ DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GENEYS PRÈS SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT PRÉJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL	<p align="center"><u>COMMUNES</u></p> BEAUX BESSAMOREL LES VILLETES MÉZÈRES SAINT JULIEN DU PINET SAINT MAURICE DE LIGNON YSSINGEAUX <p align="center"><u>QUARTIERS DU PUY-EN-VELAY délimités par :</u></p> Place Dubreuil, Boulevard Président Bertrand, Avenue Georges Clémenceau (inclus) Boulevard Gambetta, Boulevard Saint Louis, Avenue Maréchal Fayolles, Avenue Maréchal Foch, Avenue de Vals (Vals-Près-Le-Puy) (exclus)

<p>CHILHAC CHOMELIX CISTRIÈRES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FÉLINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGÈRES LES MINES FRUGIÈRES LE PIN GRENIER MONTGON JAVAUGUES JAX JOSAT JULLIANGES LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LAVOUTE CHILHAC LAVOUTE SUR LOIRE LEMPDES SUR ALLAGNON LÉOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC MALREVERS MALVALETTE</p>	<p>SAINT VINCENT SAINTE EUGÉNIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'EGLISE SEMBADEL SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERGONGHEON VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC VOREY SUR ARZON YSSINGEAUX</p> <p><u>Quartiers du PUY en VELAY</u> délimités par : Centre-ville délimité par avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, (inclus), la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)</p>	
--	---	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

SECTION 5

REGIME GENERAL : COMMUNES	
<p>BRIVES CHARENSAC LA SÉAUVE SUR SEMÈNE PONT SALOMON ROSIÈRES SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE LARDEYROL</p>	<p>SAINT FERRÉOL D'AUROURE SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT JUST MALMONT SAINT PIERRE EYNAC SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VICTOR MALESCOURS</p>

Entreprise à structure complexe GDF-GrDF

SECTION 6

REGIME GENERAL : COMMUNES	

ARAULES ARSAC EN VELAY CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUDE CHAUDEYROLLES CHENEREILLES COUBON DUNIÈRES FAY SUR LIGNON GRAZAC LANTRAC	LAPTE LAUSSONNE LE PERTUIS LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES QUEYRIÈRES	RAUCOULES RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT FRONT SAINT HOSTIEN SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT PAL DE MONS SAINTE SIGOLÈNE TENCE
--	--	---

Entreprise à structure complexe ORANGE.

SECTION 7

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ALLY AUTRAC AUZON AZÉRAT BEAUMONT BLASSAC BLESLE BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMBEZON CHASPUZAC CHILHAC COHADE	COUTEUGES ESPALEM ESPALY ST MARCELFRUGÈRES LES MINES GRENIER MONTGON LAVOUTE CHILHAC LEMPDES SUR ALLAGNON LÉOTOING LORLANGES LOUDES LUBILHAC MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR PAULHAC SAINT BEAUZIRE SAINT ETIENNE SUR BLESLE	SAINT GERON SAINT ILPIZE SAINT JEAN DE NAY SAINT JUST PRÈS BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VIDAL SAINTE FLORINE SANSSAC L'EGLISE SIAUGUES SAINTE MARIE TORSIAC VERGONGHEON VEZEZOUX VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC

Entreprise à structure complexe EDF/ErDF/RTE.

SECTION 8

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AGNAT AIGUILHE ALLÈGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUZAC BERBEZIT BLANZAC BONNEVAL CÉAUX D'ALLÈGRE CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHASSIGNOLES CHAVANIAC LAFAYETTE CISTRÈRES COLLAT CONNANGLES DOMEYRAT FELINES	FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGIERES LE PIN JAVAUGUES JAX JOSAT LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LISSAC MALVALETTE MALVIÈRES MAZERAT AUROUZE MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD	PAULHAGUET POLIGNAC SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GENEYS PRÈS SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT HILAIRE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAULIEN SAINT PRÉJET ARMANDON SAINT VERT SAINTE EUGÉNIE DE VILLENEUVE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SEMBADEL VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERNASSAL VIEILLE BRIOUDE

Entreprise à structure complexe LA POSTE

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par

les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4.

UNITÉ TERRITORIALE DU PUY-de-DÔME

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Puy-de-Dôme à trois unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) » - 7 sections

SECTION 1 « MICHELIN »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BIOLLET BROMONT-LAMOTHE CELLE (LA) CHARENSAT CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE FERNOEL GIAT GOUTELLE (LA)	LANDOGNE MALAUZAT MIREMONT MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY PONTAUMUR PONTGIBAUD PUY-SAINT-GULMIER ROCHE-D'AGOUX SAINT-AVIT	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-OURS TRALAIGUES VERGHEAS VILLOSANGES VOINGT VOLVIC

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

SECTION 2 « ENTREPRISES A STRUCTURES COMPLEXES »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANCIZES-COMPS (LES) BUSSIERES CELLETTE (LA) CHAPDES-BEAUFORT CHATEAU-SUR-CHER ESPINASSE GOUTTIERES PIONSAT	PULVIERIERES QUARTIER (LE) QUEUILLE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAURET-BESSERVE TEILHET VIRLET VITRAC

Entreprises à structures complexes : La Poste - Orange – EDF/ErDF/RTE - GDF/GrDF/GRT Gaz

Contrôle des établissements et sites de la SNCF :

Pour la région Auvergne :

- Coordination entre les unités de contrôle de la région et questions relatives à la gestion des ressources humaines et notamment les institutions représentatives du personnel et salariés protégés.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments .

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle UO1.

SECTION 3 : « TRANSPORTS - BLANZAT et communes limitrophes et groupement d'îlots TRUDAINE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL		
COMMUNES	ÎLOTS TRUDAINE A CLERMONT-FERRAND délimités par :	
BLANZAT CEYSSAT CHANAT LA MOUTEYRE DURTOL MAZAYE NOHANENT ORCINES ROYAT SAINT PIERRE LE CHASTEL SAYAT	Boulevard Schuman (exclu) Boulevard Gustave Flaubert Rue de la Pradelle (exclue) Boulevard Fleury Avenue des Paulines Place de l'Esplanade Avenue d'Italie Rue des Jacobins (exclue) Place Delille (exclue) Boulevard Trudaine (exclu) Cours Sablon (exclu du n° 1 à 16) Boulevard Lafayette (jusqu'au n° 10) Boulevard Léon Malfreyt (exclu) Rue de Lagarlaye (exclue) Boulevard Charles De Gaulle (inclus) Boulevard François Mitterrand Rue de Rabanesse Boulevard Jean Jaurès Boulevard Côte Blatin Boulevard Lafayette (à partir du n° 54) Avenue des Landais Avenue de la Margeride Limite Aubière	
TRANSPORTS : COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNNE AUBIAT AUBUSSON D'Auvergne AUGEROLLES AULHAT-SAINT-PRIVAT AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BAS-ET-LEZAT BEAULIEU BEAUMONT-LES-RANDAN CHARNAT BEAUREGARD-L'EVÊQUE BERTIGNAT BEURIÈRES BILLOM BONGHEAT	GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE D'AGNON LA CHAPELLE-SUR-USSON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA ROCHE-NOIRE LACHAUX LA-MONERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LAPS LE BROC LE BRUGERON LE CENDRE LE MONESTIER LEMPTY	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRÉ-LE-COQ SAINT-ANTHÈLME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LÈS-ALLIER SAINT-CLÉMENT-DE-RÉGNAT SAINT-CLÉMENT-DE-VALLORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DIER-D'Auvergne SAINTE-AGATHE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIÈRE, SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENÈS- LA -TOURETTE SAINT-GENÈS-DU-RETZ SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-IGNAT SAINT-JEAN-D'HEUR

BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES-MINES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE. BROUSSE BULHON BUSSÉOL BUSSIÈRES-ET-PRUNS CEILLOUX CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHADELEUF CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMÉANE CHAMPAGNAT- LE- JEUNE CHAMPÉTIÈRES CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIER-LES-MINES CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CHAVAROUX CLERLANDE CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COUDES COURNON-D'Auvergne COURPIÈRE CREVANT-LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EFFIAT EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRÈS-BILLOM EGLISOLLES ENNEZAT ENTRAIGUES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHÂTEAU FAYET-RONAYE FLAT FOURNOLS	LES PRADEAUX LES-MARTRES-D'ARTIÈRE LEZOUX LIMONS LUSSAT LUZILLAT MANGLIEU MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MARTRE-SUR-MORGE MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MEILHAUD MEZEL MIREFLEURS MOISSAT MONS MONTMORIN MONTPENSIER MONTPEYROUX NERONDE-SUR-DORE NESCHERS NEUVILLE NOALHAT NONETTE NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORBEIL ORLÉAT ORSONNETTE PALLADUC PARDINES PARENT PARENTIGNAT PASLIÈRES PÉRIGNAT-SUR-ALLIER PERRIER PESCHADOIRES PESLIÈRES PIGNOLS PLAUZAT PUY-GUILLAUME RANDAN RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT ETIENNE SUR USSON	SAINT-JEAN-DES-OLLIÈRES SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-LAURE SAINT-MARTIN-D'OLLIÈRES SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MAURICE SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-QUENTIN SAINT-RÉMY DE CHARGNAT SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE SAINT-ROMAIN SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAINT-YVOINE SALLÈDES SARDON SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE SAUVESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES SUGÈRES SURAT THIERS THIOLIÈRES THURET TOURS-SUR-MEYMONT TRÉZIOUX USSON VALCIVIÈRES VALZ VARENNES-SUR-MORGE VARENNE-SUR-USSON VASSEL VENSAT VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VIC-LE-COMTE VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCONTAT VIVEROL VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
---	--	---

SECTION 4 : « TRANSPORTS (y compris Panoramique des Dômes) – Cébazat »

REGIME GENERAL : CEBAZAT

TRANSPORTS : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES ARS-LES-FAVETS AUBIÈRE AUGNAT AULNAT AURIERES AUTHEZAT AVÈZE AYAT-SUR-SIOULE	LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE LA CHAPELLE-MARCOUSSE LA CROUZILLE LA GODIVELLE LA GOUTELLE LA MOUTADE LA PEYROUSE LA ROCHE BLANCHE LA SAUVETAT LABESSETTE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRÈS-ORCIVAL SAINT-BONNET-PRÈS-RIOM SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIÉRY SAINT-DONAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES

<p>AYDAT BAGNOLS BEAUMONT BEAUREGARD-VENDON BERGONNE BESSE-ET-SAINT ANASTAISE BIOLLET BLANZAT BLOT-L'ÉGLISE BOUDES BOURG-LASTIC, BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIÈRES BUXIÈRES-SOUS-MONTAIGUT CÉBAZAT CELLULE CEYRAT CEYSSAT CHALUS CHAMALIÈRES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHANONAT CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES CHARBONNIÈRES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHASSAGNE CHASTREIX CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHÂTEAU-SUR-CHER CHÂTEL-GUYON CHIDRAC CISTERNES-LA-FORÊT CLÉMENSAT COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL COURNOLS CREST CROS DALLET DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIÈRES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'ÉGLISE JOZERAND LOUBEYRAT</p>	<p>LANDOGNE LAQUEUILLE LARODDE, LASTIC LA-TOUR-D'Auvergne LE CHEIX LE CREST LE QUARTIER LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE LEMPDES LES ANCIZES-COMPS LES MARTRES-DE-VEYRE LISSEUIL LOUBEYRAT LUDESSE MADRIAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MAREUGHOL MARSAT MAZAYE MAZOIRES MENAT, MÉNÉTRÉOL MESSEIX MIREMONT MONTAIGUT MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MOUREUILLE MOZAC MURAT-LE-QUAIRE MUROL NÉBOUZAT NEUF-ÉGLISE NOHANENT OLBY OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PÉRIGNAT-LES-SARLIÈVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHÂTEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIÈRES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIÈRES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT</p>	<p>SAINT-ÉTIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FLORET SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENÈS-CHAMPANELLES SAINT-GENÈS-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERMAIN LEMBRON SAINT-GERMAIN-PRÈS-HERMENT SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-GERVAZY SAINT-HÉRENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-JULIEN-PUY-LAVÈZE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRÈS-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-NECTAIRE SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-RÉMY-DE-BLOT SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'Auvergne SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA-RIVIÈRE SAINT-VINCENT SAULZET-LE-FROID SAURET-BESSERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHÈDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIÈRES TRALÈGUES TRÉMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIÈRES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE</p>
---	--	--

SECTION 5 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand délimité par :

Rue Henri Barbusse (n° 1 à 15)
 Rue Jean Richepin
 Rue Montlosier (n° 1 à 29)
 Rue André Moinier
 Place Gaillard
 Rue Fontgiève
 Boulevard Berthelot
 Rue Descartes
 Rue Camille Desmoulins
 Rue des Beaumes
 Rue du Puy Vineux
 Chemin de la montagne percée
 Limite Clermont-Ferrand et Durtol
 Rue de Trémonteix
 Chemin entre la Guerlande et les vignes des côtes de Clermont

Limite entre Clermont-Ferrand et Blanzat
 Rue de Blanzat
 Chemin de Blanzat (inclus)
 Puy de Chanturgue (inclus)
 Chemin de Fontcimagne (exclu)
 Rue du Crouzet (exclue)
 Rue du docteur Bousquet (exclue)
 Boulevard Etienne Clémentel (exclu)
 Avenue Fernand Forest
 Rue de Chanteranne
 Chaussée Claudius
 Boulevard Jean-Baptiste Dumas
 Avenue Thévenot Thibaud

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

ANTOINGT
 ANZAT LE LUGUET
 APCHAT
 ARDES
 AUGNAT
 AULHAT SAINT-PRIVAT
 AURIÈRES
 AUTHEZAT
 AVÈZE
 AYDAT
 BAGNOLS
 BEAULIEU
 BEAUMONT
 BERGONNE
 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
 BOUDES
 BOURG-LASTIC
 BRIFFONS
 BUSSÉOL
 CEYRAT
 CEYSSAT
 CHADELEUF
 CHALUS
 CHAMALIERES
 CHAMBON-SUR-LAC
 CHAMPEIX
 CHANAT -LA -MOUTEYRE
 CHANONAT
 CHARBONNIER-LES-MINES
 LE BREUIL-SUR-COUZE
 CHASSAGNE
 CHASTREIX
 CHIDRAC
 CLÉMENSAT
 COLLANGES
 COMPAINS
 CORENT
 COUDES
 COURGOUL
 CURNOLS
 COURNON-D'AUVERGNE
 CRESTE
 CROS
 DAUZAT SUR VODABLE
 DURTOL
 EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
 ESPINCHAL
 FLAT
 GELLES
 GIGNAT
 GRANDEYROLLES
 HERMENT
 HEUME- L'EGLISE

LA BOURBOULE
 LA CHAPELLE-MARCOUSE
 LA GODIVELLE
 LA ROCHE-BLANCHE
 LA ROCHE-NOIRE
 LA SAUVETAT
 LA TOUR-D'AUVERGNE
 LABESSETTE
 LAPS
 LAQUEUILLE
 LARODDE
 LASTIC
 LE BROC
 LE CENDRE
 LE CREST
 LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE
 LES MARTRES-DE-VEYRE
 LUDESSE
 MADRIAT
 MANGLIEU
 MAREUGHEOL
 MAZAYE
 MAZOIRES
 MEILHAUD
 MESSEIX
 MIREFLEURS
 MONTAIGUT-LE-BLANC
 MONT-DORE
 MONTPEYROUX
 MORIAT
 MURAT- LE- QUAIRE
 MUROL
 NÉBOUZAT
 NESCHERS
 NOHANENT
 NONETTE
 OLBY
 OLLOIX
 ORBEIL,
 ORCET
 ORCINES
 ORCIVAL
 ORSONNETTE
 ORTEBESSE
 PARDINES
 PARENT
 PÉRIGNAT-LES-SARLIÈVE
 PERPEZAT
 PERRIER
 PICHERANDE
 PIGNOLS
 PLAUZAT
 PRONDINES

SAINT- DONAT
 SAINT- GERMAIN-PRÈS-HERMENT
 SAINT- MAURICE
 SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
 SAINT-AMAND-TALLENDE
 SAINT-BABEL
 SAINT-BONNET-PRÈS-ORCIVAL
 SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
 SAINT-DIÉRY
 SAINTE YVOINE
 SAINT-FLORET
 SAINT-GENES-CHAMPANELLE
 SAINT-GENES-CHAMPESPE
 SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
 SAINT-GERMAIN-LEMBRON
 SAINT-GERVAZY
 SAINT-HÉRENT
 SAINT-JULIEN-PUY-LAVÈZE
 SAINT-NECTAIRE
 SAINT-PIERRE-COLAMINE
 SAINT-PIERRE-ROCHE
 SAINT-SANDOUX
 SAINT-SATURNIN
 SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
 SAINT-SULPICE
 SAINT-VICTOR- LA- RIVIÈRE
 SAINT-VINCENT
 SALLÈDES
 SAULZET- LE-FROID
 SAURIER
 SAUVAGNAT
 SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
 SAVENNES
 SINGLES
 SOLIGNAT
 TALLENDE
 TAUVES
 TERNANT LES EAUX
 TOURZEL -RONZIÈRES
 TRÉMOUILLE-SAINT-LOUP
 VALBELEIX
 VERNEUGHEOL
 VERNINES
 VERRIÈRES
 VEYRE-MONTON
 VICHEL
 VIC-LE-COMTE
 VILLENEUVE
 VODABLE
 YRONDE ET BURON

ISSERTEAUX ISSOIRE	RENTIÈRES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND, ROCHEFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (sans la commune d'Aubiere) ROYAT	
-----------------------	---	--

SECTION 6 : “AGRICULTURE et GERZAT”

REGIME GENERAL: GERZAT

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE	LA GOUTELLE	SAINT-CLÉMENT-DE-RÉGNAT
ARS-LES-FAVETS	LA MOUTADE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
ARTONNE	LANDOGNE	SAINTE-CHRISTINE
AUBIAT	LAPEYROUSE	SAINTE-ÉLOY-LES-MINES
AULNAT	LE CHEIX	SAINTE-ÉTIENNE-DES-CHAMPS
AYAT-SUR-SIOULE	LE QUARTIER	SAINTE-GAL-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT	LEMPDES	SAINTE-GENES-DU-RETZ
BEAUMONT-LÈS-RANDAN	LES ANCIZES COMPS	SAINTE-GEORGES-DE-MONS
BEAUREGARD VENDON	LES MARTRES-D'ARTIÈRE	SAINTE-GERVAIS-D'AUVERGNE
BIOLLET	LISSEUIL	SAINTE-HILAIRE
BLANZAT	LOUBEYRAT	SAINTE-HILAIRE-LA CROIX
BLOT-L'EGLISE	LUSSAT	SAINTE-HILAIRE-LES-MONGES
BROMONT-LAMOTHE	MALAUZAT	SAINTE-IGNAT
BUSSIÈRES	MALINTRAT	SAINTE-JACQUES-D'AMBUR
BUSSIÈRES ET PRUNS	MANZAT	SAINTE-JULIEN-LA-GENESTE
BUXIÈRES-SOUS-MONTAIGUT	MARCILLAT	SAINTE-MAIGNIER
CÉBAZAT	MARSAT	SAINTE-MAURICE-PRÈS-PIONSAT
CELLULE	MARTRES-SUR-MORGE	SAINTE-MYON
CHAMPS	MENAT	SAINTE-OURS
CHAPDES-BEAUFORT	MÉNÉTROL	SAINTE-PARDOUX
CHAPPES	MIREMONT	SAINTE-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPTUZAT	MONS	SAINTE-PRIEST-BRAMEFANT
CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINTE-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIÈRES-LES-VIEILLES	MONTCEL	SAINTE-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTTEL-DE-GELAT	SAINTE-RÉMY-DE-BLOT
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SAINTE-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHÂTEAUNEUF-LES-BAINS	MONTPENSIER	SARDON
CHÂTEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAURET-BESSERVE
CHATELGUYON	MOZAC	SAYAT
CHAVAROUX	NEUF-EGLISE	SERVANT
CISTERNES-LA-FORÊT	PESSAT VILLENEUVE	SURAT
CLERLANDE	PIONSAT	TEILHÈDE
COMBRAILLES	PONTAUMUR	TEILHET
COMBRONDE	PONT-DU-CHÂTEAU	THURET
CONDAT-EN-COMBRILLE	PONTGIBAUT	TRALAIGUES
DALLET	POUZOL	VARENNES-SUR-MORGE
DAVAYAT	PROMPSAT	VENSAT
DURMIGNAT	PULVÉRIÈRES	VERGHEAS
EFFIAT	PUY-SAINT-GULMIER	VILLENEUVE-LES-CERFS
ENNEZAT	QUEUILLE	VILLOSANGES
ENTRAIGUES	RANDAN	VIRLET
ENVAL	RIOM	VITRAC
ESPINASSE	ROCHE-D'AGOUX	VOINGT
FERNOËL	SAINTE-LAURE	VOLVIC
GERZAT	SAINTE-AGOULIN,	YOUX
GIAT	SAINTE-ANDRÉ-LE-COQ	YSSAC-LA TOURETTE
GIMEAUX	SAINTE-ANGEL	
GOUTTIÈRES	SAINTE-AVIT	
JOSERAND	SAINTE-BEAUZIRE	
LA CELLE	SAINTE-BONNET-PRÈS-RIOM	
LA CELLETTE		
LA CROUZILLE		

SECTION 7 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand

Boulevard Lafayette (exclu)
 Boulevard Côte Blatin (exclu)
 Rue de Rabanesse (exclue)
 Boulevard François Mitterrand (exclu)
 Boulevard Pasteur (exclu)
 Rue Gourguillon
 Rue G. Nadaud
 Rue Berthollet
 Rue de Bellevue
 Rue de Ceyrat
 Rue Aristide Briand

Rue du Docteur Lepetit
 Rue Jean-Baptiste Toury
 Rue Robert Noël
 Avenue de la Libération
 Limite Clermont-Beaumont
 Rue Nouvelle des Liondards
 Limite Clermont-Beaumont (CHU)
 Avenue de l'Europe (exclue)
 Rue des Rivaux
 Rue des Meuniers
 Rue de Rochefeuille

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

AIX-LA-FAYETTE
 AMBERT
 ARCONSAT
 ARLANC
 AUBIÈRE (VILLE)
 AUBUSSON-D'AUVERGNE
 AUGEROLLES
 AUZAT-LA-COMBELLE
 AUZELLES
 BAFFIE
 BANSAT
 BEAUREGARD-L'EVÊQUE
 BERTIGNAT
 BEURIÈRES
 BILLOM
 BONGHEAT
 BORT-L'ETANG
 BOUZEL
 BRASSAC-LES MINES
 BRENAT
 BROUSSE
 BULHON
 CEILLOUX
 CELLES-SUR-DOROLLE
 CHABRELOCHE
 CHAMBON-SUR-DOLORE
 CHAMÉANE
 CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
 CHAMPETIÈRES
 CHARNAT
 CHAS
 CHATELDON
 CHAUMONT-LE-BOURG
 CHAURIAT
 CLERMONT-FERRAND
 CONDAT-LÈS-MONTBOISSIER
 COURPIÈRE
 CREVANT LAVEINE
 CULHAT
 CUNLHAT
 DOMAIZE
 DORANGES
 DORAT
 DORE-L'EGLISE
 ECHANDELYS
 EGLISENEUVE-DES-LIARDS
 EGLISENEUVE-PRÈS-BILLOM
 EGLISOLLES
 ESCOUTOUX
 ESPIRAT
 ESTANDEUIL
 ESTEIL
 FAYET-LE-CHÂTEAU

FAYET-RONAYE
 FOURNOLS
 GLAINE MONTAIGUT
 GRANDRIF
 GRANDVAL
 JOB
 JOZE
 JUMEAUX
 LA CHAPELLE AGNON
 LA CHAULME
 LA FORIE
 LA RENAUDIE
 LA-CHAPELLE-SUR-USSON
 LACHAUX
 LA-MONNERIE-LE-MONTEL
 LAMONTGIE
 LE BRUGERON
 LE MONESTIER
 LEMPTY
 LES PRADEAUX
 LEZOUX
 LIMONS
 LUZILLAT
 MARAT
 MARINGUES
 MARSAC-EN-LIVRADOIS
 MAUZUN
 MAYRES
 MEDEYROLLES
 MEZEL
 MOISSAT
 MONTMORIN,
 NÉRONDE-SUR-DORE
 NEUVILLE
 NOALHAT
 NOVACELLES
 OLLIERGUES
 OLMET
 ORLÉAT
 PALLADUC
 PARENTIGNAT
 PASLIÈRES
 PÉRIGNAT-SUR-ALLIER
 PESCHADOIRES
 PESLIÈRES
 PUY-GUILLAUME
 RAVEL
 REIGNAT
 RIS
 SAILLANT
 SAINT- ETIENNE-SUR-USSON
 SAINT- ROMAIN
 SAINT-AGATHE
 SAINT-ALYRE-D'ARLANC

SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
 SAINT-ANTHEME
 SAINT-BONNET-LE-BOURG
 SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
 SAINT-BONNET-LÈS-ALLIER
 SAINT-CLÉMENT-DE-VALORGUE
 SAINT-DIER-D'AUVERGNE
 SAINTE-CATHERINE
 SAINT-ELOY-LA-GLACIÈRE
 SAINT-FERREOL-DES-CÔTES
 SAINT-FLOUR-L'ETANG
 SAINT-GENÈS-LA-TOURETTE
 SAINT-GERMAIN-L'HERM
 SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
 SAINT-JEAN-DES-OLLIÈRES,
 SAINT-JEAN-D'HEUR
 SAINT-JEAN-EN-VAL
 SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS
 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
 SAINT-JUST
 SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
 SAINT-MARTIN-D'OLLIÈRES
 SAINT-QUENTIN-SUR-
 SAUXILLANGES
 SAINT-RÉMY-DE-CHARGNAT
 SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE
 SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
 SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
 SAUVESSANGES
 SAUVIAT
 SAUXILLANGES
 SERMENTIZON
 SEYCHALLES
 ST MARTIN DES OLMES
 ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE
 SUGÈRES
 THIERS
 THIOLIÈRES
 TOURS-SUR-MEYMONT
 TRÉZIOUX
 USSON
 VALCIVIÈRES
 VALZ-SOUS-CHÂTEAUNEUF
 VARENNE-SUR-USSON
 VASSEL
 VERNET-LA-VARENNE
 VERTAIZON
 VERTOLAYE
 VINZELLES
 VISCOMTAT,
 VIVEROLS
 VOLLORE-MONTAGNE
 VOLLORE-VILLE

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02»- généraliste Nord – 7 sections

SECTION 1 : « RIOM »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AYAT-SUR-SIOULE CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATELGUYON DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT	MANZAT PROMPSAT RIOM SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINTE-CHRISTINE TEILHEDE YSSAC-LA-TOURETTE

SECTION 2 : « SAINT-ELOY-les-MINES et groupement d'îlots LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand»

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARS-LES-FAVETS ARTONNE BEAUREGARD-VENDON BLOT-L'EGLISE BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLULE CHAMPS CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRONDE CROUZILLE (LA) DURMIGNAT ENNEZAT	JOSERAND LAPEYROUSE LISSEUIL MARCILLAT MENAT MONTAIGUT MONTCEL MOUREUILLE MOUTADE (LA) NEUF-EGLISE PESSAT-VILLENEUVE POUZOL	SAINT-AGOULIN SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-MYON SAINT-PARDOUX SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SERVANT VARENNES-SUR-MORGE VENSAT YOUX
REGIME GENERAL : ÎLOT LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue André Moinier (exclue) Rue Montlosier (exclue) Place Delille Boulevard Trudaine Cours Sablon (du n° 1 à 16) Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Léon Malfreyt Rue Lagarlaye Rue Gonod (exclue) Avenue du Colonel Gaspard (exclue)	Rue du Maréchal Juin (exclue) Rue du Maréchal de Lattre (exclue) Rue Saint Genès (exclue) Place Royale (exclue) Place de la Victoire (exclue) Rue des Grands Jours (exclue) Rue Philippe Marcombes (exclue) Rue Saint Hérem	

SECTION 3 : « AIGUEPERSE et groupement d'îlots 1^{er} mai à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIGUEPERSE AUBIAT BUSSIÈRES-ET-PRUNS CHAPPES CHAPTUZAT CHATEAUGAY ENTRAIGUES MARSAT MARTRES-SUR-MORGE	MENETROL MONTPENSIER SAINT-BEAUZIRE SAINT-IGNAT SARDON SURAT THURET MOZAC
REGIME GENERAL : ÎLOT PREMIER MAI à Clermont-Ferrand délimité par :	

Avenue Fernand Forest (exclue) Rue de Chanteranne (exclue) Chaussée Claudius (exclue) Boulevard Jean Baptiste Dumas (exclue) Rue Thévenot Thibaud (exclue) Rue Henri Barbusse (à partir du n° 16) Rue Jean Richepin Rue Montlosier (à partir du n° 30) Rue des Jacobins Avenue d'Italie (exclue) Place de l'Esplanade (exclue) Rue Anatole France	Rue Arago Rue de la Cartoucherie Rue Emile Loubet Avenue Edouard Michelin (du n° 1 au 71) Rue des Chandiots (exclue) Avenue de la République Rue Debay Facy (exclue) Rue de la Graviève Rue Montplaisir Rue Robert Marchadier Boulevard Etienne Clémentel (exclu)
--	---

SECTION 4 : "LEZOUX"

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARCONSAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BOUZEL BULHON CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHARNAT CHATELDON CHAVAROUX CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT EFFIAT	LUZILLAT MARINGUES MARTRES-D'ARTIERE (LES) MOISSAT MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONS NOALHAT ORLEAT PALLADUC PESCHADOIRES RANDAN RAVEL RIS SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-GENES-DU-RETZ	SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-LAURE JOZE LACHAUX LEMPY LEZOUX LIMONS LUSSAT SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES

SECTION 5 : "THIERS"

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BRUGERON (LE) COURPIERE ESCOUTOUX	NERONDE-SUR-DORE OLLIERGUES OLMET PASLIERES PUY-GUILLAUME RENAUDIE (LA) SAINTE-AGATHE	SAUVIAT SERMENTIZON THIERS VISCOMTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE

SECTION 6 : « LEMPDES et groupement d'îlots BONNABAUD à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AULNAT DALLET LEMPDES	MALINTRAT MEZEL
REGIME GENERAL : ÎLOT BONNABAUD-GABRIEL PERI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Duclaux Boulevard Berthelot (exclu) Rue Fontgiève (exclue)	Place de Jaude (exclue) Rue Gonod Boulevard Charles de Gaulle (exclu)

Rue Gabriel Péri Rue Blatin	Boulevard Pasteur
--------------------------------	-------------------

SECTION 7 : « CHAMALIERES »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES BEAUMONT CEYRAT CHAMALIERES	NEBOUZAT OLBY SAINT-GENES-CHAMPANELLE VERNINES

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U03»- généraliste Sud – 8 sections

SECTION 1 : « AMBERT »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AMBERT BAFFIE BERTIGNAT BONGHEAT CHAPELLE-AGNON (LA) CHAS CHAULME (LA) CUNLHAT DOMAIZE EGLISOLLES ESPIRAT FORIE (LA) GLAINE-MONTAIGUT	GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT MONESTIER (LE) NEUVILLE PONT-DU-CHATEAU REIGNAT SAILLANT SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-FLOUR-L'ETANG	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX VALCIVIERES VASSEL VERTAZON VERTOLAYE

SECTION 2 : « BRASSAC-les-MINES et groupement d'îlots LA PARDIEU SIMONNET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE ARLANC AUZELLES BEURIERES BILLOM BRASSAC-LES-MINES BROUSSE CEILLOUX CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-SUR-USSON (LA) CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CONDAT-LES-MONTBOISSIER DORANGES DORE-L'EGLISE	ECHANDELYS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FOURNOLS JUMEAUX MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MONTMORIN NOVACELLE PESLIERES SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JUST SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINTE-CATHERINE SAUVESSANGES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VERNET-LA-VARENNE VIVEROLS
REGIME GENERAL : ÎLOT LA PARDIEU - SIMONNET à Clermont-Ferrand délimité par :		
Avenue Edouard Michelin (exclue) Avenue de l'Agriculture (exclue) Avenue du Brézet (exclue) Chemin du Petit Gandaillat (inclus)	Boulevard Gustave Flaubert (exclu) Boulevard Jean Moulin (exclu) Rue de la Pradelle Boulevard Fleury (exclu)	

Chemin du Pont-Tord de Montferrand Limite Clermont-Lempdes Limite Clermont-Cournon Avenue Ernest Cristal Rue Ernest Cristal Boulevard Robert Schumann	Avenue des Paulines (exclue) Rue Anatole France (exclue) Rue Arago (exclue) Rue de la Cartoucherie (exclue) Rue Emile Loubet (exclue)
--	---

SECTION 3 : « COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULHAT-SAINT-PRIVAT BANSAT BUSSEOL CHAMEANE COURNON-D'AUVERGNE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ISSERTEAUX LAPS	MANGLIEU MIREFLEURS PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS ROCHE-NOIRE (LA) SAINT-BABEL SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SALLEDES SAUXILLANGES SUGERES

SECTION 4 : « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE (LE) BROC (LE) CHALUS	CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES FLAT GIGNAT ISSOIRE LAMONTGIE MADRIAT MORIAT NONETTE ORBEIL ORSONNETTE PARENTIGNAT PRADEAUX (LES)	SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE USSON VARENNES-SUR-USSON VICHEL VILLENEUVE YRONDE-ET-BURON

SECTION 5 : « VIC-le-COMTE et groupement d'îlots JAUDE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT AUTHEZAT CENDRE (LE) CHADELEUF CHAPELLE-MARCOUSSE CHASSAGNE CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL DAUZAT-SUR-VODABLE ESPINCHAL GODIVELLE (LA)	MAREUGHEOL MARTRES-DE-VEYRE (LES) MAZOIRES MEILHAUD MONTPEYROUX NESCHERS ORCET PARDINES PARENT PERRIER RENTIERES ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-FLORET SAINT-HERENT SAINT-MAURICE SAINT-VINCENT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SOLIGNAT TERNANT-LES-EAUX TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VIC-LE-COMTE VODABLE

REGIME GENERAL : ÎLOT JAUDE à Clermont-Ferrand délimité par

Rue Fontgiève (exclue) Rue André Moinier (exclue) Place Gaillard (exclue) Rue Saint Hérem (exclue) Rue Philippe Marcombes Rue des Grands Jours Place de la Victoire Place Royale	Rue du Maréchal de Lattre Rue du Maréchal Juin Avenue du Colonel Gaspard Place Jaude Rue Blatin (exclue) Rue Bonnabaud (exclue) Rue Gabriel Péri (exclue)
---	---

Rue Saint Genès	
-----------------	--

SECTION 6 : « BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et groupement d'îlots MONTFERRAND-LA PLAINE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX COURNOLS CREST (LE) CRESTE CROS EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES GRANDEYROLLES LUDESSE	MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE PLAUZAT ROCHE-BLANCHE (LA) SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINT-GENES-CHAMPESPE	SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-SANDOUX SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAURIER SAUVETAT (LA) TALLENDE TREMUILLE-SAINT-LOUP VERRIERES VEYRE-MONTON
REGIME GENERAL : ÎLOT MONTFERRAND-LA PLAINE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Chemin du Moutier (inclus) Boulevard John Kennedy Boulevard Edgar Quinet Rue de la Charme Limite Clermont Gerzat Chemin du Pont Perdu Rue Robert Lemoy Rue de Chancreole Limite Clermont Cébazat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (exclu) Puy de Chanturgue (exclu)	Chemin de la Fontcimagne Rue du Crouzet Rue du Docteur Bousquet Boulevard Etienne Clémentel Rue Robert Marchadier (exclue) Rue Montplaisir (exclue) Rue de la Gravière (exclue) Rue Debay Facy Avenue de la République (exclue) Place de la Fontaine Rue des Chandlots	

SECTION 7 : « AUBIERE »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUBIERE AYDAT CHANONAT	ROMAGNAT SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-SATURNIN

SECTION 8 : « LE MONT-DORE et groupement d'îlots LE BREZET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AVEZE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS CHASTREIX GELLES HERMENT HEUME-L'EGLISE LABESSETTE LAQUEUILLE LARODDE LASTIC	MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE ORCIVAL PERPEZAT PRONDINES ROCHEFORT-MONTAGNE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE	SAULZET-LE-FROID SAUVAGNAT SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE TOUR-D'AUVERGNE (LA) VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		

Avenue Edouard Michelin (à partir du n° 72) Avenue de l'Agriculture (inclus) Avenue du Brézet (inclus) Chemin du Petit Gandaillat (exclu) Rue de l'Aviation Route de Gerzat Départementale 770	Rue de la Charme (exclue) Boulevard Edgar Quinet (exclu) Boulevard John Kennedy (exclu) Chemin du Moutier (exclu) Chemin Latéral à la Voie ferrée Rue Auger (exclue)
--	---

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 5, 6 et 7 de l'unité de contrôle UO1.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4 de l'unité de contrôle UO1.

- Extrait de l'arrêté n° 1770/2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 510773971

Article 1 L'agrément de l'organisme GONDAL Sylvie, dont le siège social est situé 21, rue du 11 novembre Pavillon n° 20 à VICHY (03200) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes handicapées - Allier (03)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Moulins, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Direccte Auvergne par
subdélégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

- Extrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 510773971 n° SIRET : 51077397100013 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de l'Allier

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 2 avril 2015 (date d'effet le 7 juin 2015) par Madame Sylvie GONDAL en qualité de gérante, pour l'organisme GONDAL Sylvie dont le siège social est situé 21, rue du 11 novembre Pavillon n° 20 à VICHY (03200) et enregistré sous le n° SAP 510773971 pour l'activité suivante :

- Assistance aux personnes handicapées - Allier (03)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 6 juillet
2015

Pour le Préfet et par
délégation,

Le Direccte Auvergne par
subdélégation,
Le Responsable de l'Unité
Territoriale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

- Extrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 329941322 n° SIRET : 32994132200037 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de l'Allier

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 30 juin 2015 par Monsieur Jean-Paul LOPEZ en qualité de gérant, pour l'organisme LOPEZ Jean-Paul dont le siège social est situé 6, rue de l'Abbaye à MONTLUÇON (03100) et enregistré sous le

n° SAP329941322 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 juin
2015

Pour le Préfet et par
délégation,

Le Direccte Auvergne par
subdélégation,
Le Responsable de l'Unité
Territoriale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

- Extrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 383323326 n° SIRET : 38332332600025 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de l'Allier

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 30 juin 2015 par Monsieur Raymond TILLET en qualité de gérant, pour l'organisme TILLET Raymond dont le siège social est situé 27, Lotissement du Cheval Blanc à TRONGET (03240) et enregistré sous le n° SAP 383323326 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directe Auvergne par subdélégation,

P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Allier,

La Directrice adjointe,

Brigitte BOUQUET-BOUVOT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

- Extrait de l'arrêté n° 2015/1927 autorisant le prélèvement, le transport et la culture ex-situ de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées par le Conservatoire Botanique National Massif Central

Article 1

Le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC), dont le siège est domicilié Le Bourg – 43230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE, représenté par son directeur Monsieur Vincent LETOUBLON, et dont les botanistes habilités, intervenant sous la responsabilité du directeur, sont listés dans le tableau ci-après :

LISTE DES PERSONNES POUR LESQUELLES L'AUTORISATION EST DEMANDÉE

NOM	PRENOM	STATUT	FONCTION
ANTONETTI	Philippe	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Flore Vasculaire
HUGONNOT	Vincent	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Bryoflore
CHOISNET	Guillaume	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Végétation et habitat
TILLIARD-BONDEL	Juliette	Employée CBNMC	Responsable Antenne Auvergne
CHABROL	Laurent	Employé CBNMC	Responsable Antenne Limousin
GUILLERME	Nicolas	Employé CBNMC	Responsable Antenne Rhône-Alpes
CELLE	Jaoua	Employé CBNMC	Chargé de missions bryoflore
HOSTEIN	Colin	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
LE HENAFF	Pierre-Marie	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
RENAUX	Benoît	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
PRADINAS	Romain	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
MADY	Michaël	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
NAWROT	Olivier	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
BERTRAN	Anaïse	Employée CBNMC	Chargée de missions flore et habitats
BIANCHIN	Nicolas	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
CULAT	Aurélien	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
DESCHEEMACKER	Arnaud	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
PERERA	Stéphane	Employé CBNMC	Médiateur scientifique
LEGIVRE	Christophe	Employé CBNMC	Gestionnaire du domaine
LETOUBLON	Vincent	Employé CBNMC	Directeur
LEPRINCE	Jacques-Henri	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
POUVREAU	Marine	Employée CBNMC	Chargée de missions flore

Article 2

L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3

L'autorisation est délivrée sous conditions :

que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés,

de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes,

de publier un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans seront adressés aux DREAL, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDE, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du Conservatoire Botanique National Massif Central devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique et préalable d'avis auprès du Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention des autorisations d'accès et de prélèvement de la part des propriétaires et gestionnaires de sites de prélèvements prévus, ainsi que du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires d'étude.

Article 5

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Hervé VANLAER

- Extrait de l'arrêté n° 2015/DREAL/1925 relatif à autorisation de capture, détention, transport de mammifères protégés Centre de soins pour les mammifères sauvages : « Panse-Bêtes »

Article 1 - Cette autorisation est accordée au Centre de soins « Panse-bêtes » dans sa mission de protection de la faune sauvage : accueillir et soigner les mammifères sauvages victimes de l'activité humaine pour leur permettre de retourner à la vie sauvage dans des conditions optimales.

Article 2 – Les personnes qualifiées au sein du centre de soins sont :

– Monsieur Laurent LONGCHAMBON, Président de l'Association – titulaire du certificat de capacité aux soins aux mammifères sauvages et à l'avifaune sauvage (oiseaux européens).

– Madame Nelly LAJOINIE, titulaire du certificat de capacité pour la pratique des soins aux chiroptères.

Article 3 – Le Centre de soins « Panse-Bêtes » – 11, rue Aristide Briand – 63400 Chamalières est autorisé à capturer, transporter détenir et relâcher selon les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les espèces protégées de mammifères concernées par les AM du 23 avril 2007 et du 9 juillet 1999 art.1 dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 – L'autorisation est accordée pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins,
- la détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
- le transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu où il sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 4° du présent arrêté,
- le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

Article 5 – Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel devront être relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 6 – Les individus recueillis devront prioritairement être accueillis dans les centres de soins les plus proches.

Article 7 – En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan.

Article 8 – L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 31/12/2020.

Article 9 – Le centre de soins adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 10 – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des activités, au titre d'autres législations.

Article 11 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/1747 délivré le 2 juillet 2015.

Article 12 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 – Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Hervé VANLAER

ANNEXE
LISTE DES MAMMIFÈRES PROTÉGÉS

Noms latins	Noms normalisés	Familles	Protection nationale	Liste rouge nationale	Chasse et classement nuisible	Directive Habitat	Convention de Berne	Cites
INSECTIVORES (3 espèces)								
		<i>Erinaceidae</i>						
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe		oui	LC			Ann. III	
		<i>Soricidae</i>						
<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique ou Crossope		oui	LC			Ann. III	
<i>Neomys anomalus</i>	Musaraigne ou Crossope de Miller		oui	LC			Ann. III	
CHIROPTÈRES (28 espèces)								
		<i>rhinolophidae</i>						
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe		oui	LC	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe		oui	NT	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale		oui	NT	/	Ann. II	Ann. II	
		<i>Vespertillonidae</i>						
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Myotis brandti</i>	Murin de Brandt		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin		oui	LC	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées		oui	LC	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein		oui	NT	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin		oui	NT	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune		oui	NT	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler		oui	NT	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande Noctule		oui	DD	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Eptesicus nilssonii</i>	Sérotine de Nilsson		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Vespertilio murinus</i>	Sérotine bicolore		oui	DD	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. III	
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius		oui	NT	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle		oui	LC	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers		oui	VU	/	Ann. II	Ann. II	
		<i>Molossidae</i>						
<i>Tadarita teniotis</i>	Molosse de Cestoni		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
CARNIVORES (3 espèces)								
		<i>Mustelidae</i>						
<i>Lutra lutra</i>	Loutre		oui	LC		Ann. II et IV	Ann. II	Ann. A
		<i>Viverridae</i>						
<i>Genetta genetta</i>	Genette		oui	LC		Ann. V	Ann. III	
		<i>Felidae</i>						
<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier		oui	LC		Ann. IV	Ann. II	
RONGEURS (3 espèces)								
		<i>Sciuridae</i>						
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux		oui	LC			Ann. III	
		<i>Castoridae</i>						
<i>Castor fiber</i>	Castor		oui	LC		Ann. II et IV	Ann. III	
		<i>Gliridae</i>						
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin		oui	LC		Ann. IV	Ann. III	

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Avis de conformité du 18 juillet 2015 du plan d'actions régional de lutte contre les campagnols terrestres

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Auvergne, reconnue Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal, a porté à ma connaissance le plan d'actions régional de lutte contre les campagnols terrestres.

Ce plan a été présenté au Conseil Régional de l'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) réuni en section végétale le 25 juin 2015. Le conseil a émis un avis favorable.

Ce plan est conforme à l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

Ce plan est recevable. Il devra être intégré dans le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Bernard VIU

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-95 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montluçon au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2015

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **5 147 261,68 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **5 146 188,73 €** soit :

4 775 547,82 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 775 547,82 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
321 322,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 321 322,01 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
49 318,90 € au titre des produits et prestations, dont 49 318,90 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée 1 072,95 € soit :

1 072,95 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montluçon et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 Juillet 2015
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Et par délégation
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier de Montluçon
1ex pour l'ARS siège

- Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-94 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Moulins-Yzeure au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2015

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **5 331 266,80 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **5 324 863,76 €** soit :

4 900 137,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, 4 900 137,18 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
292 040,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 292 040,81 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
132 685,77 € au titre des produits et prestations, dont 132 685,77 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 6 403,04 € soit :

6 403,04 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Moulins-Yzeure et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 juillet 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Et par délégation
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier de Moulins-Yzeure
1ex pour l'ARS siège

- Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-98 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2015

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **6 008 422,23 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **6 000 788,99 €**

5 601 415,99 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 601 415,99 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
229 782,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 229 782,05 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
169 590,95 € au titre des produits et prestations, dont 169 590,95 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 113,70 €** soit :

5 113,70 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins Urgents est arrêtée à **2 519,54 €** soit :

2 519,54 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 Juillet 2015
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH Vichy
1ex pour l'ARS siège

- Extrait de l'arrêté n° 2015-443 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital "Le Bocage" de Bourbon l'Archambault pour l'année 2015

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Bourbon l'Archambault est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 009 571 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 128 293 €	dont	-34 139 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	881 278 €	dont	-8 472 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Bourbon l'Archambault, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Bourbon l'Archambault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 24 août 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

- Extrait de l'arrêté n° 2015-403 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Moulins Yzeure

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er juillet 2015 au centre hospitalier de Moulins-Yzeure sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

Hospitalisation complète		
Médecine et spécialités médicales	C11	765,66
Chirurgie et spécialité chirurgicales	C12	1 218,68
Spécialités coûteuses	C20	3 251,48
Moyen séjour	C30	405,56
Rééducation fonctionnelle, réadaptation	C31	405,56
Psychiatrie adultes	C13	649,50
Psychiatrie enfants	C14	649,50
Accueil familial thérapeutique, temps complet	C33	136,28

Accueil familial thérapeutique, temps incomplet	C34	136,28
Appartements thérapeutiques enfants	C36	649,50
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (court séjour)	C50	695,96
Hospitalisation de jour (gériatrie)	C57	695,96
Chirurgie ambulatoire	C90	700,18
Hospitalisation à domicile	C70	384,44
Spécialités coûteuses (dialyse - hémodialyse)	C52	988,47
Spécialités coûteuses (Chimiothérapie)	C53	2 903,00
Spécialités coûteuses (Radiothérapie)	C58	289,40
Hospitalisation de jour, rééducation fonctionnelle	C56	324,25
Psychiatrie, hôpital de jour adulte	C54	347,48
Psychiatrie, hôpital de jour enfant	C55	347,48
Psychiatrie, hôpital de nuit adulte	C60	297,85
Psychiatrie, hôpital de nuit enfant	C61	297,85
Placements familiaux psychiatrie	C33	136,28
Centre de postcure	C35	649,50
Maison communautaire	C72	347,48
Majoration régime particulier		
Médecine et spécialités médicales	P1	37,00
Chirurgie et spécialité chirurgicales	P2	37,00
Moyen séjour, convalescents	P3	30,00
Moyen séjour, rééducation fonctionnelle	P4	30,00
Hospitalisation incomplète	P5	15,00
Prestation accompagnateur	P6	15,00
Chambre mère-enfant		
Nuitée	CHA	30,00
FORFAIT SMUR		
Forfait de 30 minutes	SM-SMZ	776,00

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Moulins-Yzeure, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 27 juillet 2015

Pour le directeur général
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY

- Extrait de l'arrêté n° 2015-401 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier spécialisé d'Ainay Le Château

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er Août 2015 au centre hospitalier spécialisé d'AINAY LE CHATEAU sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. psychiatrie adulte	13	193,90 €
- HOSPITALISATION COMPLETE :		
. accueil familial thérapeutique	33	149,10 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier spécialisé d'AINAY LE CHATEAU, et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 30 Juillet 2015
Pour Le directeur général
Et délégation,

Le directeur général adjoint
Joël MAY

- Extrait de l'arrêté n° 2015-400 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital Cœur du Bourbonnais de Tronget

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables du 1er juillet 2015 à l'hôpital Cœur du Bourbonnais de Tronget sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers

SERVICE	CODE TARIFAIRE	TARIFS DES PRESTATIONS
Médecine et spécialités médicales en hospitalisation complète	C 11	242,30
Moyen séjour	C 30	313,50

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital Cœur du Bourbonnais de Tronget, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,

Le directeur général adjoint
Joël MAY

- Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-112 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montluçon au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **6 190 076,61 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **6 185 131,93 €** soit :

5 781 430,73€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 781 430,73 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
309 235,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 309 235,55 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
94 465,65 € au titre des produits et prestations, dont 94 465,65 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée **4 944,68 €** soit :

4 944,68 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montluçon et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Et par délégation
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le centre hospitalier de Montluçon
lex pour l'ARS siège

- Extrait de l'arrêté n° DOH-2015-109 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Moulins-Yzeure au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **5 919 788,70 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêté à **5 915 310,72**

€soit :

5 489 244,43 € au titre de la part tarifée à l'activité, 5 489 244,43 € au titre de l'exercice courant et **0** € au titre de l'exercice précédent,
290 191,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 290 191,61 € au titre de l'exercice courant et **0** € au titre de l'exercice précédent,
135 874,68 € au titre des produits et prestations, dont 135 874,68 € au titre de l'exercice courant et **0** € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 4 477,98 €soit :

4 477,98 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Moulins-Yzeure et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Et par délégation
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le centre hospitalier de Moulins-Yzeure
lex pour l'ARS siège

- Extrait de l'arrêté n° DOH-2015- fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **6 066 037,59 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **6 062 822,53 €**

5 549 437,35 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 549 437,35 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
254 999,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 254 999,19 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
258 385,99 € au titre des produits et prestations, dont 258 385,99 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 3215,06 € soit :

1 707,65 € au titre de la part tarifée à l'activité,
1 507,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH Vichy
lex pour l'ARS siège

- Extrait de l'arrêté n° 2015-428 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Nérès les Bains

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables du 1er août 2015 au centre hospitalier du Nérès les Bains sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers

SERVICE	CODE TARIFAIRE	TARIFS DES PRESTATIONS
SSR- Hospitalisation complète	C 31	320,26 €
SSR – Hospitalisation incomplète	C 56	256,22 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nérès les Bains, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 10 août 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,

Le directeur général adjoint
Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 20 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP – 0300002869

ARTICLE 1er : La dotation globale de soins s'élève à 368 933.40 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015,

versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP (030002869) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 929.00
	-dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 816.40
	-dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 188.00
	-dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	368 933.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	368 933.40
	-dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	368 933.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 : La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le Département d'implantation, soit un montant de 73 786.68 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 295 146.72 €.

Article 3: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 595.56 €.

Article 4 : La dotation globale de soins s'élève pour 2016 à :

- par le Département d'implantation, soit un montant de 73 786.68 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 295 146.72 €

La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 595.56 €.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7 : Le délégué général de l'agence régionale de Santé Auvergne et le Président du Conseil départemental de l'ALLIER sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE VICHY » (030780118) et à la structure dénommée CAMSP (030002869).

FAIT A MOULINS,

le 4 août 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
D'Auvergne,

Le Président du Conseil départemental par
intérim,
Le Vice-Président délégué, chargé du
Développement Économique, de l'Agriculture, du
Tourisme et du Thermalisme

Joël MAY

Bernard COULON

- Extrait de la décision tarifaire n° 19 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP – 030786032

ARTICLE 1er : La dotation globale de soins s'élève à 461 864.85 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP (030786032) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 864.85
	-dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 000.00
	-dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 000.00
	-dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	461 864.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 864.85
	-dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III	0.00

	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	461 864.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 : La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le Département d'implantation, soit un montant de 92 372.97 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 369 491.88 €.

Article 3: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 790.99 €.

Article 4 : La dotation globale de soins s'élève pour 2016 à :

- par le Département d'implantation, soit un montant de 92 372.97 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 369 491.88 €

La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 790.99 €.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7 : Le délégué général de l'agence régionale de Santé Auvergne et le Président du Conseil départemental de l'ALLIER sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON » (030780100) et à la structure dénommée CAMSP (030786032).

FAIT A MOULINS,

le 4 août 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint

De l'Agence Régionale de Santé
D'Auvergne,

Joël MAY

Le Président du Conseil
départemental
Le Vice-Président délégué, chargé du
Développement
Économique, de l'Agriculture, du
Tourisme et du Thermalisme

Bernard COULON

- Extrait de la décision tarifaire n° 18 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP « 1 2 3 SOLEIL » - 030006027

ARTICLE 1er : La dotation globale de soins s'élève à 392 835.17 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP « 1 2 3 SOLEIL » (030006027) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 829.00
	-dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 372.17
	-dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 634.00
	-dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	392 835.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 835.17
	-dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	392 835.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 : La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le Département d'implantation, soit un montant de 78 567.03 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 314 268.14 €.

Article 3: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 189.01 €.

Article 4 : La dotation globale de soins s'élève pour 2016 à :

- par le Département d'implantation, soit un montant de 78 567.03 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 314 268.14 €

La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins

et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 189.01 €.

- Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- Article 7 : Le délégué général de l'agence régionale de Santé Auvergne et le Président du Conseil départemental de l'ALLIER sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS YZEURE » (030780092) et à la structure dénommée CAMSP « 1 2 3 SOLEIL » (030006027).

FAIT A MOULINS,

le 4 août 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
D'Auvergne,

Joël MAY

Le Président du Conseil départemental par
intérim,
Le Vice-Président délégué, chargé du
Développement
Économique, de l'Agriculture, du Tourisme et du
Thermalisme

Bernard COULON

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2010-2014**

**EHPAD du Centre Hospitalier de Vichy
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite première génération 2010-2014,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 30 janvier 2015,
- Monsieur le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vichy,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'EHPAD du Centre Hospitalier de Vichy a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, le 3 août 2010, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Le présent avenant modifie l'article 2 de cette convention en la prorogeant jusqu'au 31 décembre 2015.


Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

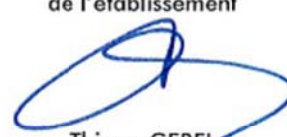
Fait à Moulins, le **27 MARS 2015**

P/ Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS

Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN


Le Directeur
de l'établissement


Thierry GEBEL

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2010-2014**

**EHPAD « Les Vignes » Dompierre-sur-Besbre
– Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2010-2014,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 30 janvier 2015,
- Monsieur le Président de l'AGEPAPH, association gérant l'EHPAD « Les Vignes » sise 5 rue des cinq noyers 03290 Dompierre-sur-Besbre,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'EHPAD « Les Vignes » à Dompierre-sur-Besbre a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, le 5 février 2010, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Le présent avenant modifie l'article 2 de cette convention en la prorogeant jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le **27 MARS 2015**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS
Jodi MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

280

Le Président de
l'association gestionnaire

Guy Benoît
GUY BENOIT
Siège social : IEM Thésée
75, route de Saincel 03500 S' POURÇAIN
04 70 45 21

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2009-2014**

**EHPAD de Lapalisse
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2009-2014,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 30 janvier 2015,
- Monsieur le Directeur de l'EHPAD « François Grèze », avenue du 8 mai 1945, 03120 Lapalisse,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'EHPAD de Lapalisse a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, le 20 novembre 2009, avec effet au 1^{er} octobre 2009.

Le présent avenant modifie l'article 2 de cette convention en la prorogeant jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 27 MARS 2015

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS
Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

Le Directeur
de l'établissement

Guy MONZAT



**AVENANT N° 3
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2008-2012**

**EHPAD « Jeanne Coulon » à Vichy
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite première génération 2008-2012,

Vu les avenants de prolongation en date du 14 juin 2013 et 11 mars 2014,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 30 janvier 2015,
- Monsieur le Président de l'association gestionnaire de l'EHPAD « Jeanne Coulon » à Vichy,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite « Jeanne Coulon » à Vichy a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, avec effet au 1^{er} janvier 2008, prolongée par avenants jusqu'au 31 décembre 2014.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le **27 MARS 2015**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS
Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

Le Président de
l'association gestionnaire

Guy BENOIT

AGRPAPH
Siège social : IEM Thésée
75, route de Saint-Pet-03500 S' POURÇAIN/SIO"
04 70 45 81 40

**AVENANT N° 4
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2007-2012**

**EHPAD « Pierre Masseboeuf » à Bellerive sur Allier
– Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2007-2012,

Vu les avenants de prolongation en date du 10 janvier 2013 et 16 janvier 2014,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 30 janvier 2015,
- Madame la Directrice de l'EHPAD « Pierre Masseboeuf » 7 chemin des Tribles – 03700 Bellerive sur Allier,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite « Pierre Masseboeuf » à Bellerive sur Allier a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, avec effet au 1^{er} décembre 2007, prolongée par avenants jusqu'au 30 novembre 2014.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le **27 MARS 2015**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
Inspecteur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS
Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires
Marie-Françoise LACARIN

La Directrice
de l'établissement
Christine DALVERNY



**AVENANT N° 4
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2008-2012**

**EHPAD « Le Lys » à Vichy
– Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2008-2012,

Vu les avenants de prolongation en date du 11 février 2013 et 16 janvier 2014,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 30 janvier 2015,
- Monsieur le Gérant de l'établissement Résidence « Le Lys » (EURL PAVONIS VICHY-CUSSET) situé 34 rue Salignat – 03200 Vichy,

Convient des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La résidence « Le Lys » à Vichy a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, avec effet au 1^{er} février 2008, prolongée par avenants jusqu'au 31 janvier 2015.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 31 janvier 2016.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le **27 MARS 2015**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS

Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

284

Le Gérant
de l'établissement

Olivier JACOT
RESIDENCE LE LYS
EURL PAVONIS VICHY-CUSSET au Capital de 92.000 €
Maison de Retraite Médicalisée - EHPAD
34, rue Salignat - 03200 VICHY
Tél. 04 70 30 59 00 - Fax 04 70 30 59 10
RCS Cusset 453 012 066 - Siret 030782627

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2010-2015**

**EHPAD de Lurcy Lévis
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2010-2015,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 30 janvier 2015,
- Madame la Directrice de l'EHPAD de Lurcy Lévis,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'EHPAD de Lurcy Lévis a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, le 31 mars 2010, avec effet au 1^{er} février 2010.

Le présent avenant modifie l'article 2 de cette convention en la prorogeant jusqu'au 31 janvier 2016.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

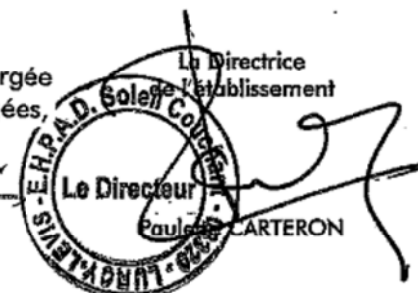
L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le **26 JUIN 2015**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS
Joël MAY

La Vice-Présidente déléguée, chargée
des Solidarités, des Personnes âgées,
des Personnes handicapées
et de la Petite Enfance

Nicole TABUTIN



**AVENANT N° 3
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2009-2013**

**EHPAD « Saint-François » à Moulins
– Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu la convention tripartite signée en date du 9 mars 2009,

Vu l'avenant n°1 signé le 2 avril 2012,

Vu l'avenant n°2 signé le 10 janvier 2014,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne, autorité compétente pour l'Assurance Maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,
- Monsieur Philippe VALOIS, Président de l'Association Maison Saint François, association de gestion de l'établissement Maison Saint François,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le GMP (738.19) établi en septembre 2014 représente une augmentation de 6.16 % par rapport à l'année 2013 (695.35) soit 42.84 points de plus.

Dans son article 11 de la présente convention, il est fait référence à l'arrêté du 4 juin 2009 pris pour l'application de l'article R.314-184 du CASF.

« ...une augmentation de plus de 19 points du GMP entre 2 classements doit être pris en compte dans le calcul de la dotation globale afférente à la dépendance de l'établissement... »

Pour tenir compte de la charge de travail qui en résulte, il est prévu :

- ⇒ 0,35 ETP agent de service logistique pour compenser partiellement le non renouvellement du contrat aidé.
- ⇒ 0.60 ETP animatrice pour développer, organiser et conduire des projets visant à l'épanouissement, la socialisation et l'autonomie des résidents.
- ⇒ 1 ETP aide-soignant, transformation du contrat avenir d'un agent logistique parti en formation à l'école d'aide-soignante, (formation financée par UNIFAF dans sa totalité par le dispositif « période de professionnalisation »), pour renforcer l'équipe soignante afin d'améliorer la prise en charge des résidents de plus en plus dépendants.

⇒ 0.50 ETP Psychologue afin d'élaborer et de mettre en œuvre des actions préventives et curatives à travers une démarche prenant en compte la vie psychique des résidents et ce afin de promouvoir l'autonomie du résident. Mais aussi, aider et soutenir le personnel afin qu'il se sente entendu et soutenu et permettre une prise de recul sur le travail et leur positionnement

Article 2 – Durée de l'avenant

Jusqu'au prochain renouvellement de la convention tripartite

Article 3 - Effectifs

Le tableau des effectifs est modifié ainsi :

Section Hébergement

PERSONNEL	CONVENTION 2009-2013	Avenant n°1 2012	Avenant n°3 Prévisionnel 2015		Ecart 2015	
Directeur	1	1	1			
Comptable	0,77	0.77	0,77			
bureau/accueil	1,50	1.50	1,50			
Entretien	0,80	0.80	0,80			
A service/ménage	1,33	1.68	0		-1.68*	
Animatrice	0,50	0.50	1.10		+ 0.60	
Cuisine/plonge	3,63	3.63	3,52		-0.11*	
Lingerie (70 %)	2,50	1.50	1,50	1.05		
ASL (70 %)	11	10	10	7		
ASL (70 %)			1.79* + 0.35	1.50	+ 2.14	+ 1.50
TOTAL	18,98	17.93	18.24		+ 0.31	



Ecart 0.31 qui correspond à :

- 70 % de 0.35 (0.25)
- 100 % de 0.60
- + 70 % de 1.79 (1.25)
- - 100 % de - 1.79

***Transfert 1.79 ETP (1.68 + 0.11)**

⇒ sur 70 % hébergement et 30 % dépendance suite à une erreur d'imputation des agents service logistique (ASL) sur le 100 % hébergement.

Section Dépendance

PERSONNEL	CONVENTION 2009-2013	Avenant n°1 2012	Avenant n°3 Prévisionnel 2015		Ecart 2015	
					nombre	30 %
Lingerie (30 %)	2,50	1.50	1,50	0.45		
Agent service (30 %)	11	10	10	3		
Agent service (30 %)			1.79*+0.35	0.64	2.14	0.64
AS/AMP (30 %)	17,50	19.50	20,50	6.15	+ 1	0.30
Psychologue (100 %)	0	0	0.50		+ 0.50	
TOTAL	9,30	9.30	10.74		+ 1.44	

Section Soins

PERSONNEL	CONVENTION 2009-2013	Avenant n°1 2012	Avenant n°3 Prévisionnel 2015		Ecart 2015	
					nombre	70 %
Médecin	0,40	0.40	0,40			
Kiné	0,25	0.25	0,25			
Cadre infirmier	1	1	1			
Infirmières	4,80	5.50	5,50			
AS/AMP (70 %)	17,50	19.50	20,50	14.35	+ 1	0.70
TOTAL	18,70	20.80	21,50		+ 0.70	

Article 4 – Engagements budgétaires

- Relatifs à l'Assurance Maladie

La dotation accordée en 2014 par l'Assurance Maladie permet de financer à moyens constants et en années pleines les postes demandés.

- Relatifs à la tarification du Conseil Général

Le Conseil Général de l'Allier s'engage à maintenir à l'établissement des tarifs dépendance en adéquation avec les besoins réels et avec les mesures nouvelles telles que décrites dans les objectifs opérationnels.

En application de l'article L.238-8 II du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est versée à l'établissement sous forme de dotation budgétaire globale.

Les engagements financiers du Conseil Général de l'Allier et de l'autorité compétente pour l'Assurance Maladie sont subordonnés à la disponibilité des crédits et aux principes d'équivalence tarifaire selon les groupes iso-ressource des établissements dans le département tels que définis dans les articles R.314-174 à R.314-178 du code de l'action sociale et des familles. Ceux-ci visent à garantir une répartition optimale des financements entre les établissements et à veiller à l'équité de traitement des personnes âgées.

Article 5

L'information relative au présent avenant est publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et de la Préfecture du département de l'Allier et de la région Auvergne.

Fait à Moulins, le **24 JUIL. 2015**

Pour Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne



Joël MAY

La Vice-Présidente déléguée, chargée des
Solidarités, des Personnes âgées, des Personnes
handicapées et de la Petite Enfance



Nicole TABUTIN

Le Président
de l'Association
gestionnaire



EHPAD MAISON SAINT FRANCOIS
34, rue du Cerf-Volant
03000 MOULINS
Tél. 04 70 34 11 11
Fax 04 70 34 11 12

Philippe VALOIS

**AVENANT N° 4
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2009-2013**

**EHPAD « Saint-François » à Moulins
– Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2009-2013,

Vu l'avenant de prolongation en date du 10 janvier 2014,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 30 janvier 2015,
- Monsieur le Président de l'Association gestionnaire de l'EHPAD Maison Saint François à Moulins,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite « Saint-François » à Moulins a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, le 9 mars 2009, avec effet au 1^{er} janvier 2009, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2014.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le **27 MARS 2015**


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**
François DUMUIS
Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

Le Président
de l'Association gestionnaire

Philippe VALOIS

**AVENANT N° 5
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2009-2014**

**EHPAD « Résidence du Parc » Le Mayet de Montagne
– Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2009-2014,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 30 janvier 2015,
- Monsieur le Président de l'association gestionnaire Résidence du Parc, association gérant l'EHPAD « Résidence du Parc » sise 5 avenue Chabrol 03250 Le Mayet de Montagne,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'EHPAD « Résidence du Parc » du Mayet de Montagne a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, le 20 novembre 2009, avec effet au 1^{er} octobre 2009.

Le présent avenant modifie l'article 2 de cette convention en la prorogeant jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le **27 MARS 2015**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS
Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

Le Président de
l'association gestionnaire

Jean Claude MERCIER

**MAISON DE RETRAITE
Avenue Chabrol
03250 LE MAYET DE MONTAGNE**

REÇU LE

17 FEV. 2015

AVENANT N° 6
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2009-2013

MAISON DE RETRAITE DE CERILLY

EHPAD de Cérilly
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Vu la convention tripartite seconde génération 2009-2013,

Vu l'avenant de prolongation en date du 7 janvier 2014,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 30 janvier 2015,
- Madame la Directrice de l'EHPAD de Cérilly,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite de Cérilly a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, le 9 mars 2009, avec effet au 1^{er} janvier 2009, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2014.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 27 MARS 2015

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS
Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

La Directrice
de l'établissement

Gisèle LECLERCQ



**AVENANT N° 4
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2007-2012**

**EHPAD « Résidence Emeraude » à Montmarault
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2007-2012,

Vu les avenants de prolongation en date du 10 janvier 2013 et 10 janvier 2014,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 30 janvier 2015,
- Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD « Résidence Emeraude » à Montmarault,

Convienent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite « Résidence Emeraude » à Montmarault a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, avec effet au 1^{er} novembre 2007, prolongée par avenants jusqu'au 31 octobre 2014.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le **27 MARS 2015**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS
José MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

Le Directeur par intérim
de l'établissement

Pierre-Jacques GARCIN

**AVENANT N° 5
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2008-2012**

**EHPAD d'Echassières
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2008-2012,

Vu les avenants de prolongation en date du 10 janvier 2013 et 10 janvier 2014,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 30 janvier 2015,
- Madame la Directrice par intérim de l'EHPAD d'Echassières,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite d'Echassières a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, avec effet au 1^{er} février 2008, prolongée par avenants jusqu'au 31 juillet 2014.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le **27 MARS 2015**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
Monsieur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS
Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

La Directrice par intérim
de l'établissement
MAISON DE RETRAITE-EHPAD
LE BOURG
03330 ECHASSIERES
Olivia PABEAU
M^{me} Colette PAUGAT

- Extrait de l'arrêté 2015-407 du 6 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH J. Lacarin à Vichy

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-236 du 12 juin 2015 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jacques LACARIN, Boulevard Denière –B.P 2757- 03207 VICHY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur le Docteur Claude MALHURET, Maire de Vichy,

Monsieur Jean-Jacques MARMOL, représentant de la Commune de Vichy,

Madame Françoise DUBESSAY et Bertrand BAYLAUCQ, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier,

Monsieur Frédéric AGUILERA, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier ;

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Fabienne CARTIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le Docteur Christian BROS et Madame le Docteur Régine MOUSSIÉ-DUBOST, représentants de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Xavier MOCELLIN et Monsieur Pascal DEVOS, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le Docteur Bernard GODEMEL et Madame Jacqueline KOLTAEFF, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Madame Michèle MIGNOT et Monsieur Bernard PLASTRA, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier,

Madame Florence BLAY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice-président du Directoire du centre hospitalier Jacques LACARIN - Vichy,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Moulins, ou son représentant

Madame Nicole TINET, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 AOÛT 2015

P/ Le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint

- Extrait de la décision tarifaire n° 173 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM "L' EGLANTINE" – 030003289

ARTICLE 1^{ER} forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 920 959.58 € ;

ARTICLE 2 fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 746.63 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 68.04 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAH DE MONTLUCON » (030783401) et à la structure dénommée FAM "L'EGLANTINE" (030003289).

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 179 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM "LA PYRAMIDE" – 030784979

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 306 620.63 € ;

ARTICLE 2 fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 551.72 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 64.04 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 5 directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE » (750720245) et à la structure dénommée FAM "LA PYRAMIDE" (030784979).

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 180 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM LA MAISON BLEUE - 030785984

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 756 252.62 € ;
- ARTICLE 2 fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 021.05 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 52.63 €.
- ARTICLE 3 : recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS » (030002158) et à la structure dénommée FAM LA MAISON BLEUE (030785984).

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 184 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM LES SOURCES VIVES – 030786131

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 767 819.67 € ;
- ARTICLE 2 fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 984.97 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 74.95 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER » (030005946) et à la structure dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131).

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 248 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS PIERRE LAUNAY – 030784854

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	
	Groupe I Produits de la tarification	
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	

ARTICLE 2 r l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	

ARTICLE 3 r conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF ; le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, est de :
- internat : 193,28 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER » (030005946) et à la structure dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854).

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 252 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE - 030785844

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	
	Groupe I Produits de la tarification	
	- dont CNR	

ARTICLE 2

r l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	

ARTICLE 3

iformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF ; le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, est de :

- internat : 186,82 €
- accueil de jour : 130,77 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844).

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 178 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du SAMSAH LES BOSQUETS – 030005839

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 181 625.87 € ;
- ARTICLE 2 fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 135.49 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 34.92 €.
- ARTICLE 3 forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 211 625,87 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 17 635,49 € à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- ARTICLE 4 LES RECOURS CONVENTIONNELS UNIFORMES CONTRE LA PRESENTE DECISION DOIVENT ETRE PORTES DEVANT LE TRIBUNAL Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER » (030005946) et à la structure dénommée SAMSAH LES BOSQUETS (030005839).

Fait à Clermont-Ferrand, le 9juillet 2015

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 191 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
		0.00
		3 309 912.97
		0.00
		432 400.00
		0.00
		4 375 812.97
		4 277 514.97
		0.00
		98 298.00
		0.00
	Reprise d'excédents	
		4 375 812.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

r l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Formation professionnelle	

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, est de :

- internat : 86,77 €
- semi-internat : 42,78 €
- formation professionnelle : 119,84 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPIH » (750825606) et à la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613).

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2015

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 174 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM BEAU REGARD – 030004279

- Considérant l' transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM BEAU REGARD (030004279) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires présentées par courrier le 19/06/2015 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 467 280.47 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 940.04 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 56.15 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « L'ENVOL » (030785323) et à la structure dénommée FAM BEAU REGARD (030004279).

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision ARS/DOMS/DT03/ESAT/2015/n° 5 portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 des établissements et services d'aide par le travail de SAGESS pour l'exercice 2015 n° FINESS SAGESS : 030007256

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire **2015**, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par SAGESS dont le siège social est situé au 75 route de Saulcet 03500 SAINT POURCAIN-SUR-SIOULE est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **2 848 177,57 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à **237 348,13 €**

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à SAGESS.

Article 3 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION GOLBALE EN EUROS
030780894	ESAT de CREUZIER	1 893 743,44 €
030783054	ESAT de DENEUILLE	722 438,56 €
030003628	ESAT de DIOU	231 995,57 €

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 2 848 177,57 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 237 348,13 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69003 LYON CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 : le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2015
Pour le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Joël May

- Extrait de la décision tarifaire n° 279 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE ROCHER FLEURI – 030780670

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE ROCHER FLEURI (030780670) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 984 033.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	544 734.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	87 729.46
	TOTAL Dépenses	3 096 497.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 046 430.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 067.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 096 497.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE ROCHER FLEURI (030780670) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	264.32
Semi internat	217.08
<p>ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE ROCHER FLEURI (030780670) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :</p>	
- Internat : 239,97 €	0.00
- Semi-internat : 203,29 €.	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de Santé Auvergne
 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal d'Arrondissement de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
 Joël MAY

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAH DE MONTLUCON » (030783401) et à la structure dénommée IME LE ROCHER FLEURI (030780670).

FAIT A CLERMONT-FERRAND LE 24 juillet 2015

P/Le directeur général

- Extrait de la décision tarifaire n° 283 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GCSMS SAGESS - 030007256

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS SAGESS (030007256) dont le siège est situé 75, RTE DE SAULCET, 03500, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 335 452.95 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 12 717 821.06 € ;

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 141 728.37 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
030004469	SAMSAH DE VICHY	141 728.37	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 436 609.28 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
030780332	IME LA MOSAIQUE	2 436 609.28	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 382 603.53 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
030004659	SESSAD LA NÉOTTIE	1 382 603.53	0.00

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 3 296 461.59 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
030786289	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE	3 296 461.59	0.00

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 451 631.49 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
030005748	FAM LE BOIS DU ROI	451 631.49	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 5 008 786.80 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
030780316	IME "L'AQUARELLE"	2 998 325.34	0.00
030780290	IME LE MOULIN DE PRESLES	2 010 461.46	0.00

- Personnes âgées : 617 631.89 € ;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 617 631.89 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
030785737	EHPAD "LES VIGNES"	617 631.89

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 059 818.42 € ;
- Personnes âgées : 51 469.32 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	228.85
Semi-internat	222.65
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	330.21
Semi-internat	326.08
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
FAM	
Internat	57.39
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IEM	
Internat	457.82
Semi-internat	457.97
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	38.83
Autres 2	317

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	95.35
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	18.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	16.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.70
Tarif journalier AJ	0.00
Tarif journalier HT	0.00

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS SAGESS » (030007256) et à la structure dénommée IME "L'AQUARELLE" (030780316).

P/Le directeur général

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 129 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD JULES FERRY – 030785463

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 033 142.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD JULES FERRY (030785463) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 734.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	953 269.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 163 003.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 033 142.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	734.00
	Reprise d'excédents	129 127.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 095.17 €;
Soit un tarif journalier de soins de 179.12 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins s'élève à 1 162 269.42 € pour l'exercice 2016 établissant ainsi la fraction forfaitaire à 96 855.79 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEAH DE MONTLUCON» (030783401) et à la structure dénommée SESSAD JULES FERRY (030785463).

FAIT A MOULINS

, LE 2 juillet 2015

P/Le directeur général,
Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 143 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SAFEP & SAAAIIS de l'ALLIER - 030785729

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 408 686.35 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAFEP & SAAAIIS DE L'ALLIER (030785729) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 426.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 300.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	411 426.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 686.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 740.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	411 426.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 057.20 €;

Soit un tarif journalier de soins de 255.43 €.

ARTICLE 3

La dotation globale de soins s'élève à 408 686.35 € pour l'exercice 2016 établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 057.20 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE» (750720245) et à la structure dénommée SAFEP & SAAAS DE L'ALLIER (030785729).

FAIT A MOULINS , LE 2 juillet 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 153 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD-SAI DE MOULINS – 030005979

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 102 350.19 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS (030005979) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 735.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 128.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 535.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	112 398.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	102 350.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 048.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	112 398.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 529.18 €;

Soit un tarif journalier de soins de 127.94 €.

ARTICLE 3

La dotation globale de soins s'élève à 102 350.19 € pour l'exercice 2016 établissant ainsi la fraction forfaitaire à 8 529.18 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO A.L.E.F.P.A.» (590799730) et à la structure dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS (030005979).

FAIT A MOULINS , LE 2 juillet 2015

P/Le directeur général
Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 152 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD de NERIS LES BAINS – 030002398

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 487 801.40 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE NERIS LES BAINS (030002398) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 595.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 400.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	521 995.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	487 801.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 193.76
	TOTAL Recettes	521 995.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 650.12 €;
Soit un tarif journalier de soins de 93.27 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins s'élève à 521 995.16 € pour l'exercice 2016 établissant ainsi la fraction forfaitaire à 43 499.60 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AIDE À L'INSERTION DES JEUNES» (030000053) et à la structure dénommée SESSAD DE NERIS LES BAINS (030002398).

FAIT A MOULINS , LE 2 juillet 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 159 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD CLAIREJOIE – 030006068

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 243 050.85 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CLAIREJOIE (030006068) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 850.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	278 050.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	243 050.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	278 050.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 254.24 €;
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins s'élève à 243 050,18 € pour l'exercice 2016 s'établissant ainsi la fraction forfaitaire à 20 254.24 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «L'ENVOL» (030785323) et à la structure dénommée SESSAD CLAIREJOIE (030006068).

FAIT A MOULINS , LE 10 juillet 2015

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 185 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME "LA CLARTE" – 030780365

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "LA CLARTE" (030780365) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 524 571.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 988 571.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 974 217.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 353.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 988 571.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "LA CLARTE" (030780365) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	262.42
Semi internat	177.75
Externat	0.00
Autres 1	0.00
- internat : 227.24 €	
- semi internat : 180.19 € Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME « LA CLARTE » (030780365) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « L'ENVOL » (030785323) et à la structure dénommée IME "LA CLARTE" (030780365).

FAIT A Moulins, LE 10 juillet 2015

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 186 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de
IME " CLAIREJOIE " - 030782932

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée
IME " CLAIREJOIE " (030782932) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 543 204.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 291 204.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 276 804.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 291 204.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME " CLAIREJOIE " (030782932) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	155.30
Semi internat	216.59
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Internat : 158,98 €	0.00
Semi-internat : 194,41 €.	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME « CLAIREJOIE » (030782932) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « L'ENVOL » (030785323) et à la structure dénommée IME " CLAIREJOIE " (030782932).

FAIT A Moulins LE 10 juillet 2015

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
De l'Agence régionale de Santé
D'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 197 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de
IME LE RERAY – 030780076

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée
IME LE RERAY (030780076) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	585 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 947 565.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	588 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 120 565.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 800 465.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 861.00
	Reprise d'excédents	271 188.98
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE RERAY (030780076) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	211.14
Semi internat	199.01
Autres 1	0.00
- Internat : 208,99 €	0.00
- Semi-internat : 197,73 €	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE RERAY (030780076) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Internat : 208,99 €	0.00
- Semi-internat : 197,73 €	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à la structure dénommée IME LE RERAY (030780076).

FAIT A MOULINS LE 13 juillet 2015

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
De l'Agence régionale de santé
D'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 17 modifiant la dotation globale ARS/DOMS/DT03/PH/2015/n° 1 du 29 décembre 2014 pour l'institut medico-éducatif HELENE DELALANDE et l'accueil temporaire LES FARFADETS – 030781181 et le SESSAD LES BOSQUETS – 030003248

ARTICLE 1er La dotation globale de soins s'élève à 2 672 639.74 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (030781181), ACCUEIL TEMPORAIRE DE JOUR LES FARFADETS (030781181), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 849,98 €	2 672 639,74 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 993 469,49 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 714,64 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit	78 605,63 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 672 639,74 €	2 672 639,74 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Dépenses exclues des tarifs :0.00

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève à 210 921.19 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES BOSQUETS (0300003248) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 251,61 €	210 921,19 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II	191 630,44 €	

	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 039,14 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	210 921,19 €	210 921,19 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Dépenses exclues des tarifs :0.00

- ARTICLE 3 La dotation globale pour le période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 s'élève à : **2 883 560.93 €**
- ARTICLE 4 La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 240 296,74 €.
- ARTICLE 5 La dotation globale de soins s'élève pour l'exercice 2016 à :
- INSTITUT MEDICO EDUCATIF (030781181), ACCUEIL TEMPORAIRE DE JOUR LES FARFADETS (030781181), 2 594 034,11 €
 - SESSAD LES BOSQUETS (0300003248) 210 921,19 €
- établissant ainsi la fraction forfaitaire à 233 746,27 €.
- ARTICLE 6 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.
- ARTICLE 8 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la décision qui sera notifié à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER » (030005946) et aux structures dénommées INSTITUT MEDICO EDUCATIF (030781181), ACCUEIL TEMPORAIRE DE JOUR LES FARFADETS (030781181), SESSAD LES BOSQUETS (0300003248).

FAIT A MOULINS,

LE 10 juillet 2015

P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
De l'Agence régionale de Santé
D'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 201 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de ITEP DE NERIS LES BAINS – 030780084

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP DE NERIS LES BAINS (030780084) sont autorisées comme suit :

Groupe I	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES		306 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 139 375.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 706 375.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 544 875.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 200.00
	Reprise d'excédents	141 500.00
	TOTAL Recettes	2 706 375.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP DE NERIS LES BAINS (030780084) s'élève à un montant total de 2 544 875.36 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 212 072.95 € ;
Soit un prix de journée moyen fixé à 239.38 €.
- ARTICLE 4 La dotation globale de soins s'élève à 2 686 375,36 € pour l'exercice 2016 établissant ainsi la fraction forfaitaire à 223 864,61 €.
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AIDE À L'INSERTION DES JEUNES » (030000053) et à la structure dénommée ITEP DE NERIS LES BAINS (030780084).

FAIT A MOULINS , LE 17 juillet 2015

P/Le directeur général
Et par délégation
Le directeur adjoint de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY

- Extrait de la décision tarifaire n° 229 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IJA LES CHARMETTES – 030780340

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	498 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 544 997.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 334 997.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 300 506.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 049.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 442.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 334 997.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	394.44
Semi internat	420.87
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2016, la tarification des prestations de la structure dénommé IJA LES CHARMETTES (030780340) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

internat : 384,10 €	0.00
semi-internat : 383,41 €.	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE » (750720245) et à la structure dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340).

FAIT A MOULINS LE 17 juillet 2015

P/Le directeur général,
Et par délégation
Le directeur adjoint de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY

- Extrait de la décision tarifaire n° 236 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME DE NEUVILLE – 030780738

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE NEUVILLE (030780738) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 767 080.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 353 080.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 292 443.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 775.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 351.00
	Reprise d'excédents	34 510.47
	TOTAL Recettes	2 353 080.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE NEUVILLE (030780738) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	260.30
Semi internat	156.62
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Internat : 229,53 €	0.00
Semi- internat : 144,93 €	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE NEUVILLE (030780738) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE » (030000269) et à la structure dénommée IME DE NEUVILLE (030780738).

FAIT A MOULINS LE 21 juillet 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 258 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD de MOULINS – 030785505

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 910 687.61 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 794.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	948 994.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	910 687.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 307.33
	TOTAL Recettes	948 994.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 890.63 €;
Soit un tarif journalier de soins de 113.84 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins s'élève à 948 994,94 € pour l'exercice 2016 établissant ainsi la fraction forfaitaire à 79 082,91 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IME EMILE GUILLAUMIN» (030000285) et à la structure dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505).

FAIT A MOULINS

, LE 21 juillet 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 114 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "VILLA PAISIBLE" – 030001002

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **544 223.68 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	533 479.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 744.48
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **45 351.97 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	24.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONGREG SOEURS DU BON SECOURS » (100000751) et à la structure dénommée EHPAD "VILLA PAISIBLE" (030001002).

Fait à Clermont Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 112 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY – 030783351

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 946 655.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	946 655.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 887.92 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE » (130787005) et à la structure dénommée EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY (030783351).

Fait à Clermont-Ferrand

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 111 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "L'ERMITAGE" – 030782643

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 826 387.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	739 796.04
UHR	0.00
PASA	65 102.87
Hébergement temporaire	21 488.96
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 865.66 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.13
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE » (030004329) et à la structure dénommée EHPAD "L'ERMITAGE" (030782643).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 130 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LA CHESNAYE – 030785414

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 729 679.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	622 474.02
UHR	0.00
PASA	64 227.46
Hébergement temporaire	42 977.91
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 806.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	19.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE" » (030785307) et à la structure dénommée EHPAD LA CHESNAYE (030785414).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 131 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LE JARDIN DES SOURCES – 030004428

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 936 947.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	915 554.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 392.65
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 078.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAD » (130031099) et à la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES SOURCES (030004428).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 116 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" – 030781405

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 647 613.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	647 613.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 967.80 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" (030781405).

Fait à Clermont Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de l'arrêté n° 1765/2015 portant modification de la liste des médecins agréés de l'allier

Article 1^{er} : sont ajoutés à la liste départementale des médecins agréés spécialistes de l'Allier fixée par arrêté n° 316/2014 du 14 février 2014 (annexe 2):

- Le Docteur DIMICOLI Charles – Médecin spécialiste en médecine générale
Place Louis Ganne – 03440 BUXIERES LES MINES
- Le Docteur BETHUNE-GIODA Sylvie – Médecin généraliste
1 place Henri Barbusse – 03320 LE VEURDRE
- Le Docteur PAULON Rodolphe - Spécialité : oncologie
Centre Hospitalier Jacques Lacarin – Boulevard Denière – 03207 VICHY

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable.

En cas d'exercice de recours amiable, le recours peut-être formé soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiables conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 03 juillet 2015

Le Préfet,

Liste des médecins spécialistes, modifiée au 15 juin 2015

Spécialité	Titre	Nom	Prénom	Adresse		CP	Ville	Tél.
Anesthésie-réanimation	Docteur	CHAUSSET	ROBERT	CH MONTLUCON	18 AVENUE DU 8 MAI 1945	03109	MONTLUCON CEDEX	04 70 02 30 30
Anesthésie-réanimation	Docteur	CURABET	DANIEL		7 RUE PIERRE TROUBAT	03100	MONTLUCON	04 70 08 35 00
Anesthésie-réanimation	Docteur	KARLIN	PHILIPPE	POLYCLINIQUE ST FRANCOIS ST ANTOINE	8 RUE AMBROISE CROIZAT	03630	DESERTINES	0 826 399 929
	Docteur	LAROUSSINIE	Gérard					
Anesthésie-réanimation	Docteur	PATOUILLARD LEGER	SIMONE	CENTRE MEDICAL LE PANTELOUP	1 RUE ALBERT CAMUS	03400	YZEURE	04 70 35 17 30
Anesthésie-réanimation	Docteur	RUIZ	FRANCK	CH JACQUES LACARIN	BOULEVARD DENIERE	03201	VICHY CEDEX	04 70 97 33 33
Cardiologie et maladies vasculaires	Docteur	BINON	JEAN-PIERRE	POLYCLINIQUE SAINT FRANCOIS	8 RUE AMBROISE CROIZAT	03630	DESERTINES	04 70 28 06 44
Cardiologie et maladies vasculaires	Docteur	CHANSEAUME	SYLVAIN	CH DE MONTLUCON	18 AVENUE DU 8 MAI 1945	03109	MONTLUCON CEDEX	04 70 02 30 74
Cardiologie et maladies vasculaires	Docteur	CORRAINI	BERNARD	CH JACQUES LACARIN	BOULEVARD DENIERE	03200	VICHY	04 70 97 33 33
Cardiologie et maladies vasculaires	Docteur	OLARIU	CODIN	POLYCLINIQUE ST ODILON	32 AV DU PRETIENNE SORREL	03000	MOULINS	04 70 44 32 42
Chirurgie générale	Docteur	ALRUB	ALAIN	POLYCLINIQUE SAINT-ODILON	32 AV DU PROFESSEUR ETIENNE SORREL	03000	MOULINS	04 70 44 95 95
Chirurgie générale	Docteur	NITU	VALENTIN	CH MOULINS-YZEURE	10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	03006	MOULINS CEDEX	04 70 35 76 87
Chirurgie générale	Docteur	PLACE	STEPHANE	CH JACQUES LACARIN	BOULEVARD DENIERE	03201	VICHY CEDEX	04 70 97 33 33
Chirurgie orthopédique et traumatologie	Docteur	DUMONTIER	PHILIPPE	CLINIQUE SAINT ODILON	32 AV DU PROFESSEUR ETIENNE SORREL	03000	MOULINS	04 70 44 92 85
Chirurgie orthopédique et traumatologie	Docteur	EL FELLAH	MOHAMMED	POLYCLINIQUE ST FRANCOIS	8 RUE AMBROISE CROIZAT	03630	DESERTINES	0 826 399 929
Chirurgie orthopédique et traumatologie	Docteur	FABRE	JEAN-LUC	CH JACQUES LACARIN	BOULEVARD DENIERE	03201	VICHY CEDEX	04 70 97 33 33
Chirurgie orthopédique et traumatologie	Docteur	PELLETIER	ARNAUD	POLYCLINIQUE ST FRANCOIS	8 RUE AMBROISE CROIZAT	03630	DESERTINES	0 826 399 929

Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	Docteur	CROUZET	CEDRIC		15 BIS	QUAI ROUGET DE LISLE	03100	MONTLUCON	04 70 08 71 00
Chirurgie urologique	Docteur	ALBARIDI	ADNAN	CH MOULINS YZEURE	10	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	03006	MOULINS CEDEX	04 70 35 77 43
Chirurgie urologique	Docteur	CLAUDE	REMY		7	RUE PIERRE TROUBAT	03100	MONTLUCON	04 70 08 35 00
Chirurgie urologique	Docteur	NSABIMBONA	BONAVENTURE	POLYCLINIQUE LA PERGOLA	75	ALLEE DES AILES	03200	VICHY	0 826 399 911
Chirurgie vasculaire	Docteur	GROS	FRANCOIS	POLYCLINIQUE ST ODILON	32	AV DU PROFESSEUR ETIENNE SORREL	03000	MOULINS	04 70 44 92 98
Chirurgie viscérale et digestive	Docteur	ESSIQUE	DAVID	CH MONTLUCON	18	AVENUE DU 8 MAI 1945	03109	MONTLUCON CEDEX	04 70 02 30 30
Endocrinologie et métabolisme	Docteur	ROBU	ELENA	CH MOULINS-YZEURE	10	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	03006	MOULINS CEDEX	04 70 35 77 77
Gastro-entérologie et hépatologie	Docteur	CHAUDRON	FRANCOIS	POLYCLINIQUE ST ODILON	32	AV DU PROFESSEUR ETIENNE SORREL	03000	MOULINS	04 70 44 36 32
Gériatrie	Docteur	DAVIN	MICHEL	CH MOULINS YZEURE	10	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	03006	MOULINS CEDEX	04 70 35 77 77
Gériatrie	Docteur	MOUSSIER-DUBOST	REGINE	CH JACQUES LACARIN		BOULEVARD DENIERE	03201	VICHY CEDEX	04 70 97 33 33
Gériatrie	Docteur	VIAN	MARIE-ANGELE	CH MONTLUCON	18	AVENUE DU 8 MAI 1945	03109	MONTLUCON CEDEX	04 70 02 30 30
Gériatrie	Docteur	WINK	OLIVIER	CH JACQUES LACARIN		BOULEVARD DENIERE	03201	VICHY CEDEX	04 70 97 33 33
Gynécologie médicale	Docteur	HELFENBAUM-BERDUGO	MURIEL		40	RUE BARATHON	03100	MONTLUCON	04 70 08 21 70
Gynécologie-obstétrique	Docteur	DE MARIN DE MONTMARIN	JEAN-LUC	LE PLAZA	9	RUE DU PARC	03200	VICHY	04 70 96 14 48
Gynécologie-obstétrique	Docteur	DE MEEUS	JEAN-BAPTISTE	CH MOULINS YZEURE	10	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	03000	MOULINS	04 70 35 77 77
Gynécologie-obstétrique	Docteur	DUCROZ	BERNARD		32	AVENUE MARX DORMOY	03100	MONTLUCON	04 70 03 84 61
Gynécologie-obstétrique	Docteur	FAVARD	ANDRE	CH JACQUES LACARIN		BOULEVARD DENIERE	03201	VICHY CEDEX	04 70 97 33 33
Gynécologie-obstétrique	Docteur	LENGLET	YANN	CH JACQUES LACARIN		BOULEVARD DENIERE	03201	VICHY CEDEX	04 70 97 34 09
Hématologie	Docteur	BONS	JEAN-MICHEL	CENTRE JOSEPH BELOT	7	RUE PIERRE TROUBAT	03630	DESERTINES	04 70 08 35 00
Médecine interne	Docteur	AUBIN	BERNARD	CH MOULINS YZEURE	10	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	03006	MOULINS CEDEX	04 70 35 77 77

Médecine interne	Docteur	LONG	JEAN-LOUIS	LE LOUIS NAPOLEON	2	AVENUE VICTORIA	03200	VICHY	4 70 97 57 25
Médecine physique et réadaptation	Docteur	DAUVERCHAIN	JEAN-MARIE	RESIDENCE LOUIS NAPOLEON	4	AVENUE VICTORIA	03200	VICHY	04 70 98 77 82
Médecine physique et réadaptation	Docteur	ROSATI	LOUIS-PIERRE	LES GOUYONS		ROUTE DE LA BATISSE	03800	GANNAT	04 70 90 14 93
Néphrologie	Docteur	AGUILERA	DIDIER	CH JACQUES LACARIN		BOULEVARD DENIERE	03201	VICHY CEDEX	04 70 97 33 33
Néphrologie	Docteur	DAHMOUNE	MOHAMED SAID	CH MOULINS YZEURE	10	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	03006	MOULINS CEDEX	04 70 35 77 77
Neurologie	Docteur	ESCAILLAS	JEAN-PIERRE	CH MONTLUCON	18	AVENUE DU 8 MAI 1945	03109	MONTLUCON CEDEX	04 70 02 30 92
Neurologue	Docteur	MAILLET VIOUD	MARCEL	CH MONTLUCON	18	AVENUE DU 8 MAI 1945	03109	MONTLUCON CEDEX	04 70 02 30 92
Neuro-psychiatrie	Docteur	OSIER	CLAUDE		90	BOULEVARD DES ETATS UNIS	03200	VICHY	04 70 97 40 68
Oncologie	Docteur	PAULON	Rodolphe	CH JACQUES LACARIN		BOULEVARD DENIERE	03201	VICHY CEDEX	04 70 97 33 33
Ophthalmologie	Docteur	DELAFOULHOUZE	JEAN-CLAUDE		12	RUE DATAS	03000	MOULINS	04 70 20 54 19
Oto-rhino-laryngologie	Docteur	ADVENIER	JEAN-DAVID	LE GRAND PAVOIS	2	BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY	03200	VICHY	04 70 97 54 63
Oto-rhino-laryngologie	Docteur	BECAUD	PHILIPPE	LE GRAND PAVOIS	2	BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY	03200	VICHY	04 70 30 50 60
Oto-rhino-laryngologie	Docteur	BRAUCHLI	GERARD	LE GRAND PAVOIS	2	BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY	03200	VICHY	04 70 30 50 60
Oto-rhino-laryngologie	Docteur	CHAUVEAU	JEAN-MICHEL		7	AVENUE PIERRE TROUBAT	03100	MONTLUCON	04 70 08 80 99
Oto-rhino-laryngologie	Docteur	MARTIN	OLIVIER	LE GRAND PAVOIS	2	BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY	03200	VICHY	04 70 30 50 60
Oto-rhino-laryngologie	Docteur	ROCHAS	PATRICK		22	AVENUE MARX DORMOY	03100	MONTLUCON	04 70 05 77 99
Oto-rhino-laryngologie	Docteur	TEILLET	PATRICK		22	AVENUE MARX DORMOY	03100	MONTLUCON	04 70 05 77 99
Oto-rhino-laryngologie	Docteur	TRIKI	SAMIR	CH MONTLUCON	18	AVENUE DU 8 MAI 1945	03109	MONTLUCON CEDEX	04 70 02 30 30
Pneumologie	Docteur	BELHADJ	HAMID		41	RUE DE PARIS	03000	MOULINS	04 70 46 62 45
Pneumologie	Docteur	CHALMET	PHILIPPE	CH MONTLUCON	18	AVENUE DU 8 MAI 1945	03109	MONTLUCON CEDEX	04 70 02 30 76

Pneumologie	Docteur	DJILALI	NACER	CH MONTLUCON	18	AVENUE DU 8 MAI 1945	03109	MONTLUCON CEDEX	04 70 02 30 30
Pneumologie	Docteur	NGUYEN	LAN TIEN	CH JACQUES LACARIN		BOULEVARD DENIERE	03201	VICHY CEDEX	04 70 97 33 33
Pneumologie	Docteur	ROSNET	GILBERT	CH MOULINS YZEURE	10	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	03006	MOULINS CEDEX	04 70 35 77 77
Pneumologie	Docteur	TEYSSANDIER	REGIS	POLYCLINIQUE ST FRANCOIS	8	RUE AMBROISE CROIZAT	03630	DESERTINES	04 70 08 80 79
Psychiatrie	Docteur	BELFERROUM	ABDENOUR	CH MONTLUCON	18	AVENUE DU 8 MAI 1945	03109	MONTLUCON CEDEX	04 70 02 30 30
Psychiatrie	Docteur	BERTIN LACOTE	ANNIE	CMP YZEURE	61	RUE DE LA REPUBLIQUE	03400	YZERUE	04 70 44 46 46
Psychiatrie	Docteur	BISCARAT	JEAN-LOUIS	CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE	5	JEAN BILLAUD	03109	MONTLUCON CEDEX	04 70 03 60 03
Psychiatrie	Docteur	BOUYSSOU	JEAN PIERRE	CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE MONTLUCON OUEST	10	RUE LAKANAL	03100	MONTLUCON	04 70 28 24 88
Psychiatrie	Docteur	CAZENAVE	BENOIT		22	RUE DES SERRURIERS	03100	MONTLUCON	04 70 28 36 37
Psychiatrie	Docteur	GOUJARD	JACQUES	LE CLEMENCEAU	5	RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	03200	VICHY	04 70 98 88 23
Psychiatrie	Docteur	HARTMAN-FABER	SJOUKJE	CHATEAU DE LA MOTHE			03190	LOUROUX HODEMENT	04 70 06 80 55
Psychiatrie	Docteur	ISSILAMOU	ALI	CH JACQUES LACARIN		BOULEVARD DENIERE	03201	VICHY CEDEX	04 70 97 33 33
Psychiatrie	Docteur	PETTITJEAN	FRANCOIS	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE	6 BIS	ROUTE DU PAVE	03360	AINAY LE CHATEAU	04 70 02 26 93
Psychiatrie	Docteur	PLANCKE	GABRIEL		29	RUE CARNOT	03200	VICHY	04 70 98 98 08
Psychiatrie	Docteur	WLODARCZYK	DIDIER		11	RUE DU PARC	03200	VICHY	04 70 96 12 19
Rhumatologie	Docteur	LAURENT	PIERRE	LE SEVILLE	9	BOULEVARD DE RUSSIE	03200	VICHY	04 70 97 98 85
Rhumatologie	Docteur	MAILLET	BERNARD	LE VOLTAIRE	14	RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	03000	MOULINS	04 70 20 89 87

Liste des médecins généralistes modifiée au 15 juin 2015

Titre	Nom	Prénom		Adresse	CP	Commune	Tél.
Docteur	DOMENECH-BONET	ISABELLE	5	RUE ALPHONSE DAUDET	03000	AVERMES	04 70 46 29 38
Docteur	SEITER	PATRICIA		LE CONTOT - ESPLANADE F. MITTERRAND RUE ADRIEN CAVY	03700	BELLERIVE SUR ALLIER	04 70 58 49 00
Docteur	SICARD	EMILE	54	AVENUE DE RUSSIE	03700	BELLERIVE SUR ALLIER	04 70 32 19 24
Docteur	DIMICOLI	CHARLES		Place Louis Ganne	03440	BUXIERES LES MINES	04 70 66 00 41
Docteur	DESRICHARD	JEAN-CHRISTIAN	4	RUE DU PRE BRETET	03350	CERILLY	04 70 67 52 51
Docteur	ROSATI	JEAN-ANTOINE	2	LES CAILLOUX RTE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE	03140	CHANTELLE	04 70 56 67 01
Docteur	MARTIN	JOSE	24	RUE JEAN JAURES	03600	COMMENTRY	04 70 64 31 92
Docteur	DELAUME	PHILIPPE	41	AVENUE GABRIEL BONNICHON	03430	COSNE D ALLIER	04 70 07 56 87
Docteur	BOULLON	PATRICE	11	RUE DU CHAMP PERROT	03300	CREUZIER LE VIEUX	04 70 58 46 46
Docteur	GARMY	JEAN-PIERRE	3	RUE ROCHER FAVY	03300	CUSSET	04 70 96 27 10
Docteur	PERRON	JEAN-PHILIPPE	14	BIS BOULEVARD GENERAL DE GAULLE	03300	CUSSET	04 70 59 15 44
Docteur	VERRELLE-DE NAYVILLE	MARIE-EDITH	43	RESIDENCE DES 3 MOUSQUETAIRES RUE ANTOINETTE MIZON	03300	CUSSET	04 70 98 81 41
Docteur	CAZOT	PIERRE-CHARLES	1	GROUPE MEDICAL ALBERT CALMETTE AVENUE DU DRAPEAU	03300	CUSSET	04 70 98 77 27
Docteur	MARION	CLAUDE	1	GROUPE MEDICAL ALBERT CALMETTE AVENUE DU DRAPEAU	03300	CUSSET	04 70 98 77 27
Docteur	MEUNIER	SYLVIE	15	RUE MARX DORMOY	03410	DOMERAT	04 70 28 62 33
Docteur	GUY	PIERRE	273	RUE DU BOURBONNAIS	03290	DOMPIERRE SUR BESBRE	04 70 34 54 72
Docteur	BEDOU	BENEDICTE	14	RUE DU VIEUX BARD	03450	EBREUIL	04 70 90 74 50

Docteur	CLOTTES	ARNAUD		14	RUE DU VIEUX BARD	03450	EBREUIL	04 70 90 74 50
Docteur	BOULIGNAT	THIERRY		85	AVENUE SAINT JAMES	03800	GANNAT	04 70 90 00 24
Docteur	LEBAUPIN	PATRICK		24	AVENUE DES CAPUCINS	03800	GANNAT	04 70 90 07 26
Docteur	DUMAS	CLAUDE		13	GRAND RUE	03380	HURIEL	04 70 28 66 34
Docteur	PISON	GERARD		7	AVENUE DE LA GARE	03380	HURIEL	04 70 28 62 33
Docteur	ALBOUY	DOMINIQUE		4	RUE BERNARD ROCHETTE	03120	LAPALISSE	04 70 99 10 44
Docteur	DAVY	PHILIPPE		18	AVENUE CHARLES DE GAULLE	03120	LAPALISSE	04 70 99 20 30
Docteur	PERNOLLET	BERNARD			PLACE JEAN BECAUD	03120	LAPALISSE	04 70 99 16 60
Docteur	ROUSSILHE	JOEL			PLACE JEAN BECAUD	03120	LAPALISSE	04 70 99 16 60
Docteur	TINARDON	JACQUES	MAISON DE SANTE JACQUES CORTEZ	9	PARC LE PLESSIS	03130	LE DONJON	04 70 99 30 55
Docteur	DUCLAIROIR	YVES		9	PARC LE PLESSIS	03130	LE DONJON	04 70 99 55 06
Docteur	MAZIERES	PHILIPPE		37	RUE DE FERRIERES	03250	LE MAYET DE MONTAGNE	04 70 59 70 78
Docteur	ROCHELET	JACQUES		28	ROUTE DEPARTEMENTALE 945	03240	LE MONTET	04 70 47 13 83
Docteur	BETHUNE-GIODA	SYLVIE		1	PLACE HENRI BARBUSSE	3320	LE VEURDRE	04 70 66 41 49
Docteur	GENEAU DE LAMARLIERE	VERONIQUE		9	ROUTE DE MAILLET	03190	LOUROUX HODEMENT	04 70 06 80 70
Docteur	COIGNET	MARIE-THERESE		13	RUE DU DOCTEUR VINATIER	03320	LURCY LEVIS	04 70 67 82 88
Docteur	LEHMANN	PASCAL		7	RUE DE LA MATRISE	03420	MARCILLAT EN COMBRAILLE	04 70 51 65 77
Docteur	BARDIOT	JACQUES		15	RUE DES DAMES	03360	MEAULNE	04 70 06 95 73
Docteur	BARRAUD	GLADYS	CABINET DES GUINEBERTS	186	AVENUE DU PRESIDENT AURIOL	03100	MONTLUCON	04 70 05 33 33
Docteur	DEGEORGE	ALAIN	CABINET DES GUINEBERTS	186	AVENUE DU PRESIDENT AURIOL	03100	MONTLUCON	04 70 05 33 33

Docteur	GIGON	JEAN-MICHEL	RESIDENCE BELFORT GAITE	3	RUE LUCIEN MENUT	03100	MONTLUCON	04 70 05 54 29
Docteur	LENOIR	BERNARD	LES BOURBONS	10	PLACE EDOUARD ET GEORGES PIQUAND	03100	MONTLUCON	04 70 05 06 53
Docteur	MAGNIERE	ETIENNE		2	ROUTE DE VILLEBRET	03100	MONTLUCON	04 70 28 07 65
Docteur	GIRAUD	JEAN-MICHEL		6	RUE DE LA PRESLE	03100	MONTLUCON	04 70 28 02 26
Docteur	MARQUET	FRANCOISE		16	RUE DU PAVE	03100	MONTLUCON	04 70 03 76 72
Docteur	SIMONNET	JACQUES		139	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	03100	MONTLUCON	04 70 28 36 32
Docteur	VINCENT	GILLES		38	RUE HENRI ET RENE RIBIERE	03100	MONTLUCON	04 70 05 86 50
Docteur	CLUSIER-JEUDY	ISABELLE	MAISON MEDICALE ELARIS		SQUARE DU 8 MAI 45	03390	MONTMARAULT	04 70 07 36 08
Docteur	MAUME	SOPHIE	MAISON MEDICALE ELARIS		SQUARE DU 8 MAI 45	03390	MONTMARAULT	04 70 07 36 08
Docteur	ARNAUD	HENRI		20	BOULEVARD LEDRU ROLLIN	03000	MOULINS	04 70 44 31 34
Docteur	BOURRAT-CHEMORIN	LAURENCE	LES PORTES NOTRE-DAME 1ER ETAG	20	BIS RUE DU VERT GALANT	03000	MOULINS	04 70 42 50 01
Docteur	CARNOY	PIERRE		77	BOULEVARD DE COURTAIS	03000	MOULINS	04 70 46 35 52
Docteur	CARPENTIER	JULIEN		12	RUE MICHEL DE L HOSPITAL	03000	MOULINS	04 70 44 02 17
Docteur	GAUDUCHEAU	YVES	CH MOULINS	10	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	3000	MOULINS	04 70 35 77 77
Docteur	KHA TIBI	ALEXANDRE	RESIDENCE LE FLORILEGE		AV DU PROFESSEUR ETIENNE SORREL	03000	MOULINS	04 70 46 21 64
Docteur	MASCHEIX- CARPENTIER	CATHERINE		32	QUAI D ALLIER	03000	MOULINS	04 70 35 02 98
Docteur	MATHECADE	CLAUDINE		18	RUE GENEST	03000	MOULINS	04 70 20 63 44
Docteur	MICHAULT	ERIC		30	RUE DES CHATELAINS	03000	MOULINS	04 70 44 20 71
Docteur	TAILLANDIER	BERNARD		40	COURS JEAN JAURES	03000	MOULINS	04 70 44 83 77
Docteur	VALVIN	FREDERIC		8	BOULEVARD CHARLES LOUIS PHILIPPE	03000	MOULINS	04 70 44 85 01

Docteur	BAER	EMMANUEL		14	RUE DU LYCEE	03000	MOULINS	04 70 20 41 23
Docteur	DAVIN	Françoise				03001	MOULINS	
Docteur	GIRON-MINARD	NADINE		21	RUE DE DECIZE	03000	MOULINS	04 70 46 22 26
Docteur	LADET	CHRISTIAN		12	RUE MICHEL DE L HOSPITAL	03000	MOULINS	04 70 44 02 17
Docteur	VEISSIERES	JEAN		21	RUE DE DECIZE	03000	MOULINS	04 70 46 22 26
Docteur	TABUTIN	YVES		10	AVENUE THEODORE DE BANVILLE	03004	MOULINS CEDEX	04 70 20 44 31
Docteur	THOMAS	FABIEN	CH MOULINS	10	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	3006	MOULINS CEDEX	04 70 35 77 77
Docteur	LEMAIRE-FLEURY	LAURENCE		1	RUE FAVIERES	03310	NERIS LES BAINS	04 70 03 11 45
Docteur	THOMAS	GILLES		10	PLACE DE LA MAIRIE	03340	NEUILLY LE REAL	04 70 43 89 83
Docteur	BARDET	MARIE CLAUDINE		1	ROUTE DE MONTBEUGNY	03340	NEUILLY LE REAL	04 70 43 99 43
Docteur	FORESTIER	JEAN-PHILIPPE		10	RUE PIERRE SEMARD	03260	ST GERMAIN DES FOSSES	04 70 59 63 82
Docteur	BOUSSET	MARIE-PIERRE		6	RUE DU CHENE VERT	03500	ST POURCAIN SUR SIOULE	04 70 45 47 48
Docteur	BOUVIER	BRUNO		16	RUE DE VERDUN	03500	ST POURCAIN SUR SIOULE	04 70 45 44 11
Docteur	LANDAN	OLIVIER		7	RUE DU LIMON	03500	ST POURCAIN SUR SIOULE	04 70 45 38 38
Docteur	MERMET	OLIVIER		7	RUE DU LIMON	03500	ST POURCAIN SUR SIOULE	04 70 45 38 38
Docteur	ROGER DE GARDELLE	GUILLAUME		7	RUE DU LIMON	03500	ST POURCAIN SUR SIOULE	04 70 45 38 38
Docteur	LEPRAT	ARNAUD		5	RUE DE CHARPIGNY	03110	ST REMY EN ROLLAT	04 70 41 95 14
Docteur	LE GARS	JEAN-CHRISTOPHE		10	RUE DE LA POSTE	03270	ST YORRE	04 70 59 29 41
Docteur	LE GLOUAHEC	JEAN-MICHEL		10	RUE DE LA POSTE	03270	ST YORRE	04 70 59 20 57
Docteur	CIBEER	JEAN-PIERRE		1	AVENUE DU LAC D ALLIER	03200	VICHY	04 70 98 63 40

Docteur	DELMAS-VASSILIEFF	CLAIRE	LES PRINCES	11	RUE DU PARC	03200	VICHY	04 70 98 62 58
Docteur	DOLCI	AGNES	LES PRINCES	11	RUE DU PARC	03200	VICHY	04 70 98 48 70
Docteur	GUERIN	PHILIPPE	RESIDENCE LES PRINCES	11	RUE DU PARC	03200	VICHY	04 70 98 67 60
Docteur	LALLIER	SYLVIE		100	BOULEVARD DES ETATS UNIS	03200	VICHY	04 70 31 04 25
Docteur	REYNAUD	JACQUELINE		100	BOULEVARD DES ETATS UNIS	03200	VICHY	04 70 31 04 25
Docteur	ROYFE	SCOTT	RESIDENCE LE HELDER	13	AVENUE THERMALE	03200	VICHY	04 70 98 14 06
Docteur	JABINET	PIERRE		15	HAMEAU LA GRAND FONT	03160	YGRANDE	04 70 66 30 12
Docteur	BELHADJ	FARIDA		8	RUE DE LA REPUBLIQUE	03400	YZEURE	04 70 44 31 12
Docteur	CHENU	GUILAUME		4	RUE DU REPOS	03400	YZEURE	04 70 20 97 45
Docteur	PAPON	FREDERIC	CENTRE MEDICAL LE PANLOUP 1		RUE ALBERT CAMUS	03400	YZEURE	04 70 35 17 30
Docteur	PATOUILLARD	VALERIE	CENTRE MEDICAL LE PANLOUP 1		RUE ALBERT CAMUS	03400	YZEURE	04 70 35 17 30

CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

- Extrait de la décision n° 2015-14 du 15 juin 2015 portant délégation de signature

En l'absence du Directeur du Centre Hospitalier, délégation générale de signature est conférée à **M. Pascal WESTRELIN**, Secrétaire Général, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable-matière et l'Ordonnateur.

Article 2 **Affaires financières – Bureau des entrées Moulins et Yzeure**

Délégation permanente est conférée à **Mme Christelle CARRIER**, Attachée d'Administration Hospitalière en charge des Affaires Financières et du Bureau des Entrées de l'Hôpital de Moulins et de l'Hôpital d'Yzeure, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions y compris les actes notariés.

Article 3 **Suppléance – Bureau des Entrées Moulins et Yzeure**

En l'absence de Mme Christelle CARRIER, la délégation de signature est conférée à :

- **M. Anthony DEVAUX**, Adjoint des Cadres, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées de l'hôpital de Moulins et d'Yzeure

- **Mme Véronique POIRON**, Adjoint des Cadres, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées de l'hôpital de Moulins.

Article 4 **Suppléance – Audiences**

En l'absence de Mme Christelle CARRIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Hélène LIVROZET**, Attachée d'Administration Hospitalière, et **M. Anthony DEVAUX**, Adjoint des Cadres, pour la signature des différentes décisions concernant les patients admis en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (articles L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé Publique) ainsi que pour la contre signature des certificats de médecins en matière de soins psychiatriques sans consentement, tous les actes et documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

En l'absence de Mme Marie-Hélène LIVROZET et de M. Anthony DEVAUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Céline LEMAIRE**, Adjoint Administratif, pour la contre signature des certificats de médecins en matière de soins psychiatriques sans consentement et la saisine du Juge des libertés et de la détention.

Article 5 **Suppléances Affaires Financières**

En l'absence de Mme Christelle CARRIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement des affaires financières.

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Aurélie TRONCY**, Adjoint des Cadres, pour les mandats et pièces justificatives, bordereaux de dépenses et de recettes, contraintes extérieures et états de poursuites par voie de saisie.

Article 6 **Affaires générales – Communication – Contractualisation externe - Cellule des marchés**

Délégation permanente est conférée à **M. Pascal WESTRELIN**, Secrétaire Général, Directeur-Adjoint en charge des Affaires Générales, de la Communication, de la Contractualisation Externe et de la Cellule des Marchés, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Article 7 **Affaires médicales**

Délégation permanente est conférée à **Mme Rosine NIGON-MANSARD**, Directrice des Soins, Directrice des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des marchés.

Article 8 **Systèmes d'Information et Organisation**

Délégation permanente est conférée à **M. Jean-Michel BREDON**, Directeur-Adjoint, en charge du système d'information, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions à l'exception des marchés, contrats et de tout acte engageant financièrement le Centre Hospitalier.

En l'absence de M. Jean-Michel BREDON, la délégation de signature est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Ingénieur Hospitalier en Chef.

Article 9 **Qualité – Gestion des risques**

Délégation permanente est conférée à **Mme Monique GOUBY**, Cadre Supérieur de Santé, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions.

Article 10 **ressources humaines – Formation et concours du personnel non médical**

Délégation permanente est conférée à **Mme Sophie LEMEUX**, Directrice-Adjointe en charge des Ressources Humaines, de la Formation continue et des Concours du personnel non médical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés.

Article 11 **Suppléance**

En l'absence de Mme Sophie LEMEUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie SAOLI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les ampliatiions relatives aux carrières et aux retraites des agents.

Article 12 **Suppléance**

En l'absence de Mme Sophie LEMEUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Hélène LIVROZET**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'ensemble du fonctionnement courant de la cellule de formation continue et de l'organisation des concours à l'exception des procès-verbaux de résultats de concours.

Article 13 **Services Economiques, Logistiques et Politique Hôtelière**

Délégation permanente est conférée à **M. Jean-Louis BARRALON**, Directeur-Adjoint en charge des Services Logistiques et Economiques, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés et contrats.

Article 14 Services Economiques, Logistiques et Politique Hôtelière

Délégation permanente est conférée à **Mme Fabienne MALBERT**, faisant fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable du secteur Services Economiques, **Mme Sylvie NENY**, **Mme Nelly VALLEE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers, et **M. Benoit BRUNOT**, faisant fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer tous documents relatifs à l'exécution des marchés, notamment :

- toutes décisions et correspondances propres au fonctionnement interne de leurs secteurs respectifs
- bons de commandes
- certificats de service fait
- certifications de conformité à l'original.

Article 15 Services logistiques

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry MONTOURCY**, Ingénieur Hospitalier en Chef, Responsable du secteur Logistique, à l'effet de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur (blanchisserie, restauration, magasin, transports) et à l'exécution des marchés de fournitures et produits alimentaires et emballages alimentaires, notamment :

- bons de commandes de produits alimentaires et emballages de cuisine
- certificats de service fait
- certifications de conformité à l'original.

Article 16 Suppléances

En l'absence de M. Jean-Louis BARRALON, la délégation de signature est conférée à **Mme Fabienne MALBERT** et en son absence à **Mme Sylvie NENY**, **Mme Nelly VALLEE** et **M. Benoit BRUNOT**, pour toute action nécessaire à la continuité du fonctionnement de la Direction des Services Logistiques et Économiques.

Article 17 Coordination Generale des soins – Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-

Techniques

Délégation permanente est conférée à **Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS**, Directrice des Soins, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Coordination Générale des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 18 Direction des Soins

Délégation permanente est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, Cadre Supérieur de Santé, Directrice des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins.

Article 19 Politique Gériatrique

Délégation permanente est conférée à **Mme Audrey FAUSTINI**, Directrice d'Établissements Sanitaires, Sociaux et Médico-Sociaux, Directrice de la Politique Gériatrique à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Article 20 Services techniques – Plan Directeur

Délégation permanente est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Ingénieur Hospitalier en Chef, Directeur des services techniques et du plan directeur, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés, contrats, et documents d'adjudication.

Article 21 Suppléance

En l'absence de M. Marc VANDENBROUCK, la délégation de signature est conférée à **M. Philippe STAMM**, Ingénieur Hospitalier principal.

Article 22 Maintenance

En l'absence de M. Marc VANDENBROUCK, la délégation de signature est conférée à **M. Jérôme VALLEE**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer tous les actes liés à la maintenance préventive et curative des deux sites (commandes fournitures ateliers, entretiens et réparations) et la liaison avec les entreprises ainsi que les actes liés à la gestion et encadrement des équipes de ces corps d'état.

Article 23 Equipements biomédicaux

Délégation permanente est conférée à **M. Philippe STAMM**, Ingénieur Hospitalier Principal, en charge du service biomédical, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés, contrats, et documents d'adjudication.

Article 24 Suppléance

En l'absence de M. Philippe STAMM, la délégation de signature est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Ingénieur Hospitalier en Chef.

Article 25 Suppléance

En l'absence de M. Marc VANDENBROUCK et de M. Philippe STAMM, la délégation de signature est conférée à **M. Jean-Michel BREDON**, Directeur-Adjoint.

Article 26 Soins psychiatriques

En l'absence du directeur, de M. Pascal WESTRELIN, Secrétaire Général et de Mme Christelle CARRIER, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation de signature est conférée à **M. Jean-Louis BARRALON, M. Jean-Michel BREDON, Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, Mme Véronique DUMEZ, Mme Audrey FAUSTINI, Mme Monique GOUBY, Mme Sophie LEMEUX, M. Thierry MONTOURCY, Mme Rosine NIGON-MANSARD, M. Philippe STAMM, M. Marc VANDENBROUCK** à l'effet de signer tout document relatif à une prise en charge de soins psychiatriques dont ceux visés à l'article 4 – Audiences.

Article 27 Atteinte aux intérêts de l'établissement

En l'absence du directeur, délégation de signature est conférée à **M. Jean-Louis BARRALON, M. Jean-Michel BREDON, Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, Mme Véronique DUMEZ, Mme Audrey FAUSTINI, Mme Monique GOUBY, Mme Sophie LEMEUX, M. Thierry MONTOURCY, Mme Rosine NIGON-MANSARD, M. Philippe STAMM, M. Marc VANDENBROUCK, M. Pascal WESTRELIN**, en leur qualité de directeur de garde, à l'effet de déposer plainte en cas d'atteinte aux intérêts de l'établissement.

Délégation est également donnée dans ce cadre à **M. Vincent PATAA**, Technicien supérieur.

ARTICLE 28 EFFET

La présente décision prend effet au **15 Juin 2015**.

Article 29 Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

MOULINS, le 15 Juin 2015
Le Directeur,

Signé : Pierre THEPOT

DIFFUSION :

- Mme le Trésorier principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Direction générale
- Direction Qualité

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1819/15 en date du 15 juillet 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 6597/81 du 12 octobre 1981 relatif à la source de l'Etang située sur la commune de CREUZIER-LE-VIEUX

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 6597/81 du 12 octobre 1981, pris au profit de la commune de Creuzier-le-Vieux, relatif aux travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Creuzier-le-Vieux, à la mise en exploitation de la source de l'Etang, lieu-dit « la Saigne », à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la dérivation des eaux de la source en vue de l'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines et de la création des périmètres de protection, à l'instauration des servitudes de passage de canalisations souterraines de distribution, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La source de l'Etang ne sera plus utilisée pour la consommation humaine et sera déconnectée du réseau de distribution publique afin de le garantir des risques de pollution.

ARTICLE 3 : Convention de servitudes de passage

Une convention de servitudes de passage au profit du SIVOM Val d'Allier sera établie avec les propriétaires des parcelles où des canalisations souterraines de distribution sont conservées. Une copie de cette convention sera transmise à la délégation territoriale de l'Allier de l'ARS Auvergne dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera :

- transmis au SIVOM Val d'Allier en vue de sa mise en œuvre ;
- affiché en mairie de Creuzier-le-Vieux pendant une durée de deux mois ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le SIVOM Val d'Allier informera :

- les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites en mairie de Creuzier-le-Vieux qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, les communiquera à l'occupant des lieux ;
- la mairie de Creuzier-le-Vieux qui devra mettre à jour le plan local d'urbanisme ou la carte communale existant.

ARTICLE 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon - BP 129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, le Maire de la commune de Creuzier-le-Vieux, Monsieur le Président du SIVOM Val d'Allier, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Le Sous-Préfet de Montluçon
Eddie BOUTTERA

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1818/15 en date du 15 juillet 2015 concernant les captages du Pont Noir situés sur la commune de ST GERMAIN-DES-FOSSÉS

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Conformément aux dispositions de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM du VAL D'ALLIER :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation d'une partie des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages situés sur la commune de Saint Germain-des-Fossés décrit à l'article 2 ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques, et aménagement des captages

Les trois captages dit du Pont Noir sont localisés sur la commune de Saint Germain-des-Fossés au Sud / Sud-Ouest du bourg, en bordure de la rive droite de l'Allier, sur la parcelle n° 5, section ZB.

	Coordonnées Lambert II étendu		
	X	Y	Z (en m)
Puits principal	683 600	2 132 830	245
Puits Nord	683 600	2 132 870	244
Puits Sud	683 610	2 132 780	245

Ils sont alignés sensiblement nord-sud et distants de 60 m environ les uns des autres. Seul le puits principal est équipé de deux pompes, fonctionnant en alternance. Il reçoit l'eau issue des deux autres puits par siphonage.

	Diamètre intérieur (en m)	Profondeur (en m)	Surélévation (par rapport au terrain naturel) (en m)	Caractéristiques
Puits principal	3	5,65	2,65	

Puits Nord	3	5,40	1,00	3 drains rayonnants longs de 5 m
Puits Sud	3	6,50	/	Buses en ciment entourées de gravier

.../...

ARTICLE 3 : Conditions de prélèvement

Les débits de prélèvement maximum que le SIVOM du VAL D'ALLIER est autorisé à dériver pour l'alimentation en eau potable sont :

- débit de prélèvement maximum instantané : 80 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier : 800 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel : 200 000 m³/an.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ils s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle 5, section ZB, de la commune de Saint Germain-des-Fossés.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Saint Germain-des-Fossés. Le SIVOM du VAL D'ALLIER devra les acquérir en pleine propriété ou, de façon dérogatoire, devra établir une convention de gestion avec la mairie de Saint Germain-des-Fossés.

Le périmètre de protection immédiate est solidement clôturé et le portail d'accès est fermé à clef. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits toutes les activités, installations et dépôts autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Une fois coupée, elle doit être - Extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun arbre ne devra être laissé se développer dans le périmètre de protection immédiate.

L'ancien puits agricole présent dans ce périmètre devra être comblé avec des matériaux inertes (grave propre roulée ou concassée) et scellé par une galette de béton de 15 cm d'épaisseur environ.

ARTICLE 4.2 : périmètres de protection rapprochée

Il est défini deux périmètres de protection rapprochée :

- le périmètre de protection rapprochée 1 qui s'étend sur :
 - o les parcelles suivantes de la commune de Saint Germain-des-Fossés section ZB : 4, 6, 7, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 275, 276, 303, 306, 307, 310, 393, 394, 401pp, 402
 - o une partie du domaine public situé entre la rivière Allier et la zone de captage
- le périmètre de protection rapprochée 2 qui s'étend sur :
 - o les parcelles suivantes de la commune de Saint Germain-des-Fossés section ZB : 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 95, 261, 262, 282, 311
 - o l'emprise de la voie ferrée (parcelle 163 pour partie)

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée 1 et 2 sont interdits :

Aménagements et occupation des sols

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine à usage d'habitation, agricole, industriel ou commercial, à l'exception de celles nécessaires à la production et à la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'ouverture de nouvelles voies de communication routières, à l'exception de celles destinées à rétablir ou à conforter des liaisons existantes,
- la création d'aires de stationnement de véhicules,
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création de terrains de camping et de caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- l'aménagement de zones touristiques et de loisirs.

Activités, installations et travaux

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines ainsi que l'ouverture ou le remblaiement à ciel ouvert de toutes excavations à l'exception de celles nécessaires pour la production et la distribution publique d'eau potable,

- l'installation de nouvelles canalisations à l'exception de celles destinées à l'alimentation en eau publique,
- le camping et le caravanning,
- la pratique de sports mécaniques (motocross, 4x4,...),
- les manifestations sportives, touristiques et autres devant amener un large public sur la zone.

Dépôts et stockages

- le dépôt et le stockage de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement : ordures ménagères et autres produits fermentescibles, déchets industriels, détritiques, eaux usées, produits chimiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs, produits de traitement des routes...

.../...

Prélèvements d'eau et rejets

- la création de captages, puits ou forages à l'exception de ceux prévus à la rubrique « puits et forages fermiers » et des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau,
- l'établissement de mare, trou d'eau, bief et autres aménagements hydrauliques organisant l'écoulement ou le stockage des eaux superficielles,
- le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures.

Pratiques agricoles

- le dépôt et le stockage même temporaire de fertilisants organiques, d'engrais chimiques, de produits phytosanitaires ou de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail en dehors des sièges d'exploitation agricole et non aménagés conformément à la réglementation en vigueur,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'épandage sur ou dans le sol de fertilisants organiques (purin, lisier, jus d'ensilage, fientes, lactosérum), boues de station d'épuration, de matières de vidange ou autre substance polluante,
- les parcs à bestiaux et la stabulation, même ambulatoire.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée 1 sont également interdits :

Activités, installations et travaux

- toute installation et tout bâtiment même provisoire d'élevage, d'hébergement d'animaux, d'enclos à gibier.

Pratiques agricoles

- l'aménagement et l'installation d'activités piscicoles ou aquacoles.

Mesures complémentaires dans le périmètre de protection rapprochée 1

Pâturages

Le pâturage extensif est autorisé dans la limite d'un chargement instantané de 1,5 UGB/hectare à condition de maintenir un couvert végétal, sans apport de nourriture au pré, avec seulement un apport d'eau et de sel.

Mesures complémentaires dans le périmètre de protection rapprochée 2

Entretien de la voie ferrée

L'entretien, et notamment le désherbage de la voie ferrée, devra être réalisé dans des conditions assurant la protection de la ressource en eau (période de traitement adaptée et dosage des produits optimisé), conformément à une convention, régulièrement actualisée, qui sera établie entre la SNCF et le SIVOM Val d'Allier.

Canalisation de transfert d'eaux usées de Vendat et Saint Rémy-en-Rollat à la station d'épuration de Vichy-Rhue

1. Les eaux usées de Vendat et Saint Rémy-en-Rollat sont transférées à la station d'épuration de Vichy-Rhue par une canalisation qui passe en encorbellement sous la route départementale 67 au nord du champ captant puis longe la voie ferrée Saint Germain-des-Fossés-Vichy dans la partie ouest du périmètre de protection rapprochée n° 2 (tracé en annexe 2). Une attention particulière sera portée à la surveillance du système de collecte des eaux usées, surveillance qui doit être réalisée annuellement conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à l'assainissement collectif, afin de s'assurer de l'absence de fuites de la canalisation d'eaux usées dans le périmètre de protection rapprochée 2.

Mesures complémentaires dans les périmètres de protection rapprochée 1 et 2

Puits et forages fermiers

Les puits et forages fermiers existants ne devront en aucun cas être le vecteur de pollution directe vers la nappe, c'est pourquoi :

1. pour les puits, ils devront être entretenus et fermés hermétiquement de façon à éviter la pénétration de produits et de petits animaux,
2. pour les forages à usage d'irrigation, le contact entre la paroi extérieure et le terrain naturel sera étanchéifié de façon à interdire tout écoulement le long de la paroi, conformément à la norme NF X 10-999.

La création de tout nouveau puits ou forage fermier en remplacement d'ouvrage existant et à capacité de prélèvement équivalente est autorisée à condition que l'ouvrage projeté n'ait pas d'impact sur les captages du Pont Noir. Il doit être réalisé

conformément à la norme NF X 10-999.

Le demandeur devra fournir un dossier comprenant les caractéristiques de son projet et un avis hydrogéologique, établi par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, précisant l'impact du projet sur les captages utilisés pour l'adduction publique. Il sera soumis à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne qui fera connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir du dépôt du dossier jugé complet.

Les ouvrages abandonnés seront comblés et étanchéifiés selon la norme NF X 10-999.

ARTICLE 4.3 : Matérialisation et signalisation des périmètres de protection

Les limites des périmètres de protection rapprochée seront matérialisées aux extrémités lorsque le SIVOM du VAL D'ALLIER le jugera nécessaire, notamment pour les parcelles dont l'emprise est partielle.

ARTICLE 4.4 : Dispositions communes aux périmètres de protection_

- Indépendamment des règlements auxquels il est tenu, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain qui souhaiterait modifier ou créer une activité, une installation, un dépôt, un ouvrage ou une occupation du sol réglementé à l'intérieur des périmètres de protection devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Allier.

.../...

Elle produit toutes les informations nécessaires et notamment :

- les caractéristiques de son projet et, en particulier, celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Elle aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Un avis sanitaire émis par un hydrogéologue agréé pourra être demandé par l'administration, selon la nature du projet, aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIVOM du VAL D'ALLIER et l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Allier soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages dits du Pont Noir sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIVOM du VAL D'ALLIER.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1321-7, le SIVOM du VAL D'ALLIER est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir des captages de Pont-Noir pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve de la mise en place d'un traitement approprié.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau avant distribution

L'eau doit subir un traitement de désinfection permanent avant sa mise en distribution.

L'eau distribuée, agressive, devra être mise à l'équilibre calco-carbonique par un traitement approprié dans un délai de cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté.

Toute modification significative de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 8 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

.../...

ARTICLE 9 : Contrôle de la qualité de l'eau : auto-surveillance

Le SIVOM du VAL D'ALLIER est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations.

La tenue d'un fichier sanitaire recueillera l'ensemble des informations collectées à ce titre.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Aménagement du puits Sud

La dalle béton du puits Sud est percée de deux trous qu'il conviendra de reboucher dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

- Réseau de surveillance :

Les principaux ouvrages doivent être équipés de systèmes anti-intrusion et reliés au dispositif de surveillance par télégestion.

- Moyens de secours :

Un plan de secours définissant les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (dépassements des limites réglementaires, pollution des captages ou des réseaux, etc...) devra être élaboré dans un délai d'un an après la publication du présent arrêté.

Il devra notamment décrire les solutions d'alimentation en eau de secours (interconnexions, délais de mise en service, capacités, secteurs concernés) en fonction des différentes situations de crise pouvant survenir.

ARTICLE 12 : Modifications

Tout projet de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement devra être porté par le SIVOM Val d'Allier à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le SIVOM Val d'Allier aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître, dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande de révision de l'autorisation préfectorale devra être déposée par le syndicat.

.../...

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : Notification et publicité de l'arrêté

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Germain-des-Fossés pendant une durée minimale de deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera transmis au SIVOM du VAL D'ALLIER en vue :

3. de sa mise en œuvre ;
4. de la notification sans délai des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire ou ayant droit des parcelles concernées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
5. d'une éventuelle publication des servitudes à la conservation des hypothèques. Celle-ci permet d'assurer la transmission des servitudes aux tiers et de garantir la réalisation des obligations qui résultent du présent arrêté.
6. de sa transmission à la SNCF et à la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier.

Le maire de Saint Germain-des-Fossés conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 16 : Inscriptions sur les documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection définis dans le présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Germain de Fossés dans un délai de trois mois après la date de signature de l'arrêté, conformément aux dispositions des articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 : Délai de recours et droit des tiers

En application du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), en ce qui concerne :

7. la déclaration d'utilité publique : par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie,
 8. les servitudes publiques : par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- les dispositions du Code de l'Environnement,
4. par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 5. par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : Sanctions applicables

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique, notamment en cas de :

9. **Non respect de l'acte portant déclaration d'utilité publique et des servitudes instaurées dans les périmètres de protection** : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer :
 6. aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
 7. aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L.1322-3 à L.1322-7.
 10. **Dégradation, pollution d'ouvrages** : est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de :
 8. dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique,
 9. d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.
- 10.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, le Maire de la commune de Saint Germain-des-Fossés, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des

.../...

Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement

et du Logement en Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet de Montluçon
Eddie BOUTTERA

- Extrait de la décision tarifaire n° 96 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « RESIDENCE LES CEDRES » – 030782569

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **793 502.47€** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	793 502.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 125.21 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. " RESIDENCE LES CEDRES " » (030000459) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (030782569).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 110 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE DU PARC – 030783013

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **642 374.32 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	642 374.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 531.19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	15.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	15.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC » (030000582) et à la structure dénommée RESIDENCE DU PARC (030783013).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 102 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « MAISON SAINT FRANCOIS » – 030781413

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **944 546.81 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	944 546.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 712.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et par la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "MAISON SAINT FRANCOIS" » (030000434) et à la structure dénommée EHPAD "MAISON SAINT FRANCOIS" (030781413).

Fait à Clermont-Ferrand

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 103 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "SAINT LOUIS" – 030782601

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **879 717.94 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	879 717.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **73 309.83 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON SAINT LOUIS » (030000491) et à la structure dénommée EHPAD "SAINT LOUIS" (030782601).

Fait à Clermont- Ferrand

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de l'arrêté n° 2015-461 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital Cœur du Bourbonnais à Tronget qui annule et remplace l'arrêté n° 2015-400 du 23 juillet 2015

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables du 1er juillet 2015 à l'hôpital Cœur du Bourbonnais de Tronget sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

SERVICE	CODE TARIFAIRE	TARIFS DES PRESTATIONS
Médecine et spécialités médicales en hospitalisation complète	C 11	313,50
Moyen séjour	C 30	242,30

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03*

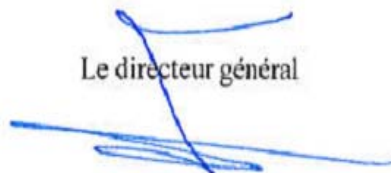
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital Cœur du Bourbonnais de Tronget, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 21 août 2015

Le directeur général



François DUMUIS

- Extrait de la décision tarifaire n° 286 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CUSSET – 030785448

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 738 885.08 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées	:	693	776.30	€
- pour l'accueil de personnes handicapées	:	45	108.78	€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CUSSET (030785448) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 226.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 699.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 959.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	738 885.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	738 885.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	738 885.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

-	pour	l'accueil	de	personnes	âgées	:	57	814.69	€
-	pour	l'accueil	de	personnes	handicapées	:	3	759.06	€

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET » (030000103) et à la structure dénommée SSIAD CUSSET (030785448).

FAIT A MOULINS LE 5 août 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 337 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD MOULINS – 030783286

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 2 866 284.95 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :	2	806	552.95	€
- pour l'accueil de personnes handicapées :	59	732.00		€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MOULINS (030783286) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 339.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 443 921.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 459.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	156 564.91
	TOTAL Dépenses	2 866 284.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 866 284.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 866 284.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

-	pour	l'accueil	de	personnes	âgées	:	233	879.41	€
-	pour	l'accueil	de	personnes	handicapées	:	4	977.67	€

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM » (030007025) et à la structure dénommée SSIAD MOULINS (030783286).

FAIT A MOULINS LE 5 août 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de santé
d'Auvergne

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 325 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY - 030785992

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 867 335.62 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées	:	820	560.62	€
- pour l'accueil de personnes handicapées	:	46	775.00	€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY (030785992) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 650.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614 075.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 610.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	867 335.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	867 335.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	867 335.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées :	68	380.05	€
- pour l'accueil de personnes handicapées :	3	897.92	€

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD ROGER BESSON » (030000400) et à la structure dénommée SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY (030785992).

FAIT A MOULINS LE 5 août 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 287 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD VICHY – 030783195

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 435 100.88 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 435 100.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VICHY (030783195) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 660.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 339.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 501.16
	TOTAL Dépenses	435 100.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	435 100.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	435 100.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 36 258.41 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MADPA » (030005870) et à la structure dénommée SSIAD VICHY (030783195).

FAIT A MOULINS le 15 Mars 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé
d'Auvergne,

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 390 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE MOULINS – 030007009

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 734 955.75 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées	:	3	502	861.51	€
- pour l'accueil de personnes handicapées	:	232	094.24		€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MOULINS (030007009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 175 955.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 734 955.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 734 955.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 734 955.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées :	291	905.13	€
- pour l'accueil de personnes handicapées :	19	341.19	€

Soit un tarif journalier de soins de 479.84 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO. AIDE A DOM. CENTRES SOC. ALLIER » (030003099) et à la structure dénommée SSIAD DE MOULINS (030007009).

FAIT A MOULINS LE 5 août 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 408 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de CMPP – 030006878

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP (030006878) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 944.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 800.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 375.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	503 119.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	495 883.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 235.95
	TOTAL Recettes	503 119.06

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée CMPP (030006878) s'élève à un montant total de 495 883.11 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 323.59 € ;
Soit un prix de journée moyen fixé à 123.97 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de soins s'élève à 503 119.06 € pour l'exercice 2016 établissant ainsi la fraction P/forfaitaire à 41 926,59 € ;

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à la structure dénommée CMPP (030006878).

FAIT A MOULINS , LE 13 août 2015

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de santé
d'Auvergne,

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 407 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME EMILE GUILLAUMIN – 030780753

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 871 142.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 362 142.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 335 042.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	209.89
Semi internat	66.93
Autres 1	0.00
- internat : 223,53 €	0.00
- semi-internat : 102,17 €.	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Autres 1	0.00
- internat : 223,53 €	0.00
- semi-internat : 102,17 €.	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME EMILE GUILLAUMIN » (030000285) et à la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753).

FAIT A MOULINS LE 13 août 2015

P/Le directeur général
Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 126 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE – 030780597

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **1 649 073.61 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 616 840.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 233.43
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **137 422.80 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE » (030000228) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030780597).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 127 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD D'HERISSON – 030780977

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **1 806 353.59 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 720 908.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 488.96
Accueil de jour	63 956.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **150 529.47 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	21.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD D'HERISSON » (030000376) et à la structure dénommée EHPAD D'HERISSON (030780977).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 99 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD EBREUIL – 030780720

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **2 231 779.00 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 199 979.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	31 800.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 185 981.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.21
Tarif journalier HT	106.00
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. HEBERGT. PERS. AGEES DEPENDANTES » (030000251) et à la structure dénommée EHPAD EBREUIL (030780720).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 100 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD FRANÇOIS GRÈZE – 030780761

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **3 236 809.51 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 065 147.48
UHR	0.00
PASA	64 234.80
Hébergement temporaire	42 977.91
Accueil de jour	64 449.32

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 269 734.13 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (030000293) et à la structure dénommée EHPAD FRANÇOIS GRÈZE (030780761).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 101 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LE SOLEIL COUCHANT – 030780985

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **1 197 562.77 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 132 459.89
UHR	0.00
PASA	65 102.88
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **99 796.90 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (030000384) et à la structure dénommée EHPAD LE SOLEIL COUCHANT (030780985).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 117 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD D'ECHASSIERES – 030780969

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **1 004 053.59 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 004 053.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 671.13 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD D'ECHASSIERES » (030000368) et à la structure dénommée EHPAD D'ECHASSIERES (030780969).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 123 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD ROGER BESSON – 030781009

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **1 468 438.78 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 468 438.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 369.90 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD ROGER BESSON » (030000400) et à la structure dénommée EHPAD ROGER BESSON (030781009).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 24 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de LOGEMENT-FOYER – 030782775

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030780142) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, 11/06/2015, par la délégation territoriale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **4 170 130.48€** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 956 092.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	107 444.78
Accueil de jour	106 593.33

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 347 510.87 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.50
Tarif journalier HT	58.87
Tarif journalier AJ	66.62

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD " F. MITTERRAND " GANNAT » (030000111) et à la structure dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030780142).

Fait à Clermont-Ferrand

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 12 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" - 030780928

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **4 170 130.48€** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 956 092.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	107 444.78
Accueil de jour	106 593.33

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASE, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 347 510.87 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.50
Tarif journalier HT	58.87
Tarif journalier AJ	66.62

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la préfecture de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD " F. MITTERRAND " GANNAT » (030000111) et à la structure dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030780142).

Fait à Clermont-Ferrand

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 27 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LA VIGNE AU BOIS - 030780936

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **1 909 945.36 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 844 842.49
UHR	0.00
PASA	65 102.87
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 162.11 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA VIGNE AU BOIS » (030000335) et à la structure dénommée EHPAD LA VIGNE AU BOIS (030780936).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 39 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "LES CORDELIERS" – 030780951

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **1 224 879.28 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 214 279.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 600.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **102 073.27 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	24.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE "LES CORDELIERS" » (030000350) et à la structure dénommée EHPAD "LES CORDELIERS" (030780951).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 40 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD " LA GLORIETTE" – 030785497

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **880 949.30 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	848 715.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 233.43
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **73 412.44 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'YZEURE » (030785471) et à la structure dénommée EHPAD " LA GLORIETTE" (030785497).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 45 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD DE COSNE D'ALLIER – 030780944

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **1 131 212.48 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 120 468.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 744.48
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **94 267.71 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE COSNE D'ALLIER » (030000343) et à la structure dénommée EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030780944).

Fait à Clermont –Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 50 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" – 030780993

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **1 416 962.09€** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 352 734.63
UHR	0.00
PASA	64 227.46
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **118 080.17 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.44
Tarif journalier HT	0.00
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" » (030000392) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" (030780993).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 51 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD DE GAYETTE – 030780605

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **2 930 457.43 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 898 224.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 233.43
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **244 204.79 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.93
Tarif journalier HT	42.03
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la préfecture de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE GAYETTE » (030000236) et à la structure dénommée EHPAD DE GAYETTE (030780605).

Fait à Clermont Ferrand, le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 52 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET – 030780134

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **4 270 715.54 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 991 574.55
UHR	0.00
PASA	65 102.87
Hébergement temporaire	107 444.78
Accueil de jour	106 593.33

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **355 892.96 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	19.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.48
Tarif journalier HT	58.87
Tarif journalier AJ	50.76

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET » (030000103) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (030780134).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

- Extrait de la décision tarifaire n° 97 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD "LA CHARMILLE" – 030780662

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **1 314 626.25 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 259 942.25
UHR	0.00
PASA	54 684.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **109 552.19 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LA CHARMILLE" » (030000244) et à la structure dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030780662).

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 30 juin 2015

P/le directeur général
Le directeur général adjoint

Joël MAY

E.H.P.A.D. FRANÇOIS MITTERRAND DE GANNAT

- Extrait de la décision n° 2015-02 DS portant délégation de signature

ARTICLE 1

Durant l'absence programmée de Monsieur Christian VERRON, Directeur, délégation de signature est conférée à **Madame Sophie GIROUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer tous actes, toutes décisions, tous documents relevant des attributions du Directeur et tous documents relevant des attributions de l'ordonnateur (mandats, bordereaux de paiement, titres de recettes) dans le cadre de la gestion courante.

ARTICLE 2

Cette décision prendra effet pour la période du **Vendredi 7 août 2015 après-midi au Vendredi 28 août 2015 inclus**.

ARTICLE 3

Madame Sophie GIROUX, Attachée d'Administration Hospitalière, tiendra la liste exhaustive des documents signés en vertu de la présente délégation et remettra les pièces signées par délégation à Monsieur Christian VERRON, Directeur, dès son retour.

Fait à Gannat, le 3 août 2015
Le Directeur,

Christian VERRON

Destinataires :

- Directeur

- Préfecture – recueil des actes administratifs